Digitized by Google

B.29
2
4
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE - FIRENZE

264 / 1.2.mm.mm

B.29.2.4

CODE
DES FINANCES,
OU
RECUEIL DES LOIS

ET Arrêtés relatifs aux Mandats, Assignats, Contributions, Fermages, Loyers et Obligations entre les Citoyens.

AVEC un tableau du Cours des Mandats jusqu'à ce jour.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DU DÉPÔT DES LOIS, place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de Département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.

-7. NOV. 1989

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU CODE DES FINANCES.

DATES des LOIS.	TITRES DES LOIS.
An IV.	
28 ventose.	Loi portant création de deux milliards quatre cent million de mandats territoriaux. page 1.
29.....	Loi qui autorise la trésorerie nationale à délivrer des promesses de mandats, en attendant leur création. p. 5.
29.....	Proclamation du Directoire exécutif, relative aux mandats territoriaux. p. 7.
29.....	Extrait des registres des délibérations du Directoire exécutif. p. 11.
7 germinal	Loi contenant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats. p. 13.
7.....	Loi qui supprime la formalité de l'endossement pour les promesses de mandats. p. 15.
7.....	Loi qui ordonne l'impression des tableaux des domaines non aliénés. p. 16.
15 germinal	Loi qui lève la suspension des remboursemens, et détermine le mode de paiement des obligations, des loyers et des fermages. p. 18.
16.....	Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le crédit et empêcher la falsification des mandats territoriaux. p. 23.
17.....	Loi portant qu'à compter du premier germinal, les traitemens seront réduits à un taux fixe et payés en mandats. p. 27.
17.....	Loi qui déterminent les valeurs admissibles en paiement de l'emprunt forcé. p. 28.

DATES des Lois.	TITRES DES LOIS.
An IV.	
18 germinal	Arrêté du Directoire exécutif, qui ordonne la promulgation, à son de trompe, dans toutes les communes de la République, de la loi du 7 de ce mois, contenant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats. p. 30.
6 floréal.	Loi qui détermine le type des mandats territoriaux. p. 31.
7.....	Loi qui détermine les coupures des mandats territoriaux, et les opérations relatives à leur fabrication p. 32.
17 germinal	Loi relative au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dues par le trésor public. p. 39.
18 floréal.	Arrêté du Directoire exécutif, qui otdonne la vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière, et détermine le mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées. p. 40.
21.....	Loi qui rectifie une erreur de rédaction dans l'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux. p. 43.
4 prairial.	Loi qui fixe le délai pour l'échange à trente capitaux pour un des assignats au-dessus de cent livres, contre des mandats territoriaux. p. 44.
5.....	Proclamation du Directoire exécutif contenant le mode de l'échange des assignats au-dessus de cent livres contre des mandats territoriaux. p. 47.
22.....	Loi additionnelle à celle des 28 ventose et 6 Floréal derniers, concernant les mandats territoriaux. p. 50.
6 messidor	Loi contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries. p. 53.
8.....	Loi relative au paiement des rentes et pensions pour le sémestre échu le premier germinal dernier. p. 58.
8.....	Loi qui fixe le montant de la contribution fon-

DATES des Lois.	TITRES DES LOIS.
An IV.	
	cière pour l'an IV, et détermine le mode de sa perception. p. 60.
9 messidor.	Loi relative au mode de paiement des baux à ferme. p. 63.
9.....	Loi portant prorogation du délai fixé par celle du 4 prairial, pour l'échange des assignats au-dessus de 100 livres contre des mandats. p. 67.
19.....	Loi qui fixe l'époque du paiement du troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés. p. 69.
21.....	Loi qui fixe la valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV. p. 71.
25.....	Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit un ordre de comptabilité pour une branche de la recette des ports de lettres et paquets. p. 73.
25.....	Loi qui détermine le délai pendant lequel sera délivré le montant des billets gagnans dans les loteries énoncées en la loi du 27 vendémiaire, an IV. p. 73.
27.....	Arrêté du Directoire exécutif, qui détermine le mode de perception de la moitié de la contribution foncière payable en nature. p. 75.
28.....	Loi qui divise les dépenses publiques, et détermine la manière dont elles seront acquittées. p. 78.
29.....	Loi qui rapporte les articles II et III de la loi du 15 germinal dernier, sur les transactions entre citoyens. p. 80.
30.....	Loi qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur les communes, et les corporations supprimées. p. 82.
4 thermid.	Loi qui fixe le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés. p. 84.
5.....	Loi relative à la taxe des ports de lettres pour les militaires. p. 86.

DATES des Lois.	TITRES DES LOIS.
An IV. 3 therm.	Loi relative à la liberté des transactions entre citoyens. p. 87.
5.....	Loi relative aux contribuables qui ont obtenu des réductions sur leur taxe. p. 88.
13.....	Loi qui fixe le mode de paiement du *dernier quart* du prix des domaines nationaux soumissionnés. p. 90.
14.....	Loi portant que les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats, valeur représentative. p. 94.
14.....	Loi qui établit un nouveau tarif pour le paiement des droits de timbre. p. 96.
14.....	Loi contenant une nouvelle fixation des droits d'enregistrement. p. 101.
17.....	Arrêté du Directoire exécutif, concernant les bureaux et postes du service des douanes qui sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière. p. 107.
18.....	Loi qui détermine les bases d'après lesquelles seront provisoirement payés les traitemens des fonctionnnaires publics et des employés. p. 108.
22.....	Arrêté du Directoise exécutif, portant que le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés, ne sera acquitté qu'en mandats au cours. p. 110.
22.....	Loi portant que les contributions seront payées en numéraire ou en mandats valeur au cours. p. 111.
22.....	Loi qui fixe le mode d'assiette et de perception des contributions personnelles et somptuaires pour l'an IV. p. 114.
24.....	Arrêté du Directoire exécutif, qui rectifie celui du 12 messidor dernier, concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirectes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV. p. 116.

DATES des Lois.	TITRES DES LOIS.
An IV.	
25 therm.	Loi qui proroge le délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivose, an II. p. 118.
25.....	Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit la manière dont il sera procédé à la proclamation du cours des mandats. etc. p. 120.
26.....	Arrêté du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq jours précédens. p. 121.
26.....	Loi contenant un nouveau tarif pour les messageries nationales. p. 122.
30.....	Loi contenant des mesures pour terminer la liquidation et le recouvrement de l'emprunt forcé. p. 128.
2 fructid.	Arrêté du Directoire exécutif, concernant les pièces de billon de la valeur de *vingt-quatre deniers*. p. 131.
10.....	Loi portant que le terme moyen du cours des mandats sera réglé à l'avenir sans fractions. p. 132.
11.....	Loi qui suspend provisoirement les soumissions de terreins ou bâtimens actuellement employés au service militaire, dans les places de guerre. p. 133.
18.....	Loi qui détermine le mode de paiement des fermages arriérés. p. 135.
18.....	Loi portant que l'article XIV de la loi du 2 thermidor, an III, relative au paiement des fermages, continuera d'être exécuté. p. 138.
20.....	Loi qui proroge le délai pour le paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés, et porte que les domaines nationaux non soumissionnés seront vendus à l'enchère. p. 140.

DATES des Lois.	TITRES DES LOIL.
An IV.	
21 fructid.	Loi qui règle la manière dont seront payés les loyers de maisons. p. 142.
23.....	Loi interprétative de l'article IV de celle du 13 thermidor, sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux. p. 144.
4.e jour complém.	Loi qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an V. p. 137.
5.e jour complém.	Loi portant qu'il sera payé un quart en numéraire sur les arrérages de rentes du dernier sémestre de l'an IV. p. 148.
An V.	
16 brum.	Loi relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V. p. 151.
17.....	Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes. p. 162.
	Cours légal des mandats. p. 169.

Fin de la table chronologique.

CODE DES FINANCES,

OU

Recueil des lois et arrêtés relatifs aux Mandats, Assignats, Contributions, Fermages, Loyers et Obligations entre les Citoyens, depuis le 28 ventose, an IV, époque de la création des Mandats.

Loi portant création de deux milliards quatre cents millions de Mandats territoriaux.

Du 28 Ventose, an IV. (B. 34. N°. 252)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la Résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 26 Ventose.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que, dans toutes les parties de la République, l'industrie et le commerce sont entravés par le défaut de confiance dans le principal signe d'échange; que le discrédit des assignats a rompu tous rapports entre les obligations particulières et les moyens de se libérer; qu'il en est résulté dans l'acquit des contributions, dans le paiement des loyers

et fermages, et dans toutes les transactions, un embarras nuisible à tous les intérêts;

Considérant que la dépréciation des assignats prend sa source dans leur trop grande abondance, dans la disproportion entre la quantité en émission et la valeur du gage, dans les exagérations de la malveillance et les manœuvres de l'agiotage, qu'il faut y apporter un prompt remède, et prendre toutes les précautions propres à garantir pour l'avenir de pareils inconvéniens,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera créé pour deux milliards quatre cents millions de mandats territoriaux.

II. Ces mandats auront cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue de la République, et seront reçus comme espèces dans toutes les caisse publiques et particulières.

III. La forme de ces mandats et les précautions pour constater que la fabrication n'excédera pas les deux milliards quatre cents millions, seront réglées de la manière la plus convenable et la plus sûre : il sera fait dans deux jours un rapport à ce sujet.

IV. Les mandats emporteront avec eux hypothèque, privilège et délégation spéciale sur tous les domaines nationaux situés dans toute l'étendue de la République ; de manière que tout porteur de mandats pourra se présenter à l'administration de département de la situation

du domaine national qu'il voudra acquérir, et le contrat de vente lui en sera passé sur le prix de l'estimation qui en sera faite, à la condition d'en payer le prix en mandats, moitié dans la première décade, et l'autre moitié dans les trois mois.

Le contrat sera passé dans la décade, au plus tard, du jour de la clôture de l'estimation.

V. La valeur des biens à vendre sera fixée sur le pied de 1790, et calculée à raison de vingt-deux fois leur revenu net, pour les terres labourables, près, bois, vignes et dépendances, d'après les baux existans en 1790.

A défaut de baux, la valeur de ces biens sera fixée d'après le montant de la contribution foncière de 1793, en prenant pour revenu net quatre fois le montant de cette contribution, et multipliant cette somme par vingt-deux.

VI. Les maisons, usines, les cours et jardins en dépendans, seront également évalués sur le pied de leur valeur en 1790, calculée à raison de dix-huit fois leur revenu net, d'après les baux existans en 1790.

A défaut de baux, l'estimation sera faite par experts, l'un nommé par l'administration de département, l'autre par le soumissionnaire; et en cas de partage, le tiers sera nommé par l'administration.

En aucun cas, l'estimation faite par les experts ne pourra être inférieure à celles qui auraient été faites antérieurement.

VII. Ne sont pas compris dans les domaines nationaux hypothéqués aux mandats les bois et forêts au-dessus de trois cents arpens, et les maisons et édifices destinés par la loi à un service public.

VIII. Sur les deux milliards 400 millions de mandats, il sera employé la quantité nécessaire pour retirer, à raison de trente capitaux pour un, tous les assignats qui restent en circulation. Sur le surplus, il sera remis six cents millions à la trésorerie nationale, et le reste sera déposé dans la caisse à trois clefs.

IX. Tous les porteurs d'assignats les échangeront contre des mandats dans les trois mois de la présente.

X. Les coupures d'assignats de cinquante sols et au-dessous, seront échangées successivement contre la monnaie de cuivre, à fur et mesure de la fabrication, au dixième de leur valeur nominale.

XI. Les assignats qui rentreront par l'échange contre des mandats ou contre la monnaie de cuivre, seront biffés en présence de celui qui les remettra, pour ensuite être brûlés dans la forme ordinaire.

XII. Les mandats qui rentreront par la vente des domaines nationaux, seront aussi biffés en présence du payeur, pour ensuite être brûlés.

XIII. Il sera annexé à la présente un tableau des domaines nationaux destinés au gage des mandats.

XIV. Il ne pourra, sous aucun prétexte, être créé de nouveaux mandats sur le même gage.

XV. La vente des monnaies d'or et d'argent entre particuliers est prohibée; la commission est chargée de présenter un projet de loi d'exécution à ce sujet.

XVI. Il n'est pas dérogé, par la présente, à la loi du 19 de ce mois sur l'emprunt forcé; il ne pourra être acquitté qu'en assignats à cent capitaux pour un, avec

la progression déterminée par la même loi, en cas de retard.

XVII. La commission présentera sans délai le mode d'exécution de la loi qui réserve un milliards aux défenseurs de la patrie.

XVIII. Les résolutions prises par le Conseil, les 20 et 21 de ce mois, sur les mandats et les domaines nationaux, sont rapportées.

XIX. Il sera rédigé une instruction pour l'exécution de la présente.

La présente résolution sera imprimée.

Signé THIBEAUDEAU, *président.*
DAUCHY (de l'Oise), J. B. LOUVET, P. S. AUDOUIN, GIBERT-DESMOLIERES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28 Ventose, an IV de la République française.

Signé, REGNIER, *président.*
ROSSÉE, MERLINO, BONNESŒUR, *secrétaires.*

Loi qui autorise la trésorerie nationale à délivrer des promesses de mandats, en attendant leur création.

Du 29 Ventose, an IV. (B. 34. N°. 253.)

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Ventose.

» Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de prendre toutes les mesures nécessaires pour la plus prompte organisation de la loi du jour d'hier, portant création des mandats territoriaux,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

» En attendant la fabrication des mandats, la trésorerie nationale est autorisée à donner des promesses de mandats qui auront cours comme les mandats, à la charge d'être endossés, pour en constater la vérité, par ceux qui les feront circuler.

Ces promesses seront échangées aussitôt que la fabrication des mandats le permettra.

II. La résolution du 17 de ce mois, relative à la vente des biens nationaux à concurrence d'un milliard, est rapportée.

III. Le tableau des biens nationaux, affectés à l'hypothèque spéciale des mandats, sera annexé à la loi à rendre pour l'exécution.

La présente résolution sera imprimée.

Signé, A. C. THIBAUDEAU, *président*. DAUCHY (de l'Oise), GIBERT-DESMOLIERES, P. J. AUDOUIN, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Ventose, an IV de la République française.

Signé, P. C. L. BAUDIN, *ex-président*.
BERNARD (de Saint-Afrique), ROSSÉE, MERLINO, BONNESŒUR, *secrétaires*.

PROCLAMATION du Directoire exécutif, relative aux mandats territoriaux.

Du 29 Ventose, an IV.

FRANÇAIS!

Vos législateurs viennent de créer un nouveau signe monétaire, basé tout-à-la-fois sur la justice et sur la nécessité impérieuse de pourvoir aux besoins immenses de l'État. Ils ont su concilier l'intérêt de la République avec celui des particuliers, ou plutôt, c'est dans cet intérêt particulier même qu'ils ont trouvé des ressources nouvelles et abondantes pour le gouvernement; et tels seront toujours les calculs de la vraie, de la seule politique. Enfin, après une guerre si terrible, après tant de secousses violentes, la Nation se trouve tout-à-coup reportée, par la création des Mandats territoriaux, au même état de fortune et de moyens qu'elle reut dans les premiers temps de la révolution. Pou faire fructifier ces moyens, pour recouvrer le même degré d'opulence et de splendeur, il ne faut que la même latitude de confiance envers les représentans de la Nation, la même obéissance aux lois, la même union

fraternelle entre les citoyens que celles qui régnaient alors.

Votre sort, ô FRANÇAIS! est donc entièrement dans vos mains : que la loi sur les Mandats territoriaux soit fidellement observée, et la France sort de sa révolution, heureuse et triomphante; que cette loi soit méprisée, et un profond abîme se creuse sous nos pas.

Les Mandats territoriaux ont un précieux avantage que n'avaient point les assignats, et dont le défaut a causé la chute de ceux-ci. Cet avantage est la faculté attribuée au Mandat de pouvoir être réalisé à tout instant, sans concurrence, sans entraves, sans enchères, par l'appréhension immédiate et incontestable du domaine national, sur lequel le porteur aura fixé son choix, dans toute l'étendue de la République. C'est une banque territoriale, dont le fond est notoire, dont les billets sont échangeables à bureau ouvert, et dont la garantie est fortifié par l'autorité de la loi, qui leur donne cours forcé de monnaie. Il a fallu prévenir ainsi les criminels efforts de l'agiotage et de la malveillance, qui, sans cesse attachés à convertir en poison les remèdes les plus salutaires, n'auraient pas manqué d'avilir et d'accaparer ces nouveaux signes, avant que la masse des citoyens eût pu être éclairée sur leur valeur effective.

Lorsque, par sa cupidité sordide, l'agioteur déprécie d'un sol un billet de cent francs, ce n'est pas seulement un sol qu'il a dérobé à la foi publique, c'est pour le trésor national autant de sols perdus qu'il y a de fois cent francs dans ce trésor; c'est une somme immense qu'il a anéantie dans les caisses publiques et dans les

mains de tous les porteurs de billets; il a ruiné ses concitoyens, il a assassiné sa patrie, et ce n'est point par l'exiguité de son vol en lui-même, qu'il faut mesurer son crime, mais par l'énormité des malheurs qu'il entraîne; et jamais il ne fut plus évidemment vrai que le salut d'une nation entière peut résider et réside en effet dans la probité inviolable de tous les membres qui la composent.

Oui, les mœurs, oui, l'obéissance aux lois, chaque jour, FRANÇAIS, doit vous en convaincre, sont la sauve-garde des pays libres. La moindre atteinte qui leur est portée, ébranle l'état jusque dans ses fondemens. Tous les maux naquirent de nos dissentions, de l'esprit de rapacité, de l'abandon des travaux, de la résistance à payer les contributions, de l'avilissement de la monnaie nationale. Ces maux ne peuvent être guéris aujourd'hui que par le régime contraire, par l'estime réciproque des citoyens, par leur empressement à s'acquitter envers le trésor public, par la réstauration de l'industrie, par le maintien rigoureux de la valeur intégrale et sans la moindre altération des signes monétaires établis par le législateur.

Le Directoire exécutif saura déployer dans cette importante occasion toute l'étendue du pouvoir déposé en ses mains; il saura faire respecter la volonté nationale exprimée par l'organe des Représentans du peuple.

C'est à vous, Citoyens probes, amis de la sagesse et de la liberté, immense majorité des Français, c'est à vous qu'il appartient de seconder les efforts du Gouvernement : formez une sainte ligue pour défendre

l'édifice constitutionnel, qui aujourd'hui repose sur le succès des Mandats; repoussez ceux qui vous flattent pour vous attirer dans d'affreux précipices; vous ne pouvez vous sauver que par d'austères vérités. Qu'ont opéré pour votre bonheur, ceux qui ont travaillé jusqu'ici à vous démoraliser, ceux qui n'ont fait qu'irriter alternativement et caresser vos passions, ceux qui ont attisé parmi vous les haines et formé les partis? Qu'ont-ils fait autre chose que de favoriser vos ennemis du dehors, qui depuis si long-temps vous eussent demandé la paix, s'ils ne fussent parvenus à vous mettre aux prises les uns avec les autres, à vous faire déchirer vos entrailles de vos propres mains?

C'est contre ces ennemis du dehors qu'il faut éveiller les vengeances; couvrez d'indignation et de mépris leurs avocats éternels, ces lâches écrivains qui ne savent s'apitoyer que sur les traîtres, qui n'ont jamais à présenter que des tableaux hideux, qui ne saisissent de chaque objet que ce qui peut attrister les citoyens, les diviser, les diffamer: il est temps que chacun de nous s'enorgueillisse d'être Français. Qu'importent à la gloire nationale, les crimes de quelques malheureux que la nature, dans ses écarts, a jetés sur la terre des hommes libres? Voyez la révolution des mêmes yeux que la postérité la verra, des mêmes yeux qu'ont pour elles les étrangers que vous combattez; reprenez cette énergique fierté qui enchaîna la victoire, songez à vos triomphes, et qu'ils soient le gage de triomphes nouveaux.

Français, pénétrez-vous de cette grande vérité; c'est que le salut de tous, le salut de chacun de vous est dans

la rigide exécution de la loi sur les mandats territoriaux. Déjà les heureux effets de leur création sont ressentis par les porteurs même des assignats qui remontent rapidement, quoiqu'on ait prétendu que le nouveau papier dût achever de les anéantir.

Qu'aucune infraction ne soit donc faite à cette loi, et bientôt une rosée bienfaisante vivifiera le sol heureux que nous adjugea la nature ; la France sortira de sa déplorable langueur, l'agiotage dévorant cessera d'exercer ses ravages ; l'activité du commerce et des arts renaîtra, les routes et les canaux seront tirés de leurs ruines ; les fonctionnaires publics seront indemnisés de leurs pénibles travaux ; les longues souffrances des créanciers et des pensionnaires de l'état seront allégées ; le sort douloureux de nos intrépides frères d'armes sera enfin amélioré, et la félicité nationale, qu'un esprit de vertige avait cru pouvoir séparer de l'honnêteté publique et des vertus sociales, reprendra vie dans ces sources immortelles et fécondes de toute prospérité.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président* ; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

EXTRAIT des registres des délibérations du Directoire exécutif.

Du 29 Ventose, an IV.

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances.

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

A compter de ce jour, les ministres n'ordonnanceront, sur la trésorerie nationale, qu'en espèces et non en assignats valeur nominale. Ils y réduiront les ordonnances non encore acquittées qui ont été expédiées en assignats valeur nominale.

II. Les sommes énoncées aux ordonnances qui seront délivrées sur la trésorerie, seront acquittées, soit en *promesses* de mandats territoriaux, soit en assignats, à raison de trente capitaux pour un.

III. Les rescriptions qui sont dans la circulation, et celles qui avaient été préparées pour le service, feront provisoirement office de *promesse* de mandats territoriaux : elles auront en conséquence cours forcé de monnaie, conformément à la loi du 28 ventose, an quatrième, et seront échangées contre les mandats territoriaux à fur et mesure de leur fabrication.

IV. Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des pensions qui n'auraient pas été encore acquittées par la trésorerie nationale, soit pour le dernier semestre de l'an troisième, soit pour les années antérieures, continueront de l'être en assignats valeur nominale. Il sera à cet effet mis en réserve, sur les assignats restant au trésor public, une somme suffisante pour subvenir aux paiemens desdits arrérages, au moment où ils seront réclamés.

Pour expédition conforme, *signé*, LETOURNEUR, *président*. Par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Loi contenant des peines contre les Fabricateurs et Distributeurs de faux Mandats.

Du 7 Germinal, an IV. (B. 36. N8. 269.)

Le Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de lever sans délai tous les obstacles que la malveillance pourrait opposer à la circulation des mandats, et de décerner des peines contre ceux qui tenteraient de falsifier, décrier ou refuser ce papier-monnaie,

Déclare qu'il y a urgence;

Et après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les peines prononcées par les lois contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, sont applicables à ceux qui fabriqueront ou distribueront de faux mandats territoriaux, ou des promesses de mandats, en quelques termes qu'elles soient conçues. Les coupables seront jugés suivant les formes prescrites par les lois.

II. Ceux qui par leurs écrits ou par leurs discours décrieraient les mandats, seront condamnés, pour la première fois, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de mille francs, ni

excéder dix mille francs : en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement, et punis de quatre années de fers.

III. Ceux qui refuseraient de recevoir en paiement les mandats territoriaux ou promesses de mandats, seront condamnés, pour la première fois, à une amende égale à la somme refusée ; pour la seconde fois, à une amende décuple; et pour la troisième fois, ils seront condamnés à deux ans d'emprisonnement, dans les formes prescrites par la loi du 20 ventose dernier, concernant les monnaies métalliques frappées au coin de la République.

IV. Aucuns achats, ventes, traités, conventions ou transactions portant promesses de sommes, ne pourront être stipulés ni exigés qu'en mandats territoriaux ou promesses de mandats. Toutes stipulations contraires seront rejetées par les tribunaux comme non avenues.

V. Les fonctionnaires publics qui auraient inséré dans es actes des stipulations contraires à la présente loi, et lceux qui les auraient enregistrés, seront punis des peines portées par l'article II ci-dessus.

VI. Ceux qui acheteraient ou vendraient du numéraire métallique dans toute l'étendue du territoire français ou occupé par les armées, et leurs complices, seront condamnés, avec leurs complices, pour la première fois, à une amende qui ne pourra être moindre de trois mille francs, ni excéder dix mille francs : en cas de récidive, ils seront poursuivis criminellement, et punis de quatre années de fers.

VII. Ceux qui auront été condamnés aux amendes

prononcées par la présente loi, seront retenus en prison jusqu'à l'entier paiement.

VIII. Il n'est pas dérogé aux lois concernant les négociations à faire par le Gouvernement pour ses besoins en numéraire.

IX. La présente résolution sera imprimée.

Signé, DOULCET, *président.*
SAVARY, R. G. LEMERER, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la Commission nommée le 5 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 7 germinal, an IV de la République française.

Signé, J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*
MEILLAN, ALQUIER, D'ALPHONSE, DE TORCY, *secrétaires.*

Loi qui supprime la formalité de l'endossement pour les promesses de mandats.

Du 7 Germinal, an IV. (B 36. N°. 270.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant combien il importe que les promesses de mandats n'éprouvent

aucune difficulté dans la circulation, et qu'elles puissent être incessamment employées au service public,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, il prend la résolution suivante :

L'article premier de la loi du 29 ventose dernier est rapporté en ce qui concerne seulement la formalité de l'endossement des promesses de mandats.

La présente résolution sera imprimée.

Signé, DOULCET, *président.*

R. G. LEMERER, J. DEBRY, SAVARY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 7 germinal, an quatrième de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président.*
D'ALPHONSE, ALQUIER, MEILLAN, DE TORCY, *secrétaires.*

Loi qui ordonne l'impression des tableaux des domaines non aliénés.

Du 7 germinal, an IV. (B 36. N°. 271.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 6 germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport qui lui a été

été fait par la commission des finances, du message du Directoire exécutif qui a transmis au Conseil les états des évaluations des domaines nationaux non aliénés;

Considérant qu'on ne peut trop tôt rendre ces états publics,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les deux tableaux, du 29 ventose dernier, des domaines nationaux non aliénés, seront imprimés, pour faire suite à la loi du 28 du même mois, rapportant toutes dispositions contraires.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président;*

R. G. LEMERER, J. DEBRY, SAVARY, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 7 Germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*

ALQUIER, MEILLAN, D'ALPHONSE, DE TORCY, *secrétaires.*

Loi qui lève la suspension des remboursemens, et détermine le mode de paiement des obligations, des loyers et des fermages.

Du 15 germinal, an IV. (N.° 130.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 germinal.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif au paiement des transactions entre citoyens, considérant qu'après avoir assuré aux mandats une valeur réelle en fixant le montant de leur émission, et leur affectant spécialement un gage qui lui est bien supérieur, il ne reste aucun motif de prolonger la suspension des paiemens ordonnés par les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers;

Considérant qu'il faut promptement chercher à concilier avec le nouvel ordre dans les finances, les intérêts des débiteurs et des créanciers, de manière à ne pas rendre onéreux le sort des premiers, et à conserver aux autres ce que la justice les mettoit en droit d'exiger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les lois des 25 messidor et 12 frimaire derniers, qui

suspendent provisoirement les remboursemens, sont abrogées.

II. En exécution de la loi du 28 ventose dernier, toutes les obligations antérieures au premier janvier 1792, ou contractées depuis en numéraire ou lingots d'or et d'argent, seront, tant en principal qu'intérêts, acquittées en mandats. Les arrérages des rentes viagères entre particuliers, seront payés en mandats.

III. Quant aux autres obligations contractées et non spécifiées en valeur numéraire, postérieurement à l'époque du premier janvier 1792, leur valeur réelle, pour ce qui en reste dû, sera fixée de la manière suivante :

Les obligations contractées depuis le premier janvier 1792 au premier janvier 1793, seront réduites à 95 francs pour cent.

Celles contractées pendant les cinq premiers mois de 1793, seront réduites à 85 francs pour cent.

Celles contractées pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, jusqu'au premier vendémiaire, an II, et pendant les six premiers mois de l'an II, seront réduites à 75 francs pour cent.

Celles contractées pendant les six derniers mois de l'an II, et jours complémentaires, seront réduites à 65 francs pour cent.

Celles contractées pendant les trois mois vendémiaire, brumaire et frimaire de l'an III, seront réduites à 60 francs pour cent.

Celles contractées dans les mois de nivose et pluviose même année, seront réduites à 50 francs pour cent.

Celles contractées en ventose et germinal, à 40 francs pour cent.

Celles contractées en floréal seront réduites à 30 francs pour cent.

Celles contractées en prairial seront réduites à 20 francs pour cent.

Celles contractées en messidor, thermidor, à 15 francs pour cent.

Celles contractées en fructidor et jours complémentaires, à 10 francs pour cent.

Celles contractées en vendémiaire, an IV, à 8 francs pour cent.

Celles en brumaire, à 6 francs pour cent.

Celles en frimaire, à 4 francs pour cent.

Celles contractées en nivose, à 3 francs pour cent.

Celles contractées depuis, à 2 francs pour cent.

Le montant de la valeur réelle des obligations ainsi réduites, soit en capital, soit en intérêts, sera acquitté en mandats.

IV. Les fermages non payés des biens ruraux, ceux des moulins à bled, et les arrérages des rentes foncières pour l'an 3, et années antérieures, seront payés en grains pour la partie déterminée par les lois ou par les conventions, et, pour le surplus, en mandats.

V. Les fermages des usines, non stipulés en nature, seront payés en mandats.

VI. Les loyers des maisons, dont les baux sont stipulés en numéraire, seront payés en mandats.

VII. Tous les loyers des maisons, non stipulés en

numéraire, seront payés, pour le temps qui s'est écoulé jusqu'au premier germinal courant, comme ils l'ont été pour le terme précédent.

VIII. Les locataires qui n'ont pas de baux par écrit continneront de payer de la même manière les trois mois suivans.

IX. Les locataires qui jouissent, en vertu d'un bail antérieur au premier nivose de l'an 3, seront tenus de payer en mandats pour le temps qui s'écoulera depuis le premier germinal.

X. A l'égard des baux passés depuis le premier nivose de l'an 3, les propriétaires et les locataires auront respectivement la faculté de les résilier, en s'avertissant trois mois d'avance, si mieux n'aiment les locataires payer en mandats le prix stipulé dans leur bail. La faculté de déclarer la résiliation devra être exercée dans les deux mois à compter de la présente loi.

Les loyers du temps qui échoira jusqu'à la résiliation effectuée, seront payés comme ils l'ont été pour le terme précédent, jusqu'au premier messidor, et pour le temps postérieur, en mandats, au trentième du prix stipulé.

XI. Tout dépôt sera rendu en nature.

XII. Tout débiteur, pour compte courant, dont la solde se trouve payable en assignats, et tout négociant commissionnaire qui, pour compte de ses commettans, aura vendu des marchandises ou reçu des lettres-de-change payables en assignats, dont on aura laissé le produit entre ses mains, sans empêchement de sa part à ce

qu'il en ait été autrement, sera censé dépositaire des assignats qui lui restent en mains par suite de ses opérations, et il ne ponrra être tenu qu'à les fournir ou à les déposer. Il sera de même tenu de fournir les autres valeurs telles qu'il les aura reçues.

XIII. La loi du 29 nivose, relative aux retraites de lettres-de-change sur l'étranger, continuera d'être exécutée.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président;*
SAVARY, R. G. LEMERER, J. DEBRY, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 9 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 15 germinal, an quatrième de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;*
D'ALPHONSE, MEILLAN, DE TORCY, *secrétaires.*

Arrêté du Directoire exécutif, contenant des mesures pour assurer le crédit et empêcher la falsification des mandats territoriaux.

Du 16 germinal, an IV. (N.° 134.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, considérant que la valeur donnée aux rescriptions nationales, aux promesses de mandats et aux mandats territoriaux, doit faire prévenir, à l'égard de ces nouveaux signes monétaires, les manœuvres que n'ont cessé d'employer les ennemis de la fortune publique pour discréditer les assignats, soit en les contrefaisant, soit en alarmant les propriétaires sur la validité de ces effets par des bruits répandus à dessein;

Qu'il importe de prendre toutes les mesures qui peuvent tendre à assurer le crédit de ces nouveaux signes, sur lesquels reposent la prospérité de l'état et la fortune de tous les citoyens;

Que le seul moyen de déjouer les manœuvres des faussaires, est de centraliser et de suivre les mesures déjà adoptées contre les fabricateurs et distributeurs de faux assignats, dont les heureux effets sont démontrés par l'expérience,

Arrête ce qui suit :

Article premier.

Le vérificateur général des assignats procédera à la

vérification des rescriptions nationales, des promesses de mandats, ensuite des mandats territoriaux, dans la forme prescrite par les lois pour la vérification des assignats.

II. Il emploiera, sous la surveillance du ministre des finances, pour la recherche et la poursuite des contrefacteurs de ces nouveaux papiers nationaux, les mêmes moyens que les lois lui ont donnés pour rechercher et découvrir les fabricateurs et distributeurs de faux assignats.

III. Les receveurs généraux des contributions directes de chaque département, et les ci-devant receveurs de district conservés, rempliront les fonctions des vérificateurs provisoires, dont ces derniers étaient chargés par la loi du 23 avril 1793, relativement à la vérification des assignats, tant à l'égard de ces derniers papiers pendant le temps qu'ils seront en circulation, qu'à l'égard des rescriptions nationales, promesses de mandats, et des mandats territoriaux.

IV. Les directeurs de la fabrication des mandats remettront au vérificateur général (d'après un procès-verbal qui sera dressé à cet effet), le nombre des types vérificateurs de chaque coupure de ces effets nationaux, suffisant pour en munir les receveurs et vérificateurs dans les départemens et à l'étranger.

V. Ces types vérificateurs seront signés au revers par les citoyens Grouvelle, directeur du timbrage de la fabrication; Frecine, commissaire du Directoire exécutif,

chargé de la surveillance du brûlement des assignats, et le citoyen Deperey, vérificateur général.

VI. Ils seront adressés, sans délai, par le vérificateur général, avec les instructions dont il croira devoir les accompagner, à chacun des receveurs généraux et particuliers, et aux autres vérificateurs, à fur et mesure que les coupures seront mises en circulation.

VII. Les receveurs généraux et particuliers correspondront directement avec le vérificateur général pour tout ce qui sera du ressort de la vérification de ces nouveaux papiers nationaux, comme faisaient les receveurs des ci-devant districts, relativement aux assignats.

VIII. Ils continueront à lui donner tous les renseignemens qui pourront tendre à diriger et à éclairer sa marche dans la recherche et la poursuite des contrefacteurs.

IX. Le vérificateur général rédigera et fera publier les procès-verbaux des signes caractéristiques des contrefaçons qu'il pourrait découvrir, d'après les formes prescrites par la loi du 23 avril 1793.

X. Les autorités constituées continueront à donner connaissance au vérificateur général, de toutes les découvertes qu'elles pourraient faire des délits de cette nature, ainsi qu'elles y étaient tenues pour les faux assignats, par l'article II de la loi du 23 avril 1793, et l'article VIII de la loi du 2 messidor, an II.

XI. Conformément à l'article IX de cette dernière loi, relatif à la mise en jugement des fabricateurs et distribu-

teurs de faux assignats, les accusateurs publics près les tribunaux criminels des départemens ne pourront traduire en jugement un citoyen prévenu de fabrication de fausses rescriptions, promesses de mandats, ou mandats territoriaux, sans les avoir préalablement soumis à la vérification définitive du vérificateur général.

XII. Les feuilles des promesses de mandats qui auront été fautées tant à l'imprimerie qu'au timbre, seront versées par le directeur du timbre entre les mains du vérificateur général, pour être brûlées en présence d'un préposé de la trésorerie nationale et du commissaire du Directoire exécutif chargé de surveiller le brûlement des assignats.

Procès-verbal de cette remise sera dressé à la suite de ceux des versemens de bonnes feuilles, faits à la trésorerie nationale par le directeur du timbre.

XIII. Le présent arrêté sera imprimé, et le ministre des finances veillera à ce qu'il en soit envoyé expédition au vérificateur général, aux receveurs généraux et particuliers des départemens, et aux autorités constituées qu'il peut concerner.

Pour expédition conforme, *signé* LE TOURNEUR, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

Loi portant qu'à compter du premier germinal, les traitemens seront réduits à un taux fixe et payés en Mandats.

Du 17 germinal, an IV. (N°. 134).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 germinal :

« Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances, considérant la nécessité d'assurer à tous les fonctionnaires un traitement analogue à eurs besoins, et fixé d'après les nouvelles lois sur les finances,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend a résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les traitemens échus au premier germinal, seront payés comme ils l'étaient auparavant; et pour l'avenir, ils seront réduits à un taux fixe et payés en mandats. La commission des dépenses en présentera sans délai le tableau.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président;*
J. DEBRY, R. G. LEMERER, SAVARY;
DEFERMON, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 11 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 17 germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président;* ALQUIER, DE TORCY, D'ALPHONSE, *secrétaires.*

LOI qui détermine les valeurs admissibles en paiement de l'emprunt forcé.

Du 17 germinal, an IV. (N°. 134)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 germinal.

» Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances sur le message du Directoire exécutif, du 9 de ce mois,

» Considérant que s'il était utile de retirer par l'emprunt forcé la presque totalité des assignats, et d'ordonner en conséquence, par la loi du 28 ventose, de n'admettre en paiement de cet emprunt que des assignats, il est de toute justice aussi de modifier cette disposition, qui pourrait réduire ceux qui doivent à l'emprunt forcé à l'impossibilité de s'acquitter,

» Déclare qu'il y a urgence.

» Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La disposition de l'article XVI de la loi du 28 ventose dernier, qui ordonne que l'emprunt forcé ne pourra être payé qu'en assignats, est rapportée. Il pourra être payé dans les valeurs exprimées dans l'article VII de la loi du 19 frimaire, sans déroger à la disposition de l'article II de la loi du 19 ventose aussi dernier, qui porte qu'après l'échéance des délais y fixés, les assignats ne seront reçus que sur le pied de cent dix capitaux, et d'un capital de plus pour chaque jour de retard.

II. Les promesses de mandats seront aussi reçues en paiement de cet emprunt, mais seulement jusqu'au moment ou l'échange des assignats contre les mandats sera ouvert. Celles qui rentreront par l'emprunt forcé, seront annullées comme les assignats.

III. Les poursuites pour le recouvrement entier de l'emprunt forcé tant des premières taxes que des cotes additionnelles, seront faites sans délai par les autorités chargées de cet objet.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président.*

R. G. LEMERER, J. DEBRY, SAVARY, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 16 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus

Le 17 germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président*;
DE TORCY, ALQUIER, D'ALPHONSE, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la promulgation, à son de trompe, dans toutes les communes de la République, de la loi du 7 de ce mois, contenant des peines contre les fabricateurs et distributeurs de faux Mandats.

Du 18 germinal, an IV. (N°. 134.)

LE Directoire exécutif arrête que la loi du 7 de ce mois, contenant des peines tant contre les fabricateurs et distributeurs de faux mandats que contre ceux qui chercheraient à déprécier les mandats ou promesses de mandats territoriaux, ou qui les refuseraient en paiement, sera promulguée, à son de trompe, dans toutes les communes de la République.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inséré au bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *Signé* LE TOURNEUR, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Loi qui détermine le type des mandats territoriaux.

Du 6 Floréal, an IV. (N°. 150.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 5 Floréal.

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances,

Considérant que ce n'est pas assez d'avoir déterminé le texte que porteront les mandats territoriaux, mais qu'il convient encore d'en déterminer le type,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait deux timbres secs pour servir de types aux mandats territoriaux.

II. Le premier timbre représentera un citoyen recevant la monnaie républicaine des mains de Minerve, étéignant sous ses pieds le flambeau de la Discorde;

Le second, Cérès associant à ses travaux un citoyen qui vient échanger la monnaie républicaine contre une propriété rurale.

III. Le ministre des finances, sous les ordres du Directoire exécutif, fera exécuter ces timbres.

IV. Les deux timbres seront appliqués sur les mandats

de cinq cents francs, et un seul sur les autres coupures.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault), *président*;
L. E. BEFFROY, BION, DUPRAT,
LAPLAIGNE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEUX, *président*;
LARMAGNAC, DELACOSTE, MARRAGON,
secrétaires.

LOI qui détermine les coupures des mandats territoriaux, et les opérations relatives à leur fabrication.

Du 7 Floréal, an IV. (N°. 153.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 2 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe d'accélérer la confection des mandats, pour faire jouir promptement les citoyens des avantages qu'on doit s'en promettre;

Considérant la nécessité de prévenir toute espèce d'abus dans cette importante opération,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les deux milliards quatre cents millions de mandats, créés par la loi du 28 ventose dernier, seront composés comme suit :

En mandats de cinq cents francs... sept cents millions.
En mandats de cent francs..... cinq cents millions.
En mandats de cinquante francs... quatre cents millions.
En mandats de vingt francs..... trois cents millions.
En mandats de cinq francs..... trois cents millions.
En mandats d'un franc..... deux cents millions.
Total..... deux milliards quatre cents millions.

Le texte des mandats sera formé des mots : *Mandat territorial de.... francs, créé par la loi du 28 ventose an IV de la République.*

PREMIERE PARTIE.

Fabrication du papier.

II. Le ministre des finances, sous les ordres du Directoire exécutif, surveillera et activera la fabrication des mandats, les commissaires qui y seront préposés, et passera tout marché et convention avec les fabricans et artistes.

III. Le papier pour la confection des mandats sera d'une nature facile à le distinguer de tous les autres papiers, et il ne sera fabriqué que dans deux manufactures.

IV. Les formes pour sa fabrication seront faites sous la surveillance du commissaire à la confection des mandats, et ne pourront être terminées qu'en présence de

l'archiviste du Corps législatif et de l'un des commissaires de la trésorerie nationale ; il en sera dressé procès-verbal, et elles seront enveloppées, ficelées et cachetées, et remises ou expédiées au commissaire près la papeterie.

V. Le Directoire exécutif nommera un commissaire près de chaque fabrique, pour la surveillance de la fabrication du papier ; et chaque commissaire tiendra un registre sur lequel sera constatée, jour par jour, la quantité de rames qui auront été fabriquées, relevées, préparées et refondues.

VI. Le commissaire tiendra aussi un journal général de toutes les opérations de sa papeterie : la fabrication, la préparation, la refonte des feuilles viciées, et autres procédés, y seront relatés jour par jour.

VII. Le commissaire tiendra un registre particulier pour l'expédition et l'envoi du papier aux archives du Corps législatif.

VIII. Les ouvriers qui seront employés à la fabrication du papier-mandat, contracteront avec le fabricant l'engagement de ne sortir de la fabrique qu'après l'entière fabrication du papier : il leur sera accordé, à la fin du travail, une gratification, d'après le compte qu'en rendront le fabricant et le commissaire.

IX. L'ouvrier qui s'évadera avant la fin de sa fabrication, sera poursuivi et mis en état d'arrestation jusqu'à l'expiration de son engagement.

X. Quiconque détournera dans la fabrique une feuille de papier-mandat, sera puni, par voie de police correctionnelle, de deux ans de détention ; et celui qui introduira dans les ateliers de fabrication, des compagnons étran-

gers ou voyageurs, connus sous le nom de *pays* ou autres, sera puni de six mois de prison.

SECONDE PARTIE.

Envoi à dépôt.

XI. Les papiers fabriqués seront, à fur et à mesure de leur préparation, envoyés, cordés et cachetés par les commissaires près les papeteries, aux archives du Corps législatif pour y être déposés.

XII. Il sera en conséquence préposé par l'archiviste un commis pour recevoir lesdits dépôts dans le local qui y sera destiné : il en sera dressé procès-verbal en double, tant sur le registre tenu à cet effet aux archives, que sur celui tenu par les commissaires à chaque papeterie.

TROISIÈME PARTIE.

Confection des mandats.

XIII. Il sera nommé par le Directoire exécutif un commissaire à la confection des mandats, chargé de faire imprimer et timbrer le papier-mandat, et de diriger et surveiller, sous les ordres du ministre des finances, tous les travaux y relatifs.

XIV. Ce commissaire se transportera aux archives nationales toutes les fois que l'ordre de son travail lui rendra le papier nécessaire ; il y sera procédé, en sa présence et celle du commissaire de la trésorerie nationale qui y sera appelé, ainsi que du préposé par l'archiviste, au comptage du papier qui lui sera délivré : l'acte en sera rédigé en triple, sur trois registres à deux colonnes ; il contiendra

le nombre des feuilles délivrées, et pour quelle coupure de mandats, et la date du jour ; il sera signé de l'archiviste, du commissaire de la trésorerie et de celui à la confection des mandats ; chacun d'eux aura son registre.

XV. La colonne laissée en blanc sera réservée pour dresser procès-verbal des feuilles défaites ou fautées tant aux imprimeries qu'aux timbres, que le commissaire à la confection sera tenu de rapporter chaque décade aux archives, et dont il sera dressé procès-verbal dans la même forme que celle prescrite par l'article précédent, à côté du procès-verbal de délivrance.

XVI. Le commissaire à la confection des mandats déposera chaque jour, à la trésorerie nationale, les feuilles propres à être mises en circulation ; il en sera fait un comptage contradictoire entre ce commissaire et les commissaires de la trésorerie nationale, et rapporté procès-verbal en double sur deux registres tenus à cet effet.

XVII. Les commissaires de la trésorerie nationale remettront, dans les vingt-quatre heures de sa date, copie de chaque procès-verbal aux archives du Corps législatif, pour être annexée au registre de remise du papier.

XVIII. Le commissaire à la confection des mandats ne sera déchargé des feuilles à lui remises aux archives, qu'autant que les versemens par lui faits à la trésorerie nationale, et les rapports faits aux archives, égaleront la somme du chargement.

XIX. A mesure que la confection des mandats d'une coupure sera terminée, il en sera rédigé procès-verbal aux archives du Corps législatif, par l'archiviste, l'un

des commissaires de la trésorerie nationale, et le commissaire à la confection des mandats, sur leurs registres respectifs; et les papiers fautés, défaits, ou bouts de série de cette coupure, restitués aux archives, seront ensuite brûlés dans la forme ordinaire.

XX. Les poinçons, matrices ou autres pièces servant immédiatement, soit à la multiplication, soit à l'application des signes caractéristiques du mandat, ne seront exécutés, frappés ni fondus que sous les yeux du commissaire à la confection, et dans le local qui lui aura été destiné.

XXI. Aucune pièce servant à la multiplication des signes ne sera terminée par les graveurs, et trempée, si elle est d'acier, qu'en présence de l'archiviste et de l'un des commissaires de la trésorerie nationale : il en sera dressé procès-verbal; et chaque pièce ainsi rendue parfaite, sera cachetée du sceau national.

XXII. Si cette pièce est un poinçon original, elle sera portée de suite aux archives de la République; elle y sera reçue par procès-verbal signé de l'archiviste, de l'un des commissaires de la trésorerie nationale, et de celui à la confection des mandats; et toutes les fois qu'on aura besoin d'en faire usage, il sera de même dressé procès-verbal de sa sortie.

XXIII. Il ne sera frappé aucune matrice, il ne sera multiplié en général aucun élément de fabrication, sans l'aveu des mêmes commissaires, et sans un procès-verbal de leur part.

XXIV. Ils rapporteront procès-verbal du nombre des contre-épreuves qui auront été frappées ou multipliées

pour chaque poinçon original, et ils apposeront leur cachet sur chaque contre-épreuve.

XXV. Les cachets posés sur chaque contre-épreuve, ou matrice, ne pourront être levés qu'en présence des mêmes commissaires, qui assisteront à la multiplication des signes, et dresseront procès-verbal de la quantité que l'on aura frappée, fondue ou polytypée.

XXVI. Aussitôt que la confection d'une coupure de mandats sera terminée, tous les poinçons et matrices qui auront servi à la fabrication, seront déposés aux archives, et il en sera dressé procès-verbal en double, sur les registres tenus par l'archiviste et par le commissaire à la confection.

XXVII. Les lois faites contre les ouvriers et employés à la fabrication des assignats, qui se seraient écartés de leur devoir, auront leur application contre les employés et ouvriers à la fabrication des mandats, qui ne rempliraient pas leurs obligations.

La présente résolution sera imprimée.

Signé CRASSOUS (de l'Hérault), *président*;
LAPLAIGNE, DUPRAT, BION,
Secrétaires.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 7 Floréal, an quatrième de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président*,
MARRAGON, C. ALEX. YSABEAU, LARMAGNAC, DELACOSTE, *secrétaires.*

Loi relative au paiement des rentes et pensions perpétuelles ou viagères dues par le trésor public.

Du 17 Germinal, an IV. (B. 39. N°. 307).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 9 germinal :

Le Conseil des Cinq-cents, sur le rapport de la commission des finances, relatif aux paiemens à faire par le trésor public; considérant que les dernières résolutions prises sur les finances pour garantir entre les citoyens l'exécution de leurs transactions, et au trésor public la rentrée des contributions, exigent que les droits des créanciers de l'Etat soient également garantis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les rentes et pensions perpétuelles ou viagères dûes par le trésor public, seront payées en mandats pour le temps qui s'écoulera à compter du premier germinal.

Les arrérages échus jusqu'audit jour, et qui n'auront pas été reçus avant le premier messidor, ne seront payés, après cette époque, qu'au trentième seulement en mandats.

II. Tous les engagemens contractés pour le compte de la République, seront acquittés par la trésorerie nationale comme les obligations entre particuliers.

La présente résolution sera imprimée.

Signé DOULCET, *président*;
J. DEBRY, DEFERMON, SAVARY,
R. G. LEMERER, *secrétaires.*

Après avoir entendu le rapport de la commission nommée le 9 germinal, et une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 17 germinal, an IV de la République française.

Signé J. A. CREUZÉ-LATOUCHE, *président*;
ALQUIER, D'ALPHONSE, DE TORCY, *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui ordonne la vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière, et détermine le mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées.

Du 18 Floréal, an IV. (B. 45.—N°. 385).

LE Directoire exécutif, s'étant fait représenter la loi du 13 pluviose dernier, suivant laquelle la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, et neuf premiers mois 1794, doit être payée en numéraire, en mandats, ou assignats à 30 capitaux pour un, à compter du premier germinal, an IV, et considérant qu'il en est de même de la moitié de la contribution foncière de l'an III, à compter du premier floréal, suivant la même loi;

Instruit que dans un grand nombre de départemens, les percepteurs qui ont fait l'avance de la totalité ou d'une partie de leurs rôles en assignats, font tourner à leur profit l'obligation où sont les contribuables de les payer en numéraire ou en mandats;

Le Directoire exécutif, considérant que la loi du 13 pluviose, en fixant les délais passé lesquels la contribution foncière ne serait plus payée en assignats valeur nominale, a eu pour objet d'accélérer le recouvrement, de sévir contre les redevables en retard, et de dédommager le trésor public du préjudice qu'il en éprouve; mais que ce ne serait que par une véritable concussion que les percepteurs feraient tourner cette indemnité à leur profit, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales de département feront faire sur-le-champ, si elles ne l'ont déjà fait, par chacune des administrations municipales de leur ressort, la vérification de la situation des rôles des percepteurs des différentes communes, pour la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, neuf premiers mois 1794, et an III; et ce, dans les formes prescrites par la lettre du ministre des finances, du 25 ventose dernier.

II. Les percepteurs ne pourront recevoir qu'en numéraire, mandats, ou assignats à 30 capitaux pour un, les sommes qui, au premier germinal, étaient encore dues par les contribuables sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, et neuf premiers mois 1794.

Ils ne pourront également recevoir qu'en numéraire, mandats ou assignats à 30 capitaux, les sommes dues au premier floréal, sur la partie de la contribution foncière de l'an III qui était précédemment payable valeur nominale : il ne sera rien changé à la partie payable en grains ou en équivalent, suivant l'article IV de la loi du 13 pluviose.

III. Chaque percepteur sera tenu de remettre au receveur du département, ou à son préposé, la totalité de la somme qui aura été constatée due, par la vérification mentionnée en l'article premier, sauf la même remise que celle qui lui est allouée sur le surplus de la contribution.

Il remettra, en conséquence, au receveur ou à son préposé, la totalité de ce qu'il aura reçu, nonobstant tout paiement qu'il aurait fait d'avance au receveur.

IV. Aussitôt que le receveur ou préposé aura reçu le résultat de la vérification des rôles des percepteurs, il examinera la situation où chacun d'eux se trouvera vis-à-vis de lui; et lorsqu'il reconnaîtra qu'un percepteur sera en avance, il lui restituera sur-le-champ le montant de cette avance, dans les mêmes valeurs qu'il aura reçues.

V. Le ministre des finances est chargé de l'éxécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé*, CARNOT, *président*;
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*,
LAGARDE.

Loi qui rectifie une erreur de rédaction dans l'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux.

Du 21 Floréal, an IV. (B. 46. -- N.° 393).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 20 Floréal :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant de rectifier l'erreur qui s'est glissée dans la rédaction de l'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux, où, dans le modèle des soumissions, on a donné aux administrations centrales de département la dénomination de *directoire*,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

La qualification de *directoire de département*, insérée dans les modèles de la soumission d'acquérir portée dans l'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux, sera remplacée par la dénomination d'*administration centrale de département*.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Crassous (de l'Hérault), *président*;
Laplaigne, Duprat, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Floréal, an IV de la République française.

Signé LECOUTEULX-CANTELEU, *président;*
LARMACNAC, C. ALEX. YSABEAU, *secrétaires.*

LOI qui fixe le délai pour l'échange à trente capitaux pour un des assignats au-dessus de cent livres, contre des mandats territoriaux.

Du 4 Prairial, an IV.

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Prairial:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la surabondance du signe monétaire en occasionne la dépréciation; que, dans la vue d'en diminuer la masse et d'établir un juste équilibre entre le papier-monnaie et les denrées et marchandises, il a été ordonné, par la loi du 28 ventose dernier, que les assignats seraient retirés à trente capitaux pour un, et échangés contre des mandats, spécialement affectés sur les domaines nationaux, et susceptibles d'être réalisés à chaque instant par la délivrance qui serait faite aux porteurs des domaines nationaux, à leur convenance sur de simples soumissions, avec dépôt du quart du prix desdits domaines;

Considérant que la malveillance et l'agiotage cherchent à profiter des délais inévitables de la fabrication des mandats, pour répandre des inquiétudes sur l'exécution de la loi du 28 ventose dernier, et que le concours momentanée des promesses de mandats et des assignats nuit à ces deux papiers, et multiplie les chances et les spéculations de l'agiotage;

Considérant enfin que la fabrication des promesses de mandats permet d'accélérer l'échange proposé, et voulant prévenir tous les doutes et raffermir la confiance,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

En conformité de la loi du 28 ventose dernier, il sera procédé à Paris, et dans les différentes communes de la République, à l'échange des assignats à trente capitaux pour un contre des mandats ou promesses de mandats.

II. Cet échange sera terminé le 25 prairial, présent mois, pour le département de la Seine, et le 10 messidor prochain pour les autres départemens, passé lesquelles époques les assignats au-dessus de cent livres cesseront d'avoir cours de monnaie, et ne pourront plus être échangés contre des mandats ou promesses de mandats qu'à raison de cent capitaux pour un.

III. Le Directoire exécutif est chargé de faire effectuer l'échange des mandats contre les assignats chez les

notaires de la commune de Paris, et chez les receveurs des deniers publics dans toutes les autres communes, et par tous les moyens qui pourront faciliter et accélérer cet échange.

IV. L'échange des assignats de cent livres et au-dessous sera indiqué par une nouvelle loi et dans un délai suffisant, à trente capitaux pour un, sans préjudice néanmoins de l'échange des assignats de cinquante sols et au-dessous qui aura lieu contre des valeurs métalliques, conformément à la loi du 28 ventose dernier.

V. La loi du 28 ventose sera exécutée, quant à l'annullation des mandats, en présence du porteur et en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMONT, *président;*
PELET (de la Lozère), ECHASSERIAUX aîné,
MAILHE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 prairial, an IV de la République française.

Signé LEBRUN, *président;*
OLIVIER GERENTE, J. Q. LACUÉE, MALLEVILLE,
PICAULT, *secrétaires.*

PROCLAMATION du Directoire exécutif contenant le mode de l'échange des assignats au-dessus de cent livres contre des mandats territoriaux.

Du 5 Prairial, an IV.

CITOYENS,

Le Corps législatif a ordonné par sa loi du jour d'hier, l'échange de tous les assignats d'une valeur supérieure à cent francs contre des mandats ou promesses de mandats; cet échange doit être terminé à Paris, le 25 de ce mois. Il le sera; les ordres sont donnés en conséquence; ils seront ponctuellement exécutés. Le Directoire exécutif invite les citoyens de Paris à seconder ses efforts par l'observation exacte de l'avis ci-après. Il a prévu que les ennemis du bon ordre pourraient essayer, pour rendre l'opération difficile, de faire présenter, avec affectation, les assignats dont l'échange, en sommes rondes, serait impraticable avec les promesses de mandats, attendu leurs coupures, par des personnes qui, chercheraient à se rendre intéressantes par leur position ou par leur peu de fortune; mais sa confiance dans le dévouement des bons citoyens, lui fait espérer que cette manœuvre ne sera point tolérée, et que chacun s'empressera de réprimer l'abus qui pourrait en résulter. Les véritables citoyens savent que si un gouvernement est nécessaire à la société, il l'est aussi que chacun de ses membres s'empresse de le seconder; c'est de leur force combinée qu'il acquiert celle dont il a besoin pour

opérer le bien, et atteindre ainsi le but de son établissement.

Ordre de l'échange des assignats.

1.° Les bureaux d'échange seront établis à Paris chez tous les notaires et les douze percepteurs des contributions; ils seront ouverts le 16 du présent mois de prairial, et les jours suivans, jusqu'au 25 inclusivement, le matin depuis neuf heures jusqu'à une heure après midi, et le soir depuis trois jusqu'à sept.

2.° Les assignats seront échangés suivant l'ordre de leur valeur, ainsi qu'il suit :

Le 16, les assignats de 10,000 francs. Chaque citoyen qui se présentera, portera trois assignats dans la séance du matin, et 15 ou 30 dans la séance du soir.

3.° Le 17, les assignats de 2000 francs. Chaque citoyen qui se présentera, portera 15 assignats dans la séance du matin, et 75 ou 150 dans la séance du soir.

4.° Le 18, les assignats de 1000 francs. Chaque citoyen qui se présentera, portera 15 ou 30 assignats dans la séance du matin, et le soir 75, 150 ou 300.

5.° Le 19, les assignats de 750, 500, 400, 250 et de 125 francs. chaque citoyen qui se présentera, réunira ses assignats de la même coupure, et pourra, pour cela, présenter en même temps les différentes coupures; il portera celles de 15,000 ou de 30,000 francs dans la séance du matin, et 75,000 ou 150,000 francs, dans la séance du soir.

La journée du 20 sera réservée pour les versemens à faire à la trésorerie nationale.

6.° Le 21, les assignats de 10,000 francs. Chaque citoyen en présensera, mais il pourra aussi se contenter d'en présenter un seul, en donnant 5000 francs de plus en assignats de 2000 francs et de 1000 francs, dans la séance du matin; le soir, on échangera des assignats de 1000 francs à toutes concurrences, pourvu qu'on les présente par paquets de 15,000 francs, ou multiples de la même somme.

7.° Les 22 et 23, les assignats de 2000 et 1000 francs. Chaque citoyen présentera la valeur de 15,000 ou 30,000 francs, dans la séance du matin, et le soir, telle somme plus forte qu'il trouvera plus convenable, pourvu qu'elle soit présentée par paquets de 15,000 francs, ou multiple de cette somme.

8.° Le 24, les coupures de 750, 500, 400, 250 et 125 francs. Chaque citoyen présentera la valeur de 750 francs, ou les multiples de cette somme, le matin et le soir, en les liant chacun dans un paquet particulier.

9.° Le 25, les assignats de toutes valeurs, supérieurs à 100 francs; à la charge par les citoyens qui présenteront des coupures, de fournir 750 francs à la fois, ou 7,500 et 15,000 francs en assignats de 1000, 2000 et 10,000 francs.

10.° Les citoyens qui auront échangé un paquet de leurs assignats, pourront aller dans un autre bureau, ou dans le même, en prenant le dernier rang à la file.

La célérité et la sûreté de l'échange exigeant que l'ordre ci-dessus soit observé sans aucune exeeption, les

citoyens sont invités à s'y conformer, et à s'entraider réciproquement, pour que le succès en soit complet.

Signé CARNOT, *président ;*
LAGARDE, *secrétaire général.*

***Loi** additionnelle à celle des 28 Ventose et 6 Floréal derniers, concernant les Mandats territoriaux.*

Du 22 Prairial, an IV. (B. 52. -- N.° 457).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 20 Prairial :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'au moment de l'échange des assignats contre les mandats, il est instant d'assurer à cette dernière monnaie la valeur que son hypothèque lui garantit, en facilitant le placement et l'application certaine des mandats par le développement des moyens établis par les lois des 28 ventose et 6 floréal derniers ;

Considérant qu'il est indispensable de faire cesser toutes les lenteurs que des circonstances imprévues ont mises dans la marche des administrations et dans les opérations relatives aux ventes ;

Considérant enfin qu'il n'est pas moins instant de mettre

les soumissionnaires à portée de remplir les engagemens qu'ils ont contractés par leurs soumissions, et de les faire jouir des objets dont ils se sont rendus acquéreurs,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Ceux qui, conformément aux lois des 28 ventose et 6 floréal derniers, ont soumissionné des biens nationaux, et au profit desquels il n'a pas été passé contrat, sont tenus d'acquitter dans les dix jours de la publication de la présente loi, le second quart du prix de l'objet dont ils se sont pottés acquéreurs.

Ceux qui soumissionneront à l'avenir en exécution des lois précitées seront tenus de faire le paiement du second quart dans les dix jours de l'admission de leur soumission.

III. La quittance de paiement du second quart sera enregistrée, à présentation, à l'administration centrale de département.

La date de cet enregistrement déterminera l'entrée en jouissance de l'acquéreur, lorsque le contrat de vente à son profit ne sera passé que postérieurement, en conséquence, la portion de fermages et loyers à percevoir de cette époque lui appartiendra.

IV. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être opposées à l'acquéreur, pour retarder la délivrance

de son contrat dans les délais et les formes prescrits par les lois des 28 ventose et 6 floréal.

V. Tout soumissionnaire qui n'aura point satisfait au paiement du second quart, dans les délais prescrits par les articles I et II de la présente résolution, sera déchu de sa soumission.

L'annonce de cette déchéance sera affichée dans le bureau du receveur, dès le lendemain qu'elle aura eu lieu.

VI. Dans le cas où l'estimation de l'objet soumissionné ne serait faite que postérieurement au paiement du second quart du prix présumé, et se trouverait surpasser ce prix, l'acquéreur sera tenu de compléter, dans le délai de trois jours, la moitié du prix total de son acquisition, à peine de la déchéance prononcée par l'article V.

VII. Tous les mandats ou promesses de mandats donnés en paiement d'un domaine national, seront bâtonnés par le receveur, en présence de l'acquéreur, au moment de l'acquittement du second quart.

VIII. Les administrations centrales de département demeurent responsables des retards qu'elles pourraient apporter dans l'exécution des lois des 28 ventose et 6 floréal; elles vérifieront, plusieurs fois par décade, les caisses des receveurs, sans indiquer aucun jour fixe; elles rendront compte au Directoire exécutif, de l'état de ses caisses.

IX. Le Directoire exécutif activera, par les moyens qui sont en son pouvoir, l'exécution de la présente loi.

Il instruira, le 1.er et le 16 de chaque mois, le Corps législatif, de la situation des ventes.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMONT, *président*;
P. M. DELAUNAY, PELET, (de la Lozère) *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Prairial, an IV de la République française.

Signé LEBRUN, *président*;
MALLEVILLE, PICAULT, J. Q. LACUEE;
OLIVIER GÉRENTE, *secrétaires.*

LOI contenant un nouveau tarif pour la poste aux lettres et les messageries.

Du 6 Messidor an IV. (B. 55. -- N.° 487).

LE Conseil des Anciens adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du premier Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes et messageries;

Considérant que le service des postes et messageries

présente un déficit dans ses recettes comparées aux dépenses, ruineux pour le trésor national; et qu'il est aussi pressant qu'utile d'améliorer le produit de ce service,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La taxe de toute lettre *de et pour France*, dont le poids sera au-dessous de demi-once, sera, valeur fixe, de trois décimes ou six sous, dans la distance de cinquante lieues et au-dessous; de cinq décimes ou dix sous, dans celle au-dessus de cinquante lieues jusqu'à cent; de sept décimes ou quatorze sous, dans celle au-dessus de cent lieues jusqu'à cent cinquante; et de neuf décimes ou dix-huit sous, dans celle au-dessus de cent cinquante lieues. Cette taxe aura lieu à compter du 15 du mois courant.

Bien entendu que les distances qui viennent d'être désignées, ne comptent que du point central d'un département au point central de chaque département, conformément à la loi du 12 août 1791.

II. Les lettres et paquets pesant demi once seront taxés moitié en sus de la lettre simple.

III. Les lettres et paquets qui excéderont demi-once jusqu'à une once inclusivement, seront taxés le double de la lettre simple; et chaque once en sus paiera également le double de la lettre simple.

IV. Les lettres *de et pour l'étranger*, seront taxées moitié en sus de celle *de et pour France*, en suivant la proportion

proportion des quatre distances établies pour les lettres de France et sans égard aux fractions lorsqu'il s'en trouvera, lesquelles seront en faveur de la taxe.

V. La taxe des lettres *de et pour la même ville et banlieue*, au-dessous d'une once, sera de moitié de celle de la lettre simple dans la première distance : elle sera de deux décimes ou quatre sous en sus par once pour les paquets.

VI. La taxe des ouvrages périodiques sera, pour chaque feuille d'impression et au-dessous, de cinq centimes ou un sou pour la ville où le journal sera déposé, et pour la banlieue; et d'un décime ou deux sous, pour toutes les autres distances exprimées en l'article premier.

Le port en sera toujours payé d'avance; sinon, les ouvrages périodiques resteront en rebut.

VII. Les lettres chargées seront taxées au double; le port en sera payé à l'avance. En cas de perte, il ne sera accordé aux réclamans d'autre indemnité que celle de cinquante francs pour chaque lettre.

VIII. Nul ne pourra insérer dans les lettres chargées ou autres, ni papier-monnaie, ni matière d'or et d'argent, ni bijoux. Les contrevenans ne seront admis à aucun recours, en cas de perte, et n'auront même aucun droit à l'indemnité accordée par l'article précédent pour les lettres non rendues à leur destination.

XI. Les brochures, les livres, et mêmes tous imprimés autres que les journaux, ne pourront être transportés par la poste, qu'autant que le port en sera acquitté à l'avance sur la même taxe que celle établie pour les lettres.

X. L'article VII do la loi du 22 avril 1791, qui prescrit à tout débiteur de faire l'appoint, aura son entière exécution dans les paiemens à faire à la poste.

XI. Toutes lettres ou paquets dont la taxe arrivera à un franc, ou qui l'excédera, seront payés en mandats valeur représentative du prix de dix livres de blé-froment, pour chaque franc de taxe : cette fixation à un décime la livre, aura lieu jusqu'au 30 thermidor prochain.

XII. Le prix représentatif sera déterminé pour l'avenir par le corps législatif, selon le mode indiqué pour la contribution foucière.

XIII. Le tarif de la poste aux chevaux décrété le six nivose dernier, est maintenu provisoirement au prix de trente sous par cheval et par poste, et de dix sous par guide pour chaque postillon et aussi par poste.

XIV. Le transport des espèces par la poste continuera d'avoir lieu à découvert, à raison de cinq pour cent, en même nature que celle de l'envoi, et quelle que soit sa destination.

En cas de perte, l'indemnité sera payée en même valeur et en mêmes espèces que celles chargées.

XV. Le même droit ne se percevra, aux messageries, qu'à raison d'un pour cent sur toutes les matières d'or et d'argent, et d'un demi pour cent pour le papier-monnaie pour cent lieues, et dans la proportion comme en 1790.

XVI. A compter du 15 du mois courant, les transports des personnes, effets et marchandises, dans les

diligences, carrosses et fourgons des messageries, de même que dans les diligences et voitures par eau, seront payés, jusqu'au 30 thermidor prochain, et ce, nonobstant tous enregistremens antérieurs, aux prix mentionnés dans le tarif de 1790, et par franc, en mandats valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc de taxe.

Le prix représentatif sera fixé pour l'avenir par le Corps législatif, ainsi qu'il est dit en l'article XII.

XVII. Le Directoire exécutif fera parvenir, tous les mois, au Corps législatif, le tableau des prix du blé-froment, dans l'étendue de la République. Le Corps législatif en fixera, tous les trois mois, le prix moyen, qui servira de règle pour le paiement des ports de lettres, paquets, et des autres matières transportées par la poste, et pour celui du transport des personnes, effets et marchandises fait par les messageries et voitures d'eau.

XVIII. Le Directoire exécutif est autorisé à faire parvenir à l'administration des postes et messageries nationales le prix moyen du blé-froment, en mandats, pendant le mois de prairial dernier, pour régler sur ce prix la taxe tant des lettres et paquets, que du transport des personnes, effets et marchandises.

XIX. La présente résolution sera imprimée.

PELET (de la Lozère, *président*;
LECLERC (de Loir-et-Cher), J. C. PHILLIPPE DELLEVILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la résolution ci-dessus. Le 6 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, RABAUT, MOYSSET, *secrétaires*.

LOI relative au paiement des rentes et pensions pour le semestre échu le premier germinal dernier.

Du 8 Messidor, an IV. (B. 55. N.° 489).

LE Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la justice exige que les créanciers de l'état, soit à raison de leurs rentes, soit à raison des pensions qui leur sont dues pour leurs services, reçoivent leur paiement intégral dans la monnaie établie par la République, et qu'elle ne permet pas de différer à les faire jouir des droits qu'ils sont fondés à réclamer,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du jour de la publication de la présente

loi, les inscriptions, tant perpétuelles que viagères, seront acquittées en mandats pour la totalité des sommes dues, à cause du semestre échu le premier germinal dernier. Les dispositions de la loi du 17 du même mois, qui réglait ce paiement au trentième, et la loi du 28 pluviose, sont rapportées.

II. Il en sera de même à l'égard, 1.° des pensions militaires et civiles accordées à titre de retraite ou récompense; 2.° des pensions dont le paiement a été ordonné par la loi du 5 messidor présent mois; 3.° des pensions dont la liquidation a été faite par les départemens, en vertu des lois des 12 juillet 1790, 7 et 18 août et 27 septembre 1792, 2 ftimaire et deuxième jour complémentaire de l'an II.

III. Les rentiers et pensionnaires qui ont déjà été payés du semestre échu au premier germinal, conformément à la loi du 17, recevront le complément qui leur sera dû, en mandats, en exécution de l'article premier; mais ce paiement ne s'effectuera qu'à compter du 11 thermidor prochain, et en évaluant au trentième ce qu'ils auront précédemment reçu en assignats, d'après la loi du 28 pluviose dernier. Ce supplément leur sera payé sans qu'il soit besoin d'exhiber de leur part de nouveaux certificats de vie ni de résidence.

La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Lozère), *président*;
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, J. C. PHILLIPPE DELLEVILLE, *secrétaires*.

Aprés une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la resolution ci-dessus. Le 8 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, MOYSSET, *secrétaires.*

***LOI** qui fixe le montant de la contribution foncière pour l'an IV, et détermine le mode de sa perception.*

Du 8 Messidor, an IV. (B. 55. -- N.° 488.)

LE Bonseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgeuce qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgeuce.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résotion du 14 Prairial.

Le Conseil des Cinq-cents, cousidérant qu'il est nécessaire d'établir promptement la contribution foncière pour l'an IV, de manière à en assurer la perception avec célérité,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

La contribution foncière pour l'an IV, est fixée en principal et sous additionnels, à la même somme que l'an III.

II. Elle sera perçue sur les rôles de l'an III; la cotisation de chaque propriété sera la même.

III. Tout contribuable imposé auxdits rôles, paiera,

pour chaque franc de cotisation, le prix de dix livres de ble-froment en mandats.

IV. La contribution foncière des maisons d'habitation seulement, sera acquittée, savoir, la première moitié en assignats, valeur nominale, ou en mandats, valeur d'un capital pour 30; la seconde moitié le sera en mandats.

V. Pour les besoins du service public, le Directoire exécutif pourra faire payer en grains et fourrages, la moitié de la cotisation de chaque contribuable dont les propriétés en produisent.

VI. Les livraisons seront faites dans les magasins de la République, en acquittement de la contribution, et au prix de ces denrées en 1790, dans chaque département.

VII. Les coutribuables qui s'acquitteront en denrées, seront tenus de les conduire au magasin qui leur sera indiqué, pourvu qu'il ne soit point éloigné de plus de trois lieues; ils ne recevront aucune indemnité.

Le transport sera à la charge des fermiers, métayers ou colons.

VIII. La contribution qui ne sera point perçue en denrées, sera payée en valeur représentative, moitié avant le premier thermidor prochain, et le surplus avant le premier pluviose suivant.

IX. Le Directoire exécutif déterminera, d'après le besoin du service et la possibilité des livraisons, les époques des paiemens en denrées. Ils seront complétés avant le premier pluviose prochain.

X. Le Directoire exécutif fera parvenir tous les mois

au Corps législatif, le tableau du prix du blé-froment dans l'étendue de la République. Le Corps législatif en fixera tous les trois mois le prix moyen ; il servira de règle pour le paiement de la contribution qui n'est pas payable, ou ne sera point exigée en denrées.

XI. Pour le paiement des six premiers mois, ce prix sera fixé incessamment par le Corps législatif.

XII. Dans les cinq jours après la réception de la loi, les administrations municipales remettront à chaque percepteur un registre coté et paraphé ; le percepteur y inscrira les paiemens d'à-compte faits par les contribuables.

Jusqu'au dix messidor prochain, les assignats au-dessus de 100 livres seront reçus au trentième de leur valeur nominale.

Le registre sera vérifié tous les dix jours par un membre de chaque administration municipale.

Les paiemens faits seront transcrits sur les rôles, aussitôt qu'ils seront en recouvrement.

XIII. Les contribuables en retard de payer dans les délais fixés, y seront contraints dans les formes ordinaires.

XIV. Les contribuables qui se trouveraient taxés au-dessus du quart de leur revenu, pourront se pourvoir à l'administration municipale de canton, qui nommera trois commissaires pour vérifier la demande ; ils donneront chacun leur avis séparément et par écrit, et rapporteront procès-verbal de leur vérification, laquelle devra porter sur tous les biens du contribuable dans la commune.

L'administration municipale entendra le commissaire du pouvoir exécutif, prononcera la réduction, s'il y a lieu, et en ce cas, adressera sa délibération et les pièces à l'administration départementale, pour être confirmée, réduite ou rejetée.

XV. Les lois antérieures sur l'assiette et le recouvrement de la contribution foncière, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

XVI. Le Directoire exécutif fera imprimer et publier les états détaillés des recettes et emplois de la contribution en nature de l'an troisième.

XVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMONT, *président*;
ESCHASSERIAUX aîné, MAILHE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 8 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, MOISSET, *secrétaires.*

LOI relative au mode de paiement des baux à ferme.

Du 9 Messidor an IV. (B. 55.--N°. 491.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la dé-

claration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 5 Messedor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est également juste et pressant de rendre commun aux prix des baux à ferme le mode de paiement déjà résolu pour l'imposition foncière de l'an IV,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les fermages stipulés en deurées ou fruits, continueront d'être payés en nature.

II. Les sommes dues pour prix des baux de biens ruraux, de moulins, d'usines, et de toutes autres propriétés foncières (sous la seule exception portée à l'article VII) seront exigibles pour l'an IV, un quart en fruits ou autres productions, le surplus en valeur représentative de grains.

III. Le fermier délivrera au propriétaire le quart du prix de son bail avec les productions principales de l'objet qu'il exploite, lesquelles seront reçues en paiement dudit quart, d'après les valeurs qu'elles avaient en 1790 dans le canton.

IV. A l'égard des baux dont le prix consiste en denrées que le fermier a la faculté de retenir au prix des

mercuriales, il sera tenu, nonobstant cette stipulation, de délivrer le quart desdites denrées en nature, comme pour les baux stipulés en sommes fixes.

V. Chaque *franc* de fermage, payé en valeur représentative, sera acquitté par la valeur en mandats de dix livres pesant de ble-froment, comme chaque *franc* de contribution foncière.

VI. Le fermier paiera la valeur représentative desdits grains, d'après la fiixation qui se trouvera déterminée par la loi, pour la contribution foncière, au moment de l'échéance du terme, ou au moment du paiement, au choix du propriétaire.

VII. Les baux des maisons d'habitation seulement, sont exceptés des dispositions précédentes, et les sommes stipulées pour prix continueront d'être payées jusqu'au premier vendémiaire prochain, conformément à la loi du 15 germinal dernier.

VIII. Le fermier, lors même qu'il ne serait pas tenu par son bail au paiement de la contribution foncière, l'acquittera en grains, fourrages ou mandats, et elle le libérera envers le propriétaire, de la même somme dont celui-ci sera acquitté envers le trésor public.

IX. Les fermiers qui auront acquitté, à la décharge du propriétaire, la moitié de la contribution en fruits, n'en seront pas moins tenus d'exécuter l'article III ci-dessus; et l'imputation de ce qu'ils auront payé sera faite sur les trois autres quarts du prix de leur bail.

X. Le prix des baux non stipulés en denrées et qui ont été passés postérieurement à la publication de la loi

du 4 nivose, an III, qui a levé le *maximum*, seront réduits au prix du bail précédent, en y ajoutant la valeur des dîmes et autres charges supprimées, conformément à la loi du 10 avril 1791, et autres.

S'il n'exsistait point de bail antérieur, le prix du nouveau bail sera réglé par experts, valeur de 1790 : dans les deux cas, le prix de ce nouveau bail sera payé de la même manière que le serait celui d'un bail passé en 1790.

XI. Les fermages de l'an IV s'entendent de ceux qui sont le prix des récoltes et jouissances faites ou qui se feront, à compter du 12 nivose dernier (premier janvier 1796, vieux style) jusqu'au 12 nivose an V, quelle que soit l'échéance des termes convenus par le bail pour le paiement.

XII. Les dispositions de la présente résolution sont communes aux baux des biens nationaux.

XIII. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Lozère), *président*,
J. C. PHILIPPE DELLEVILLE, J. V. DUMOLARD,
SOULIGNAC, LECLERC (de Loir-et-Cher), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 9 Messidor an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, DETORCY, MOYSSET,
secrétaires.

Loi portant prorogation du délai fixé par celle du 4 prairial, pour l'échange des assignats au-dessus de 100 liv. contre des mandats.

Du 9 Messidor, an IV. (B. 55.-N.° 472.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 8 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances sur le message du Directoire exécutif, du 7 de ce mois;

Considérant que la présomption de l'existence d'une plus grande quantité d'assignats dans le département de la Seine, que celle qui s'y est trouvée lors de l'échange, avait fait réserver une somme de mandats beaucoup plus forte que celle qui y était nécessaire, ce qui a occasionné dans la répartition faite entre les autres départemens, un déficit, qui ne peut être réparé dans le délai fixé par la loi du 4 prairial;

Que cette loi, dont l'intérêt public exige le maintien, ayant ôté aux assignats au-dessus de cent livres, dont elle ordonne l'échange, toute espèce de cours de monnaie à compter du 10 de ce mois, il est aussi instant que juste de tranquilliser les porteurs de ces assignats sur leur emploi, et de leur en faciliter l'échange,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le délai fixé par la loi du 4 prairial au 10 messidor pour l'échange des assignats au-dessus de 100 liv. à trente capitaux pour un contre mandats, dans les départemens autres que celui de la Seine, est prorogé au 30 de ce mois.

II. Passé le 30 messidor, tous les assignats sujets à l'échange en exécution de la loi du 4 prairial, seront nuls, et ne pourront plus être admis par toute la République, ni dans les caisses publiques, ni à l'échange contre mandats à aucun taux.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président*;
SOULIGNAC, J. C. PHILIPPE-DELVILLE, LECLERC (de Loire-et-Cher), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 9 messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MOYSSET, MATHIEU DUMAS, DETORCY, *secrétaires*.

Loi qui fixe l'époque du paiement du troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés.

Du 19 Messidor, an IV. (B. 57.-N.° 518.)

Le Conseil des Anciens, considérant qu'il est utile pour le rétablissement du crédit des mandats territoriaux, d'accéler le paiement des sommes dues par les soumissionnaires, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Messidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que si les estimations des biens nationaux soumissionnés conformément aux lois des 28 Ventose et 6 Floréal derniers, avaient été faites avec activité, les contrats de vente seraient passés, la première moitié du prix aurait été payée dans la décade, sant qu'il eût été nécessaire d'aucune d'aucune disposition ultérieure pour en ordonner le paiement, nonobstant les retards dans les estimations, et le versement du surplus du prix toucherait à son terme;

Considérant que la loi du 22 prairial, en obviant en partie aux effets des lenteurs dans les estimations, laisse néanmoins à desirer une mesure additionnelle qu'il est instant d'adopter, pour que les retards qui pourraient se prolonger par le fait même des soumissionnaires que cette loi a mis en jouissance, ne tournent pas au préjudice de de la nation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le troisième quart du prix des biens nationaux soumissionnés conformément aux lois des 28 ventose et 6 floréal derniers, sera payé, savoir, dans les dix jours pour les départemens de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, et dans les quinze jours pour les autres départemens, à compter de la publication de la présente, par tous les soumissionnaires qui, en exécution de la loi du 22 prairial, auront acquité le second quart; et ce, sous les peines portées par l'article V de cette dernière loi, touchant le paiement du second quart.

II. Si l'estimation de l'objet soumissionné n'a pas encore été terminée, le paiement du troisième quart sera fait sur le pied du second, sauf à le parfaire comme celui de la première moitié, aux termes de l'article VI de la même loi.

III. Ceux qui soumissionneront à l'avenir, seront tenus de payer le troisième quart dans les délais fixés par l'article premier, après l'échéance de celui dans lequel le paiement du deuxième quart aura dû être effectué en conformité de l'article II de la susdite loi du 22 prairial.

IV. A défaut de paiement du troisième quart comme il est est dit ci-dessus, la déchéance sera encourue, ainsi qu'elle a été prononcée relativement au deuxième quart.

V. Les autres dispositions de la loi du 22 prairial continueront d'être exécutées.

VI.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président*;
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 19 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, MOYSSET, CRETET, *secrétaires*.

Loi qui fixe la valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV.

Du 21 Messidor, an IV. (N.° 218).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte de l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de résolution du 16 Messidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois des 8 et 9 messidor sur le paiement de la contribution foncière et des fermages, ne peuvent recevoir leur exécution, qu'autant que le Corps législatif aura, en exécution des articles X et XI de la loi du 8, déterminé la valeur de la livre de blé.

Considérant qu'au moment de l'ouverture de la récolte,

il pourrait y avoir quelque inconvénient à déterminer cette fixation pour un temps trop long,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Chaque livre de blé-froment dûe en mandats, en exécution des lois des 8 et 9 messidor, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV, sera payée, d'ici au premier fructidor prochain, par seize sous en mandats.

II. Tous contribuables et tous débiteurs de fermages pourront, pour les termes qui seront échus au premier fructidor prochain, acquitter avec des mandats, dans la proportion déterminée par l'article précédent, ce qu'ils doivent payer en valeur représentative.

III. La disposition de l'article X de la loi du 8 messidor, sur la continuité de chaque fixation pour trois mois, est rapportée.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Lozère), *président*;
J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Messidor, an IV. de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, CRETET, RABAUT, MOYSSET, *secrétaires*.

Arrêté du Directoire exécutif, qui prescrit un ordre de comptabilité pour une branche de la recette des ports de lettres et paquets.

Du 25 Messidor, an IV. (N.° 225.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête :

Les fonctionnaires publics désignés dans ses deux arrêtés des 23 pluviose et 5 prairial derniers, auront un compte ouvert avec les directeurs des bureaux de poste aux lettres, pour le port des lettres et paquets qu'ils sont dans le cas de recevoir relativement à l'exercice de leurs fonctions.

Le montant de ces comptes pendant le mois, sera soldé par les fonctionnaires auxquels ils appartiendront, dans la première décade du mois suivant, dans la forme prescrite par lesdits arrêtés.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

Loi qui détermine le délai pendant lequel sera délivré le montant des billets gagnans dans les loteries énoncées en la loi du 27 Vendémiaire, an IV.

Du 25 Messidor, an IV. (N.° 226.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs exprimés dans le préambule de la résolution, à l'exception de celui portant que *toutes celles* (les lois) *prononçant des dé-*

chéances ont été publiées après avoir été enregistrées, et que les corps administratifs ont constamment donné des avertissemens propres à réveiller l'attention des citoyens sur leurs droits, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 19 Messidor :

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport de la commission nommée pour examiner la pétition du citoyen *Laporte*, tendant à ce que, vu les circonstances particulières, et le défaut de proclamation et d'affiche, ainsi que de tout autre avertissement du décret du 27 vendémiaire dernier, le bureau du domaine lui fasse la délivrance du lot qu'il réclame ;

Considérant qu'il est toujours instant pour le crédit public d'écarter tous les soupçons qui pourraient inspirer de la défiance sur la loyauté des opérations du Gouvernement ; que les lois pour être obligatoires, doivent être promulguées dans les formes usitées ; que toutes celles prononçant des déchéances, ont été publiées et affichées après avoir été enregistrées, et que les corps administratifs ont constamment donné des avertissemens propres à réveiller l'attention des citoyens sur leurs droits ; que cette marche indispensable pour prévenir les atteintes qui pourraient être portées à la confiance dûe au Gouvernement, n'a été suivie dans aucune partie pour la notification du décret du 27 vendémiaire, an IV ; qu'il est instant de fixer l'incertitude sur la validité des déchéances opposées à ceux qui ne se seraient pas pourvus dans les délais fixés par ledit décret ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les porteurs des billets gagnans dans les loteries énoncées au décret du 27 vendémiaire, an IV, pourront, pendant trois mois, à dater de la publication de la présente loi, dans les formes ordinaires, et dans le lieu de la délivrance desdits lots, se présenter pour ladite délivrance, qui leur sera faite pendant ledit délai; passé lequel les dispositions du décret du 27 vendémiaire, an IV, demeureront définitives.

La présente résolution sera imprimée.

signé PELET (de la Losère), *président*.

SOULIGNAC, J. V. DUMOLARD, J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 Messidor, an IV de la République française.

signé PORTALIS, *président*;

CRETET, MOISSET, *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui détermine le mode de perception de la moitié de la contribution foncière payable en nature.

Du 27 Messidor, an IV. (N.° 227.)

Le Directoire exécutif, vu l'article V de la loi du 8 Messidor, sur la contribution foncière de l'an IV, portant que, pour les besoins du service public, le Directoire pourra faire payer en denrées la moitié de la cotisation de

chaque contribuable dont les propriétés en produisent, desirant concilier les avantages que cette ressource promet au trésor public, avec la facilité du service, le maintien de l'équilibre dans le prix des subsistances, l'économie dans les frais de transport et de garde, et les progrès de l'agriculture, arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La moitié de la cotisation de chaque contribuable pour toutes les propriétés autres que les maisons d'habitation seulement, sera payée en denrées.

II. Ne seront prélevés et reçus pour paiement en denrées que le blé-froment, l'orge, le seigle et l'avoine; les prix en seront réglés par les corps administratifs, sur ceux de ces denrées en 1790.

III. Les quittances seront délivrées par les gardes-magasins, visées par deux membres de la municipalité du lieu du dépôt, et reçues pour comptant par les percepteurs et receveurs.

IV. Les denrées remises en paiement de la contribution foncière, seront versées dans les magasins de la République à ce destinés : la moitié avant le premier vendémiaire prochain, et le surplus avant le quinze frimaire suivant.

V. Le ministre des finances est autorisé à faire vendre dans les magasins, au fur et à mesure des rentrées, les denrées dont la conservation ne sera pas déclarée nécessaire.

VI. La vente sera faite à la diligence du commissaire du

Pouvoir exécutif, en présence d'un membre de la municipalité et du percepteur de la commune du lieu du dépôt.

VII. Les ventes seront faites publiquement et à l'enchère; les prix seront payés en valeurs métalliques, comme représentant la somme dont les législateurs ont ordonné le prélèvement. Par ce moyen, les denrées ne pourront être adjugées qu'autant que l'offre égalera le prix pour lequel la denrée aura été reçue en exécution de la taxe faite par l'administration du département.

VIII. Il sera déduit sur le produit des ventes, un sou pour livre, qui sera réparti ainsi qu'il suit : trois deniers au percepteur pour sa remise; trois deniers par égale portion, au membre de la municipalité et au commissaire du Directoire exécutif; les six deniers restans seront employés à payer le loyer des magasins, les frais de garde et de vente.

IX. Le percepteur du lieu du dépôt des denrées tiendra un compte particulier de cette recette, et en versera le produit chez le receveur du département.

X. Les contribuables qui auront à payer une partie de la contribution foncière en denrées, pourront s'en libérer en remettant, avant le premier vendémiaire prochain pour toute préfixion de délai, aux percepteurs des communes dans lesquelles les biens sont situés, le prix des denrées pour lesquelles ils seront compris dans le rôle, et ce, en valeur de 1790.

XI. Les sommes remises en exécution de l'article précédent, seront portées dans le rôle sur la colonne des valeurs métalliques. Les percepteurs et receveurs joui-

ront de la remise qu'il leur est accordée dans ces mêmes valeurs.

XII. Les contribuables qui se libéreront en la forme autorisée par l'article IV ci-dessus, s'acquitteront de la partie de leur contribution payable en nature, en remettant en valeur de 1790, une somme égale à celle qu'ils avaient à fournir en denrées; il ne leur sera rien demandé de plus, ni en considération de la plus-value des denrées, ni de l'économie qu'ils auront faite des frais de transport.

XIII. Les citoyens qui n'auront pas profité avant le premier vendémiaire prochain, des facilités et avantages offerts par les dispositions du présent arrêté, ne pourront, sous aucun prétexte, les réclamer après l'expiration de ce délai.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Loi qui divise les dépenses publiques, et détermine la manière dont elles seront acquittées.

Du 28 Messidor, an IV. (N.° 228).

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission sur la nécessité de diviser les dépenses, et les avantages de faire acquitter les charges locales par les départemens; et après trois lectures faites les 21 germinal, 2 et 13 floréal,

A déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'ajournement,

Le Conseil, après avoir déclaré qu'il n'y avait pas lieu à l'ajournement, a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du Corps législatif, des archives nationales, domaniales et judiciaires, du Directoire exécutif, de ses commissaires près les administrations et tribunaux, des sept ministres de la haute-cour de justice, du tribunal de cassation, de la trésorerie, des bureaux de la comptabilité et de la liquidation, de l'institut national, des écoles spéciales et de service public, de la gendarmerie nationale, des hôtels des élèves de la patrie et des invalides, de l'impression et de l'envoi des lois, de la guerre, de la marine, des rélations extérieures, de la confection, entretien et réparation des grandes routes, de la navigation intérieure, des canaux et travaux d'art contre les torrens et rivières, des primes et encouragemens à accorder à l'agriculture, au commerce et aux arts, de la bibliothèque nationale, du museum, du jardin des plantes, des hôtels des monnaies, de la régie des poudres et salpêtres, des manufactures nationales, et le paiement de la dette publique, seront acquittées par le trésor public, sous le titre de dépenses du gouvernement.

II. Les dépenses des administrations centrales, des corps judiciaires, de la police intérieure et locale, de l'instruction publique, et des prisons, seront à la charge des départemens, sous le nom de dépenses d'administration.

Il y sera pourvu par un prélèvement en sous addition-

nels, qui, dans aucun département, ne pourra excéder le cinquième des contributions.

III. Les frais de bureaux des municipalités et des cantons, ainsi que le traitement des secrétaires-greffiers et des commis, continueront à être à la charge des communes.

IV. A compter du premier vendémiaire prochain, toutes les dépenses d'administration mentionnées en l'ar- l'article II, seront sur les produits qui seront affectés aux dépenses locales.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé DEFERMON, *président*;
PELET (de la Losère), ESSCHASSERIAUX aîné, *secrétaires*.

Après avoir entendu trois lectures faites dans les séances des 14 et 28 prairial, et de ce jour, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 28 messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MOISSET, RABAUT, CRETET, *secrétaires*.

Loi qui rapporte les articles II et III de loi du 15 germinal dernier, sur les transactions entre citoyens.

Du 29 Messidor, an IV. (N.° 223).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'au moment où il s'occupe des moyens de rétablir un juste équilibre dans les transactions entre particuliers, il est pressant de prévenir l'abus qu'on pourrait faire des dispositions des articles II et III de la loi du 15 germinal, et de rapporter ces deux articles,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les articles II et III de la loi du 25 germinal dernier, sur le paiement des transactions entre citoyens, sont rapportés.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président*;
J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, LECLERC (de Loir et Cher), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 29 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
MATHIEU DUMAS, CRETET, RABAUT, MOYSSET, *secrétaires*.

Loi qui fixe un terme pour la production des titres de créances sur les communes, et les corporations supprimées.

Du 30 Messidor, an IV. (N.° 229).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 14 Messidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les créanciers des communes et des corporations supprimées, n'ont pu, dans les délais fixés par les lois, produire au directeur général de la liquidation, les titres originaux de leurs créances, attendu qu'il a été impossible aux Corps administratifs d'apposer dans ce délai, au bas de ces actes, les *visa* et attestations exigées par les lois;

Considérant que d'autres créanciers n'ont pu également, par les retards que leur ont fait éprouver les administrations, produire dans les délais fixés, au directeur général de la liquidation, les pièces qui leur ont été demandées;

Considérant que s'il est important de hâter les travaux de la liquidation et d'en fixer le terme, il est aussi d'une justice rigoureuse de ne pas faire encourir la déchéance à des créanciers qui n'ont pu remplir les formalités qu'on exigeait d'eux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

D'ici au premier nivôse prochain inclusivement, les Corps administratifs et autres autorités sont tenus, sous leur responsabilité, d'apposer les *visa* et certificats exigés par les lois précédentes, aux titres de créances sur les communes, les districts, les départemens et les ci-devant corporations supprimées, qui leur ont été produits dans les délais fixés par les articles II et X de la loi du 23 prairial, an III.

II. D'ici au premier pluviôse prochain inclusivement, les créanciers produiront, à peine de déchéance, au directeur général de la liquidation, les titres de créances mentionnés dans l'article précédent, munis des certificats et *visa*, et accompagnés d'une attestation des Corps administratifs, constatant que la production de ces titres leur a été faite dans les délais fixés par les articles II et X de la loi du 23 prairial, an III.

III. Tout créancier qui n'a pas satisfait, dans les délais fixés, aux demandes de pièces qui lui ont été faites par le directeur général de la liquidation, est admis à les produire d'ici au premier pluviôse prochain inclusivement, à charge de présenter un certificat des administrations qui devaient délivrer ces pièces, constatant que le retard dans leur production, vient de l'empêchement qu'ont éprouvé les Corps administratifs dans leur délivrance.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président*; J. V. DUMOLARD, SOULIGNAC, J. C. PHILIPPE DELLEVILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30 Messidor, an IV de la République française.

Signé PORTALIS, *président*;
RABAUT, MATHIEU DUMAS, MOYSSET, CRETET, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 30 messidor, an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *Signé* CARNOT, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE. *Et scellé du sceau de la République.*

Loi qui fixe le prix du port des ouvrages périodiques et des livres brochés.

Du 4 Thermidor, an IV. (N.° 231).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après approuve l'acte de d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe de faciliter la circulation des ouvrages périodiques, brochures, catalogues et prospectus, tant pour encourager

la libre communication des pensées entre les citoyens de la République, que pour augmenter le total du revenu public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les articles VI et IX de la loi du 6 messidor dernier, sur le tarif des postes, sont rapportés.

II. Il sera payé, à compter de ce jour, d'avance et en numéraire métallique, pour chaque feuille d'ouvrage périodique ou journal quatre centimes, pour chaque demi-feuille deux centimes; et pour les livres brochés, catalogues ou prospectus, remis sous bandes, cinq centimes par chaque feuille, la moitié de cette somme pour chaque demi-feuille, et le quart pour chaque quart de feuille.

La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
BARAILON, BORNES, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 4 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
HIMBERT, G. DESGRAVES, DUPONT, (de Nemours), *secrétaires*.

Loi relative à la taxe des ports de lettres pour les militaires.

Du 5 Thermidor, an IV. (N.° 231).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui procède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 4 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes et messageries ;

Considérant que la taxe des lettres fixée par la loi du 6 messidor dernier, paraît trop onéreuse pour les défenseurs de la patrie, et qu'elle ralentirait la correspondance avec leur famille ;

Considérant qu'il est pressant de faire en leur faveur une exception à cette loi.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de la loi du 6 messidor dernier, sur la taxe des ports de lettres, n'est pas applicable aux militaires, soit de terre, soit de mer, en activité de service, qui sont présens aux drapeaux et au pavillon de la République.

II. La taxe des ports de lettres qui leur seront adressées, sera payée provisoirement, jusqu'au premier brumaire prochain, en mandats valeur nominale.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *prisident*;
BARAILON, BORNES, RUELLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 5 thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Loi relative à la liberté des transactions entre citoyens.

Du 5 Thermidor, an IV. (N.° 223).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 28 Messidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est nécessaire de rendre au commerce son activité, et aux transactions entre citoyens une liberté qui assure la prompte amélioration de toutes les parties de l'économie politique,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication de la présente loi, chaque citoyen sera libre de contracter, comme bon lui semblera; les obligations qu'il aura souscrites seront exécutées dans dans les termes et valeurs stipulés.

II. Nul ne pourra refuser son paiement en mandats au cours du jour et du lieu où le paiement sera effectué.

III. Les dispositions des lois contraires à la présente sont abrogées.

La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
RUELLE, BARAILON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 5 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSSAULX, *président*;
DURAND-MAILLE, G. DESGRAVES, HIMBERT, *secrétaires.*

Loi relative aux contribuables qui ont obtenu des réductions sur leur taxe.

Du 5 Thermidor, an IV. (N.° 233).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de résolution du 29 Messidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il importe essentiellement au trésor public de lever tous les obstacles qui peuvent s'opposer à la prompte perception de la contribution foncière;

Qu'un des moyens les plus propres à accélérer cette perception, est d'empêcher que les contribuables soient de nouveau contraints à des réclamations déjà jugées, dont la répétition multiplie et entrave le travail des administrations, en forçant les contribuables à de nouvelles démarches aussi fatigantes qu'onéreuses,

Déclare qu'il y a urgence,

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil des Cinq-cents a pris la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Nul contribuable, ayant obtenu une réduction pour cause de surtaxe de l'an III, ne pourra être contraint, pour l'an IV, au paiement d'une somme plus forte que celle à laquelle sa cotisation, pour raison de la même propriété, aura été légalement réduite en l'an III.

II. Les décharges prononcées sur le rôle de l'an III, auront leur effet pour celui de l'an IV.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé PELET (de la Losère), *président*;
J. V. DUMOLARD, J. C. PHILIPPE-DELLEVILLE, LECLERC (de Loir et Cher), *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 5 termidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, *secrétaires.*

Loi qui fixe le mode de paiement du dernier quart *du prix des domaines nationaux soumissionnés.*

Du 13 Thermidor, an IV. (N.° 235).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence :

Du la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la dépréciation des mandats, depuis les premières soumissions pour l'acquisition des domaines nationaux, présente une lésion dans le prix, qui alarme les soumissionnaires eux-mêmes, et écarte de nouvelles soumissions; qu'il est instant de fixer le paiement définitif d'une manière qui fasse cesser toutes les inquiétudes en conciliant l'intérêt public avec l'intérêt particulier,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés sera acquitté en mandats valeur au cours, en la forme et dans les délais ci-après fixés.

II. Le cours sera déclaré tous les jours par la trésorerie nationale; le Directoire proclamera le terme moyen des cinq jours précédens, et l'adressera à chaque département, qui le transmettga sur-le-champ aux receveurs.

III. Chaque paiement sera réglé par le receveur sur le dernier cours qui aura été proclamé.

Le receveur sera tenu d'arrêter tous les jours son registre de recette, immédiatement après le dernier enregistrement.

IV. Sur le quatrième quart il sera fait une remise de 10 pour 100 sur le prix des maisons d'habitation qui, en exécution de la loi du 6 floréal dernier, ont été estimées séparément.

V. Le quatrième quart sera acquitté en six paiemens égaux, avec l'intérêt de chaque terme sur le pied 4 pour 100 par an.

Le premier des six paiemens sera effectué dans le mois de la publication de la présente, et sera excepté de l'intérêt; le second, dans les trois mois suivans, et ainsi des autres, de manière que le tout soit acquitté dans seize mois.

VI. Ceux qui auront soumissionné avant la publication de la présente, pourront, dans les trente jours de sa pu-

blica i n , faire devant l'administration, au profit d'un ou de plusieurs particuliers, déclaration de command pour tout ou partie de leurs acquisitions, sans être assujétis à aucuns droits de mutation ; ils paieront seulement un franc pour droit d'enregistrement de chaque déclaration.

VII. Ceux desdits soumissionnaires qui ne paieront pas, aux termes portés en l'article V, encourront la déchéance. Les mandats par eux consignés leur seront rendus sans frais ni retenue.

VIII. Les acquéreurs qui paieront en mandats la totalité du dernier quart dans le mois après la publication, obtiendront une remise de 18 pour cent ; ceux qui paieront plus tard, le tout ou partie de chaque terme à écheoir, auront une remise d'un pour cent par mois d'anticipation ; ceux qui paieront dans la décade le vingt-quatrième, payable dans le premier mois, obtiendront une remise de deux pour cent.

IX. Les sommes payées en mandats, à-compte, ou pour complément du quatrième quart des biens soumissionnés, libéreront les acquéreurs dans les proportions suivantes, savoir :

De vingt pour cent pour les paiemens faits en germinal ;

De quinze pour cent pour ceux faits en floréal ;

De dix pour cent pour ceux faits en prairial ;

De huit pour cent pour ceux faits en messidor ;

Et d'après le cours qui sera déclaré par le Directoire,

pour ceux faits postérieurement et jusqu'à la publication de la présente.

X. Nul acquéreur ne pourra anticiper les coupes de bois taillis, ni les époques de pêche des étangs, ni abattre aucune futaie, ni faire aucune démolition avant d'avoir effectué le paiement définitif de son acquisition.

XI. Ceux qui auraient fait ou se permetraient de faire des dégradations de l'espèce de celles prohibées en l'article précédent, seront tenus de parachever dans les trois mois le paiement du quatrième quart, et seront, en cas de déchéance, poursuivis à la requête du commissaire du Pouvoir exécutif près l'administration de département dans l'arrondissement duquel se trouvera le domaine dégradé, pour se voir condamner à la réparation du dommage qu'ils auraient causé.

XII. Les soumissions qui seront faites à l'avenir seront reçues sur la consignation du premier quart, conformément à la loi du 6 floréal; les deux quarts suivans seront consignés de même de quinzaine en quinzaine, à dater du jour de la soumission, et pour le dernier quart payable en mandats, valeur au cours, il sera divisé en six paiemens égaux:

Le premier sera effectué dans le second mois de la soumission; le second dans les trois mois après, et ainsi des autres, de manière que le tout soit acquitté dans seize mois, sous les peines de déchéance portées en l'article XI de la présente, et dans l'instruction du 6 floréal dernier.

Les soumissionnarres jouiront également des avantages

accordés par les articles IV et VIII de la présente, en se conformant aux dispositions y contenues.

XIII. Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont abrogées.

XIV. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
BARAILON, *secrétaire*. J. F. PHILIPPE DELLEVILLE, SOULIGNAC, *ex-secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 13 thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
G. DESCRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANNE, *secrétaires*.

LOI portant que les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats, valeur représentative.

Du 14 thermidor, an IV. (N.° 238).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de résolution du 5 thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la quotité des droits de douane a été déterminée dans la proportion la plus convenable pour assurer aux productions nationales la préférence qui leur est dûe sur celles qui viennent de l'étranger ; et qu'il est instant de faire cesse un mode de paiement qui altère sensiblement cette proportion au préjudice de l'industrie française et des rentrées effectives que le trésor public a droit d'attendre,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les droits de douane et de navigation seront perçus en numéraire, ou en mandats, valeur représentative.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président* ;
BARAILON, RUELLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président* ;
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemous), *secrétaires.*

Loi qui établit un nouveau tarif pour le paiement des droits de timbre.

Du 14 thermidor, an IV. (N.° 238.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu sa commission des finances, considérant que les taux auxquels ont été élevés les droits de timbre par la loi du 11 nivose dernier, comme devant être payés en assignats, ne peuvent plus subsister aujourd'hui, et qu'il est instant de rendre le produit de ces droits utile au trésor public,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier vendémiaire prochain, le prix des papiers timbrés et les droits de timbre et de *visa* pour timbre, seront payés ainsi qu'il suit, savoir :

Timbre fixe ou de dimension.

centimes.

La demi-feuille de petit papier, de 24 centimètres sur 38, feuille ouvertes, les quittances de contributions indirectes et les certificats de résidence..... 25

	francs.	centimes.
La feuille du même format.....		50
La feuille de moyen papier, de 29 centimètres sur 44.....		75
Celle de grand papier, de 38 centimètres sur 46.....	1	
Celle de grand registre, de 46 centimètres sur 56.....	1	25
Et pour le timbre ou *visa* de chaque feuille excédant cette dernière dimension.	1	50

Timbre proportionnel.

Pour tous les effets négociables ou de commerce, compris ceux venant des colonies ou de l'étranger, savoir

	francs. :
Les effets de 1,000 francs et au-dessous, sauf l'exception ci-après.....	1
Ceux au-dessus de 1,000 francs jusqu'à 2,000.....	2
Ceux au-dessus de 2,000 francs jusqu'à 3,000.....	3
Ceux au-dessus de 3,000 francs jusqu'à 4,000.....	4
Ceux au-dessus de 4,000 francs jusqu'à 5,000.....	5
Et ceux au-dessus de 5,000 francs indéfiniment.....	10

Les effets négociables non excédent 200 francs, ne

seront assujétis qu'au droit de timbre fixe de 25 centimes.

II. Les quittances dites *comptables* resteront soumises au droit de timbre *fixe* seulement, comme les quittances entre particuliers.

III. Au moyen des fixations établies par l'article premier ci-dessus, il n'y aura plus de distinction ni de différence de prix entre les droits de timbre des papiers pour *minutte* et ceux des papiers pour *expédition*.

IV. Les droits de timbre, tant *fixes* que *proportionnels*, et les amendes fixes de contravention, seront payés en numéraire métallique.

Quant aux amendes pour contravention au timbre proportionnel, elles seront payées en même monnaie que les effets auront été stipulés.

V. La régie fera graver de nouveaux timbres.

Chaque timbre portera distinctement son prix, et aura pour légende les mots *République française*.

Ils ne seront point distingués par département; ils seront uniformes pour toute la République.

Les timbres *de droit fixe et de dimension* seront frappés *en noir;* ils serviront pour les papiers que fournit la régie, et pour ceux que les particuliers feront timbrer eux-mêmes.

Les timbres *de droit proportionnel* seront gravés pour être appliqués *à sec*.

Les empreintes seront apposées au haut du milieu de chaque feuille, demi-feuille ou autre dimension du papier de la régie, et au côté gauche du haut de chaque feuille, demi-feuille ou autre dimension du papier que les particuliers présenteront au timbre.

VI. Ceux qui se trouveront pourvus de papiers timbrés *en rouge*, soit en feuilles, soit en registres, ne pourront les employer, passé le premier vendémiaire prochain, qu'après les avoir fait frapper du nouveau timbre, sur le prix duquel celui payé pour le timbre *rouge* sera déduit.

La faculté de faire apposer le nouveau timbre sur ces papiers, n'aura lieu que jusqu'au premier brumaire suivant.

VII. Tout acte, soit public, soit sous signature privée, et toutes écritures pour lesquelles le papier timbre doit être employé, qui, après le premier vendémiaire prochain, seraient faits sur papier timbré *en rouge*, sans avoir été préalablement soumis au nouveau timbre, seront réputés avoir été écrits sur papier non timbré ; et dès-lors il y aura contravention à la loi.

VIII. L'exemption du timbre accordée par l'article XX de la loi du 11 février 1791 aux quittances entre particuliers, pour créances de 25 francs et au-dessous, est étendue aux quittances de contributions indirectes et aux quittances fournies au trésor public qui n'excéderont pas cette somme.

IX. Toute personne qui, contre le vœu des articles II et XXIII de la loi du 11 février 1791, débiterait du papier timbré, sans être commissionnée par la régie, sera condamnée, pour la première fois, à l'amende de cent francs, payable comme les droits de timbre : en cas de récidive, l'amende sera de 300 francs.

Le papier qui sera saisi chez ceux qui s'en permettront

ainsi le commerce, sera en outre confisqué au profit de la République.

X. Les dispositions des lois sur le timbre auxquelles il n'est point dérogé par la présente, continueront d'être exécutées.

XI. Le dernier jour complémentaire prochain, après la clôture des bureaux, les commisssires du Directoire exécutif près les administrations municipales, ou à leur défaut les juges de paix, constateront par inventaire les quantités et qualités des papiers timbrés qui se trouveront dans chacun des bureaux de distribution établis dans leurs arrondissemens respectifs.

Ces inventaires seront faits doubles, et certifiés tant par lesdits commissaires ou juges de paix que par les receveurs.

Les mêmes commissaires ou juges de paix arrêteront à la suite du dernier enregistrement le registre du timbre extraordinaire dans les lieux où il a été établi, et celui du *visa* pour timbre qui existe dans les bureaux de distribution.

XII. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *présedent*;

BARAILON, BORNES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 14 thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;

HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE

DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

Loi contenant une nouvelle fixation des droits d'enregistrement.

Du 14 thermidor, an IV. (N.° 238).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 3 thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission des finances ;

Considérant qu'il est devenu nécessaire, depuis la création des mandats territoriaux, qui remplacent les assignats dans la circulation, de modifier les droits d'enregistrement que la loi du 9 pluviose dernier avait augmentés, eu égard à la dépréciation du signe servant à les acquitter ;

Considérant qu'il est instant de régler ces modifications, et de rendre en même temps ces droits profitables au trésor public par un perception réelle,

Déclare qu'il y a urgence,

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 pluviose dernier, relative à la perception des droits d'enregistrement, est et demeure rapportée.

II. Ces droits sont rétablis sur le pied du tarif annexé

à la loi du 19 décembre 1790, sauf les exécutions et changemens ci-après.

III. Les actes translatifs de propriétés d'immeubles réels compris dans le premier article de la VI.e section de la première classe du tarif, et les retours d'échanges de biens de même nature, seront assujétis à un droit de quatre pour cent, quelle que soit leur date.

Si une vente comprend des biens meubles et immeubles, le droit de quatre pour cent sera perçu sur la totalité du prix, à moins que l'acte ne contienne une évaluation particulière du mobilier, article par article : dans ce dernier cas, le droit sur le prix du mobilier sera payé au taux fixé par la quatrième section de la première classe du tarif pour les ventes et adjudications de meubles.

IV. Il sera perçu deux pour cent pour les licitations et les retours de partages d'immeubles réels entre co-propriétaires au même titre.

Le droit sera aussi de deux pour cent pour les ventes et démissions de propriétés d'immeubles réels en ligne directe, autrement que par contrat de mariage, et pour les échanges de biens de même nature entre quelques personnes que ce soit, à raison de la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

V. Les déclarations d'ami ou de command qui ne seront pas faites dans les vingt-quatre heures du jour des ventes et adjudications, seront soumisses au droit proportionnel d'enregistrement.

VI. Les constitutions, cessions ou transports de rentes perpétuelles ou viagères, et les transferts des inscriptions

sur

sur le *grand livre*, seront assujétis à un droit de deux pour cent.

Les cessions desdites rentes et inscriptions en lignes directe ne seront pas passibles de plus forts droits que ceux réglés par le tarif de 1790.

VII. Le droit proportionnel des donations entre vifs, et des mutations par décès, d'immeubles réels, sera perçu dans les proportions suivantes, quelle que soit l'époque de la mutation, sans préjudice de la prescription;

SAVOIR:

Un demi pour cent en ligne directe;

Deux pour cent entre frères et sœurs, oncles et tentes, neveux et nièces;

Quatre pour cent pour les autres parens, y compris les cousins issus de germains;

Et cinq pour cent pour les collatéreaux à des degrés plus éloignés, et pour les étrangers.

Il ne sera payé que la moitié desdits droits,

1.° Pour les déclarations d'usufruit des mêmes biens, à raison de leur valeur entière;

2.° Pour celles des rentes constituées et des inscriptions.

Les déclarations d'usufruit desdites rentes et inscriptions ne seront soumisses qu'au quart desdits droits.

VIII. Les droits des donations entre-vifs faites par contrat de mariage et ceux des déclarations que seront tenus de fournir les époux survivans, resteront tels qu'ils sont établis par le tarif.

XI. Les premières ventes et les reventes de biens nationaux de toute origine sont soumisses au droit proportionnel d'enregistrement, comme les autres aliénations d'immeubles réels entre particuliers.

Continueront néanmoins d'être enregistrées pour soixante-quinze centimes de droit fixe seulement, conformément aux dispositions de la loi du 8 janvier 1793, les premières reventes de domaines nationaux qui pourront être faites pendant les cinq années des adjudications, par ceux qui ont acquis de la nation dans le courant de ladite année 1793.

X. Les droits des mutations d'immeubles réels qui doivent être liquidés d'après la déclaration estimative des parties, seront perçus sur la valeur capitale et réelle des biens au temps de la déclaration qui en sera passée.

L'extrait du rôle de la contribution foncière sera produit à l'appui de chaque objet déclaré.

Les rentes et pensions seront évaluées suivant les capitaux exprimés dans les actes.

S'il s'agit de rentes foncières ou constituées dont les capitaux ne soient pas connus, l'évaluation en sera faite, savoir :

Au denier *vingt-cinq* pour les rentes foncières stipulées en denrées ;

Au denier *vingt* pour toutes les autres rentes foncières ou constituées, et pour les inscriptions ;

Et au denier *dix* pour les rentes viagères et pensions.

XI. La perception de droit des actes et dispositions de la deuxieme classe du tarif, sera réglée sur la déclaration du revenu, que les parties seront tenues de passer.

Les traitemens, pensions et autres revenus viagers, ne ne seront compris que pour moitié de leur montant annuel.

Toute déclaration de revenu contiendra la désignation des biens et des objets qui le produisent.

Il ne sera fait d'autre distraction sur le revenu déclaré, que celle des rentes dont il est grevé, s'il en est justifié par titres enregistrés.

XII. Pour régler la perception du droit des actes dont les prix auront été stipulés payables en grains ou autres denrées, l'évaluation des objets sera faite sur le pied de leur valeur réelle, d'après les dernières mercuriales du marché le plus voisin de la situation des biens.

XIII. Les droits d'enregistrement seront payés, savoir;

1.° *En mandats, valeur nominale*,

Pour les actes et mutations dont les prix et sommes auront été stipulés, soit en mandats, soit en assignats *valeur nominale*, en réduisant, quant aux assignats, la somme au trentième;

2.° *En* numéraire *métallique*,

Pour ceux dont les prix et sommes auront été stipulés en cette monnaie, ou en matière d'or et d'argent, ou dont la natute du paiement n'aura pas été désignée, et pour les actes sous signature privée antérieurs au premier janvier 1791, exprimant des valeurs;

3.° *En mandats, valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc, comme pour la contribution foncière, ou en numéraire métallique, à l'option de parties*,

Pour tous les autres actes et mutations.

4.° A l'égard des inscriptions sur le *grand livre*, les droits seront acquittés *en même valeur* que les intérêts auront été payés par le trésor public, dans le semestre de l'ouverture du droit.

Les amendes de contravention seront payées en même monnaie que les droits auxquels elles se rapporteront;

Les autres amendes le seront en mandats, valeur représentative de dix livres de blé-froment par chaque franc.

XIV. Les droits fixes et proportionnels des hypothèques actuellement existans, dont la régie est chargée, seront payés comme il est dit à l'article précédent pour les droits d'enregistrement.

XV. Les receveurs seront tenus d'énoncer dans leurs enregistremens, ainsi que dans les quittances qu'ils délivreront, pour en compter en mêmes espèces, la nature des paiemens qui leur auront été faits.

XVI. Les traitemens des régisseurs et de tous les employés de la régie (autres que les receveurs) tels qu'ils sont réglés, seront pris sur la masse entière des recettes de quelque nature qu'elles soient, et porportionnellement aux espèces qui le composeront.

Les remises de chaque receveur seront prélevées de la manière sur les recettes de son bureau.

XVII. Ceux des traitemens ci-dessus qui sont payés directement par la trésorerie nationale, le seront désormais par les receveurs de la régie, comme il en a été usé jusqu'à présent dans les départemens.

Il en sera de même des autres dépenses de la régie, pour lesquelles d'ailleurs les formalités préalables prescrites

par les lois précédentes, continueront d'être observées.

XVIII. Les dispositions des lois antérieures sur l'enregistrement non abrogées par la présente, continueront d'être maintenues.

XIX. La présente aura son exécution à compter du jour de sa publication.

Elle sesa imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
BARAILON, EMM. PASTORET, BORNES, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens, approuve la résolution ci-dessus. Le 14 thermidor, an IV, de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les bureaux et postes du service des douanes qui sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière.

Du 17 Thermidor, an IV. (N.° 242.)

Le Directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances;

Considérant que dans plusieurs départemens les localités se sont opposées à ce que la premiére et la deuxième lignes de bureaux et postes du service des douanes fussent formées de manière que la deuxième ligne ne se trouvât qu'à deux lieues de l'étranger; qu'il n'est pas moins indis-

pensable que ces deux lignes et le territoire qu'elles enveloppent, servent de barrière relativement aux importations et exportations, par le maintien de la police qui est établie ; qu'il est instant de faire cesser les abus résultant du libre passage sur ce territoire, et de prendre des mesures pour comprimer les manœuvres des contrebandiers, qui s'affranchissent des formalités prescrites, sous le prétexte que les transports se font à plus de deux lieues de l'étranger, arrête :

Les dispositions des articles XV et XVI du titre III du réglement général sur les douanes, du mois d'août 1791 (*vieux style*), et celles des articles VI, VII et VIII de la loi du 12 pluviôse, an III, seront exécutées à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur le territoire situé entre les deux lignes de bureaux et postes du service des douanes qui, par des difficultés de localité, sont à plus de deux lieues de l'extrême frontière.

Le présent arrêté sera imprimé au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

Loi qui détermine les bases d'après lesquelles seront provisoirement payés les traitemens des fonctionnaires publics et des employés.

Du 18 Thermidor, an IV. (N.° 243.)

Le conseil des Anciens, adoptant les motifs de la dé-

claration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 16 Thermidor.

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est aussi juste que pressant d'accorder aux fonctionnaires publics et aux employés dans leurs bureaux, un traitement proportionné à leurs travaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier messidor dernier, et provisoirement, la moitié du traitement des fonctionnaires publics qui n'ont pas participé à l'indemnité accordée par la loi du 23 messidor, sera payé en blé, calculé à dix francs le quintal, ou en valeurs équivalentes.

Ceux qui ont participé à ladite indemnité, mais qui n'auraient pas reçu une somme égale à celle qui leur reviendrait d'après le présent article, recevront le supplément, en tenant compte de tout ce qu'ils auront touché pour le mois de messidor.

II. A compter du premier thermidor, la moitié du traitemens des fonctionnaires publics et des employés dans les bureaux des établissemens publics, sera payée au taux réglé par l'article précédent.

III. La base des paiemens sera la somme fixée en 1790, et à l'égard des fonctionnaires publics et employés dont le traitement n'était pas réglé à cette époque, les sommes portées en valeur fixe dans les derniers états envoyés à la commission des dépenses. Dans aucun cas, les augmentations ajoutées aux traitemens fixes pour indemnités, supplément ou gratification, ne pourront faire partie des traitemens payables de la manière ci-dessus déterminée.

IV. Ne sont pas compris dans les articles I et II, les fonctionnaires et employés qui reçoivent une partie de eur traitement en rations ou denrées, ou en retenue proportionnelle sur les deniers qu'ils perçoivent.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
BARAILLON, EMM. PASTORET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 18 thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
HIMBERT, G. DESGRAVES, DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

ARRETÉ du Directoire exécutif, portant que le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés, ne sera acquitté qu'en mandats au cours.

Du 22 Thermidor, an IV. (N.° 246.)

Le Directoire exécutif arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le dernier quart du prix des domaines nationaux soumissionnés, sera acquitté en mandats, valeur au cours, conformément à la loi du 13 thermidor courant, en la forme, dans les délais et sous peines y portées.

II. La trésorerie nationale et tous autres receveurs et percepteurs ne pourront faire aucune négociation sur ce paiement, ni recevoir du numéraire en place de mandats au cours.

III. Le présent arrêté sera imprimé et affiché. Le ministre des finances est chargé de son exécution.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le directoire exécutif, *le secrétaire général* LAGARDE.

Loi portant que les contributions seront payées en numéraire ou en mandats valeur au cours.

Du 22 Thermidor, an IV. (N.° 247.)

Le conseil des Anciens, considérant qu'on ne peut, sans nuire à l'intérêt public, apporter aucun retard à la perception des contributions, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 19 Thermidor.

Le conseil des Cinq-cents, considérant qu'on ne peut, sans nuire à l'intérêt public, apporter du retard à la per-

ception des contributions; qu'il est aussi juste que nécessaire de faire payer les propriétaires et les contribuables en valeurs qui puissent assurer l'existence des uns, et le service de l'autre, et que le plus sûr moyen de relever le crédit du mandat, est d'intéresser les citoyens à le faire valoir, en accordant une prime à ceux qui l'emploieront promptement à s'acquitter de leurs fermages ou de leurs contributions,

Déclare qu'il y a urgence,

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

A compter du premier fructidor prochain, chaque franc de contribution directe ou indirecte, payable en valeur représentative de dix livres de blé-froment, sera payé en numéraire, ou en mandats valeur au cours.

II. Le cours sera déclaré et proclamé conformément à l'article II de la loi du 13 thermidor, sur le paiement du quatrième quart du prix des domaines nationaux.

III. Les receveurs et percepteurs seront tenus de donner quittance, et d'exprimer dans leurs quittances le montant et l'espèce des valeurs qu'ils auront reçues.

IV. Chaque receveur ou percepteur sera tenu en outre de tenir un journal général, lequel sera numéroté et paraphé sans frais par le président de l'administration municipale, et d'y porter, jour par jour, le montant de ses recettes et l'espèce des valeurs.

V. Chaque administration de département, au moment

où elle recevra la proclamation du cours qui lui aura été adressée par le Directoire, la transmettra de suite à chaque administration municipale, ou à l'agent municipal des communes qui n'ont pas de municipalité; et la municipalité ou l'agent municipal en donneront un reçu, et seront tenus de faire, dans les vingt-quatre heures, l'enregistrement de la proclamation du cours sur le journal général tenu par chaque receveur ou percepteur de leur commune.

VI. Chaque paiement sera réglé par le receveur, sur le dernier cours qui aura été porté sur son registre.

VII. Il sera fait remise de vingt pour cent aux contribuables, sur chaque paiement fait en mandats pendant le mois de fructidor.

VIII. Chaque franc de fermage payable en valeur représentative, en exécution des articles V et VI de la loi du 9 messidor, sera, pendant le mois de fructidor, payé comme chaque franc de contribution foncière.

IX. Toutes dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
RUELLE, BORNE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 22 thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
DUPONT (de Nemours), DURAND-MAILLANE, *secrétaires*.

Loi qui fixe le mode d'assiette et de perception des contributions personnelle et somptuaire pour l'an IV.

Du 22 Thermidor, an IV. (N.° 251.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, aprouve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 15 Thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que pour assurer toutes les parties du service public, il est nécessaire d'accélérer l'assiette et la perception de toutes les contributions, et que la mise en recouvrement de la contribution personnelle pour l'an IV, ne peut être plus long-temps retardée sans un notable dommage pour la République.

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les contributions personnelle et somptuaire établies par la loi du 7 thermidor de l'an III, seront les mêmes pour l'an IV, et perçues sur les mêmes rôles.

II. Sont excepté de la taxe somptuaire portée par ladite loi, toutes les cheminées servant aux travaux des usines et manufactures.

III. Il sera fait, dans la décade, un supplément à chaque rôle, tant pour les cotes et les taxations nouvelles, ou omises sur le précédent rôle, que pour augmentation ou réduction de taxes autorisées par la même loi.

IV. Tout individu réunissant d'ailleurs les conditions requises pour être citoyen français, qui, en conformité de l'article CCCIV de la constitution, voudra se faire inscrire au rôle de la contribution personnelle, y sera admis, en se présentant dans le mois, au plus tard, de la publication de la présente.

V. Nul ne pourra être admis à demander une décharge, qu'il ne justifie, par la représentation de sa quittance, avoir payé dans une autre municipalité.

VI. Chaque francs du rôle de l'an III sera payé en mandats, valeur représentative de dix livres de blé, comme pour la contribution foncière.

VII. La moitié de la présente contribution sera payée quinze jours après la publication de la présente loi, et l'autre moitié dans la quinzaine suivante.

VIII. L'article XVI de la loi du 7 thermidor, an III, est rapporté.

IX. Ladite loi sera exécutée dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *présidente*;
EMM. PASTORET, BARAILON, BORNES, RUELLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la résolution ci-dessus. Le 22 Thermidor, an IV de la Républtque française.

Signé DUSAULX, *président*;
G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, DUPONT (de Nemours), *secrétaires*.

L'ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui rectifie celui du 12 messidor dernier, concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirectes dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire, an IV.

Du 24 thermidor, an IV. (N.° 254.)

Le Directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice;

Considérant qu'il s'est glissé dans la rédaction de son arrêté du 12 messidor dernier, concernant le mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les neufs départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire dernier, quelques expressions qui ont pu faire naître des doutes, dans ces départemens, sur la question de savoir si les tribunaux civils peuvent juger en première instance, et sans appel, non-seulement les contestations relatives aux impôts indirects, quelle que soit la valeur des objets litigieux, ainsi qu'ils y sont autorisés par la loi du 11 septembre 1790, maintenue à cet égard par l'article 218 de l'acte constitutionnel, mais encore les affaires personnelles et mobiliaires, dont la connaissance en premier et dernier ressort, jusqu'à la valeur de 1000 l.

de principal, leur est attribuée par l'article V du titre IV de la loi du 24 août 1790, maintenu également par le même article de la constitution;

Considérant que l'unique objet de cet arrêté a été le rapport de celui du 2 frimaire dernier, pris par les commissaires du Gouvernement, en ce qu'il ordonnait que les tribunaux civils des départemens réunis, jugeraient, au nombre de trois juges, toutes les affaires relatives aux contributions indirectes, arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Le deuxième considérant de l'arrêté du 12 messidor dernier, est rapporté, et il y sera substitué ce qui suit:

» Considérant néanmoins que ce même arrêté est, » quant à la forme des jugemens à rendre par les tribu- » naux civils, en opposition avec l'article 220 de l'acte » constitutionnel, d'après lequel ces tribunaux ne peuvent » juger, soit en premier, soit en dernier ressort, au-des- » sous du nombre de cinq juges »...

II. L'article III du même arrêté est pareillement rapporté, et il demeurera conçu dans les termes suivans:

« L'arrêté du 2 frimaire, ci-dessus mentionné, est rap- » porté en ce qui ordonne que les tribunaux civils des dé- » partemens réunis jugeront, au nombre de trois juges, » les actions civiles relatives à la perception des impôts » indirects ».

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois; le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Loi qui proroge le délai pour l'insinuation des actes concernant les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5, 12 brumaire et 17 nivose, an II.

Du 25 thermidor, an IV. (N.° 255.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 23 thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les lois qui rapportent l'effet rétroactif donné à celles des 5 et 12 brumaire et 17 nivose, an II, seraient en partie sans effet, s'il ne les complétait en accordant aux citoyens qu'elles ont rétablis dans leurs biens, un nouveau délai pour profiter des dispositions du 24 germinal, an III;

Que l'intérêt des citoyens qui ont leurs biens sous le séquestre national, ainsi que celui de la République, exigent que ce nouveau délai ne commence à courir à leur égard que du jour où le séquestre sera levé, et que jusqu'alors les actes de donation à leur profit ne puissent être argués de nullité, par défaut d'insinuation;

Qu'il est enfin nécessaire de faire promptement cesser toute incertitude à cet égard,

Déclare qu'il y a urgence.

L'urgence déclarée, le Conseil a résolu:

ARTICLE

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens rétablis dans leurs droits par l'anéantissement de l'effet rétroactif des lois des 5 et 12 brumaire et 17 nivose, an II, ou leurs ayans-cause, qui se trouvent dans les cas prévus par le décret du 24 germinal, an III, seront, pendant les trois mois qui suivront la publication de la présente, admis, en payant le droit ordinaire, à faire insinuer tous actes de donation ou autres de pareille nature sujets à cette formalité.

II. Le délai porté en l'article précédent, ne commencera à courir, pour ceux dont les biens sont ou seront mis sous le séquestre national avant son expiration, que du jour où ils auront obtenu la main-levée définitive du séquestre.

Tout le temps qu'il durera, les donations faites en leur faveur ne pourront être arguées de nullité, pour défaut d'insinuation.

III. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
RUELLE, BARAILLON, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 25 thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE,
DUPONT (de Nemours), *secrétaires*.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui prescrit la manière dont il sera procédé à la proclamation du cours des mandats, etc.

Du 25 Thermidor, an IV. (N.° 257.)

Le Directoire exécutif, vu la loi du 13 thermidor, qui détermine le mode de paiement du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés, et celui de la proclamation du cours des mandats; vu aussi la loi du 22 thermidor, sur le paiement des contributions, arrête:

ARTICLE PREMIER.

Le cours des mandats sera proclamé par un arrêté particulier, les primidi et sextidi de chaque décade, sur le terme moyen du cours des cinq jours précédens, déclaré par la trésorerie nationale.

II. L'arrêté sera envoyé à la trésorerie nationale, à la régie des domaines nationaux et à toutes les administrations centrales des départemens, et transmis par ces dernières à chaque administrations municipale, et au receveur du droit d'enregistrement, chargé de recevoir le prix des domaines nationaux.

III. Le dernier cours reçu sera observé jusqu'à ce que le suivant ait été notifié aux receveurs et percepteurs.

IV. Le terme moyen du cours du mois de thermidor est proclamé par le présent, en exécution de l'article IX de la loi du 13, pour les sommes payées en mandats à compte ou pour complément du quatrième quart des biens nationaux, ainsi qu'il suit:

Pour cent livres en mandats;

Pour les cinq premiers jour de la première décade, quatre livres neuf sous trois deniers, ci. 4 l. 9 s. 3 d.

Pour les cinq derniers jours, quatre livres cinq sous dix deniers. 4 5 10

Pour les cinq premiers jours de la seconde décade, deux livres dix-sept sous, ci 2 17

Pour les cinq derniers jours, deux l. neuf sous neuf deniers, ci. 2 9 9

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé dans le Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, qui proclame le terme moyen du cours des mandats pour les cinq jours précédens.

Du 26 thermidor, an IV. (N°. 297.)

Le Directoire exécutif, vu l'article II de la loi du 13, l'article II de la loi du 22, son arrêté du 25 thermidor, et les cours déclarés tous les jours par la trésorerie nationale, proclame pour terme moyen du cours des mandats des cinq jours précédens, la proportion suivante :

Pour cent livres en mandats, une liv. dix-sept sous dix deniers, ci. . . . . 1 l. 17 s. 10 d.

Le présent arrêté sera imprimé.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président*; par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général* LAGARDE.

Loi contenant un nouveau tarif pour les messageries nationales.

Du 26 thermidor, an IV. (N.° 258.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 22 thermidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission pour l'organisation des postes et messageries;

Considérant que le discrédit du papier-monnaie, et que l'instabilité de son cours qui varie de jour à autre, rendent nul, pour la recette, le tarif des messageries fixé par la loi du 6 messidor dernier, et occasionnent des dépenses ruineuses pour le trésor public;

Considérant que les motifs qui ont déterminé le Corps législatif à rendre libres les transactions entre les citoyens, sont applicables aux transports que les messageries nationales font pour le compte particulier des citoyens, et qu'il

est aussi juste qu'il est instant de balancer la dépense par la recette,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera payé, à compter de la publication de cette loi, nonobstant tous enregistremens antérieurs, pour le transport des paquets, hardes, effets et marchandises, fait par les voitures des messageries, du lieu du départ jusqu'à dix lieues et au-dessous, par chaque quintal, deux francs cinquante centimes;

Pour ceux faits par eau, un franc cinquante centimes.

Au-dessus de dix lieues, jusqu'à quinze, il sera payé, pour le transport par terre de chaque quintal, trois francs soixante-quinze centimes;

Pour ceux faits par eau, vingt-cinq centimes.

Et au-delà de quinze lieues, il sera payé, en sus de la taxe ci-dessus, de cinq lieues en cinq lieues et au-dessous, pour le transport par terre, par chaque quintal, un franc vingt cinq centimes;

Et pour le transport fait par eau, soixante-quinze centimes.

II. Il sera payé un tiers en sus du prix ci-dessus, dans les voitures par eau, pour les marchandises d'œuvre de poids encombrantes, et des meubles et autres effets de volume considérable.

Toute espèce de marchandises au-dessous du poids de

posé, la déclaration du contenu dans les valises, coffres, malles et autres fermant à clefs, ne pourront exiger, pour la valeur des effets qui étaient dans lesdites valises ou coffres, non déclarés, que la somme de cent cinquante francs lorsqu'ils seront perdus, en affirmant par ceux qui les réclameront, qu'ils valaient cette somme.

IX. Les choses précieuses seront mises dans des caisses couvertes de toile cirée, avec un emballage au dessus. Les marchandises grossières seront emballées avec serpillères, paille et cordage, et à faute de ce, il ne sera accordé aucune indemnité pour les dommages que pourraient souffrir les marchandises et effets.

X. Tous citoyens auxquels on envoie des volailles, gibier, et autres choses sujètes à corruption, qui ne peuvent leur être portées faute d'adresse, ou par l'inexactitude d'icelle, seront tenus de les venir ou envoyer chercher au bureau; faute de quoi, il sera permis aux préposés de jeter les denrées au moment où elles seront gâtées ou corrompues, et dont ils demeureront déchargés par les procès-verbaux qu'ils dresseront de l'état de corruption, en présence d'un officier mnnicipal.

XI. Le port des paquets des papiers d'affaires ou autres, sera le double du prix du transport des autres effets.

XII. Tout paquet au-dessous de dix livres, paiera comme s'il pesait dix livres, pour les voitures de terre.

Tout paquet au-dessous de vingt-cinq livres, pour les voitures d'eau.

XIII. Il sera payé pour chaque place dans les diligences

allant en relais, avec dix livres de hardes *gratis*, quatre-vingt centimes par lieue ;

Pour toutes autres places en dehors desdites voitures, cinquante centimes.

XIV. Il sera payé pour chaque place, dans les voitures qui vont à journée réglée de huit à dix lieues, avec dix livres de hardes *gratis*, cinquante centimes par lieue ; et dans le dehors, trente centimes.

XV. Il sera payé dans les voitures d'eau, pour chaque place, par lieue, avec dix livres de hardes *gratis*, quinze centimes.

XVI. La distance des lieues, pour toutes les routes, sera réglée suivant le livre des postes, où il y en a d'établies, ou par lieue commune, par-tout où il n'y a pas de postes établies.

XVII. La trésorerie nationale et la monnaie paieront, au départ ou à l'arrivée, le port de chaque article qui les concerne : le taux du prix de transport sera moitié de celui mentionné en la présente loi.

XVIII. Le prix des objets qui seront adressés aux corps constitués, aux administrations, et généralement à toutes les autorités, sera payé, soit au départ, soit à l'arrivée, conformément au présent tarif.

XIX. Le prix des transports sera payé, soit en numéraire, soit en papier-monnaie, au cours fixé pour le paiement du quatrième quart des biens soumissionnés, sans prime.

XX. Le factage pour Paris sera payé,

SAVOIR:

D'une livre à dix livres, 25 centimes;
De onze livres à cinquante, 40 centimes;
De cinquante-une livres à cent, 60 centimes;
De cent une à cent cinquante, 75 centimes;

Ce prix sera augmenté de 25 centimes par chaque cinquante livres pesant, au-dessus du poids de cent cinquante.

Pour les passe-debout de bureau à bureau, pour tous les articles, de quelque poids et qualité que les transports soient, il ne sera payé que 25 centimes.

Il ne sera payé aux facteurs des départemens, que la moitié du prix ci-devant déterminé.

XXI. Pour le port de deux mille livres et au-dessous, il sera payé, en la même monnaie que celle chargée, 50 centimes. Ce prix sera augmenté de 20 centimes, de douze cents à douze cents livres, en sus de celle de deux mille livres.

XXII. Les fermiers des messageries seront tenus de se conformer au présent tarif : les baux actuels seront résiliés, et il sera pourvu au renouvellement de ceux qui seront jugés nécessaires.

XXIII. Il est dérogé aux lois qui ont des dispositions contraires à la présente.

XXIV. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
EMM. PASTORET, BARAILON, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 26 Thermidor, an IV de la République française.

Signé DUSAULX, *président*;

G. DESGRAVES, HIMBERT, DURAND-MAILLANE, DUPONT, (de Nemours), *secrétaires.*

LOI contenant des mesures pour terminer la liquidation et le recouvrement de l'emprunt forcé.

Du 30 Thermidor, an IV. (N.° 262).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 27 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les besoins du trésor public exigent la prompte rentrée de ce qui reste dû de l'emprunt forcé, et qu'il est injuste que les prêteurs en retard puissent se libérer avec de moindres valeurs que ceux qui sont venus avec empressement au secours de la patrie;

Considérant qu'aux termes de l'article II de la loi du 17 germinal dernier, les mandats ou promesses de mandats n'ont pu être reçus valeur nominale en paiement de l'emprunt forcé, depuis que l'échange des assignats contre

des mandats a été ouvert; et qu'il est instant d'établir le mode suivant lequel ils y seront admis,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations départementales prononceront, sous leur responsabilité, dans deux décades, sur toutes les demandes en décharge et réduction ont été adressées.

Il ne sera plus reçu aucune réclamation après la publication de la présente loi.

II. Le montant des rôles, tel qu'il devrait être suivant la loi du 13 frimaire dernier, ne peut être réduit de plus d'un quart pour tous les départemens autres que ceux de la Vendée, des Deux-Sèvres, la Loire inférieure, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, l'Ille-et-Villaine, la Mayenne, Mayenne-et-Loire, la Sarthe et la Manche, et dans les districts de Zire et de Domfront, qui pourront réduire ce montant jusqu'à la moitié.

Les sommes qui restent dûes sur l'emprunt forcé seront payées en mandats ou promesses de mandats au cours, en numéraire métallique, en matières d'or et d'argent, ou en grains, sans préjudices des amendes encourues, qui seront payées au taux fixé par les lois précédentes.

IV. Les prêteurs qui s'acquitteront entièrement en mandats ou promesses de mandats au cours dans la décade de la publication de la présente loi, jouiront d'une prime de

trente pour cent, dont il leur sera fait remise sur leur taxe, au moment du paiement.

Ceux qui se libéreront dans la seconde décade, jouiront d'une prime de vingt pour cent.

Après ce délai, il ne sera plus accordé aucune remise ni prime, et les prêteurs en retard seront poursuivis et contraints au paiement suivant les lois précédentes.

V. La quittance d'emprunt forcé sera reçue en paiement des contributions, par coupons annuels d'un dixième, déduction faite de ladite prime, qui sera mentionnée dans cette quittance.

VI. Les assignats de cent francs et de toutes les coupures au-dessous, seront reçus au trentième des mandats au cours, en paiement de l'emprunt forcé.

VII. Les promesses de mandats qui auraient été données en paiement de l'emprunt forcé, depuis le 20 messidor dernier jusqu'à la publication de la présente, seront tenues en compte au prêteur, sur le pied de trente pour cent. Le surplus sera acquitté en valeur réelle, conformément à l'article III ci-dessus.

VIII. Le précédent article n'est point applicable aux taxes supplémentaires qui auront été payées en entier dans la décade de la notification.

IX. Il sera fait, sur le produit de l'emprunt forcé, une nouvelle remise d'un pour cent à chaque percepteur qui, au 15 vendémiaire prochain, aura effectué le recouvrement des cinq-sixièmes des rôles de sa commune.

X. Il sera fait une remise de demi pour cent à chaque receveur de département qui, au premier brumaire pro-

chain, aura effectué le recouvrement des cinq-sixièmes des rôles de son département.

XI. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président*;
BORNES, BARAILLON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 30 Thermidor, an IV de la République française.

signé DUSAULX, *président*;
HIMBERT, G. DESGRAVES, DURAND-MAILLANE,
DUPONT (de Nemours), *secrétaires.*

ARRÊTÉ du Directoire exécutif, concernant les pièces de billon de la valeur de vingt-quatre deniers.

Du 2 Fructidor, an IV. (N.° 268).

Le Directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances, arrête;

Les pièces de billon de la valeur de *vingt-quatre deniers*, ne pourront être refusées pour cette valeur entière, sous quelque prétexte que ce soit, lorsqu'il restera de l'un ou de l'autre côté des vestiges de leur empreinte.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. REVEILLERE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

Loi portant que le terme moyen du cours des mandats sera réglé à l'avenir sans fractions.

Du 10 Fructidor, an IV. (N.° 274).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte de l'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que par l'article II de la loi du 13 thermidor dernier, il est ordonné que le Directoire exécutif proclamera le terme moyen du cours des mandats pendant les cinq jours précédens; que ce terme-moyen présente des fractions qui embarrasseraient les receveurs et les redevables lors de la liquidation des sommes à payer, et qui compliqueraient la comptabilité, et voulant prévenir sans délai toutes les difficultés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Le cours des mandats, proclamé tous les cinq jours par le Directoire exécutif, d'après le terme moyen des cinq jours précédens, déclaré par la trésorerie nationale, sera réglé sans avoir égard aux fractions; de manière que tout ce qui excédera chaque franc, jusqu'à 25 centimes, sera porté à 25 centimes, et que ce qui excédera 25 cen-

times sera porté à 25 centimes; et ainsi de suite, de 25 centimes en 25 centimes.

La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
OZUN, BOURDON, PEYRE, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 10 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FOURCADE, PÉCHEUR, FERROUX, *secrétaires.*

Loi qui suspend provisoirement les soumissions de terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire, dans les places de guerre.

Du 11 Fructidor, an IV. (N.° 281).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 7 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que l'article VII de la loi du 28 ventose a formellement excepté de l'hypothèque affectée aux maudats, les terrains et édifices destinés à un service public;

Considérant d'ailleurs combien il serait contraire aux

intérêts de la République, d'aliéner ou de vendre ceux des domaines nationaux qui, dans les places de guerre, peuvent être nécessaires au service militaire, et particulièrement aux travaux de génie et d'artillerie;

Considérant néanmoins que plusieurs soumissions ont été faites pour des terrains ou bâtimens actuellement employés à ce genre de service, dont il convient de prévenir la vente,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toutes soumissions qui pourraient avoir été faites, ou qui le serraient à l'avenir, pour des terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, sont et demeurent provisoirement suspendues.

II. Les sommes consignées seront rendues, sans frais ni retenue, à ceux des soumissionnaires que la présente résolution engagerait à renoncer à l'effet de leurs soumissions.

III. Quant à ceux qui ne renonceront pas à l'effet de leurs soumissions, ils seront dispensés, sans encourir la déchéance, de parfournir le paiement de l'objet par eux soumissionné, jusqu'à ce qu'il y ait été définitivement statué.

IV. Le Directoire exécutif présentera incessamment au Corps législatif, le tableau de tous les domaines nationaux

naux qu'il croira nécessaire de consacrer à un service public, et de distraire de l'Etat des biens à vendre.

V. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
BOURDON, OZUN, NOAILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 11 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
FOURCADE, FERROUX, JOHANNOT, PECHEUR,
secrétaires.

Loi qui détermine le mode de paiement des fermages arriérés.

Du 18 Fructidor, an IV. (N.° 275.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 7 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que la dépréciation du signe monétaire a détruit l'équilibre établi par les lois des 2 thermidor, an III, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, entre les créanciers et leurs débiteurs, dans le paiement de l'arriéré des fermages, et que la justice commande de le rétablir sans délai,

Déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil résout ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le mode d'acquittement des prix des baux et des rentes foncières, moitié en grains, valeur de 1790, l'autre moitié en papier-monnaie valeur nominale, établi pour l'an III par les lois des 2 thermidor même année, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal derniers, cesse d'avoir lieu pour tous les paiemens restant à faire.

II. L'arriéré des sommes stipulées par des baux, soit d'une, soit de plusieurs années, pour fermages des années de jouissance antérieures à l'an IV, de biens ruraux, de coupes de bois, d'usines, et de toutes autres propriétés et exploitations rurales, quels qu'en soient la nature et le produit, même des bâtimens autres que les maisons servant uniquement à l'habitation, sera payé en numéraire métallique ou en mandats au cours, qui sera déclaré tous les cinq jours par le Directoire exécutif, de la manière prescrite par la loi du 22 thermidor dernier, pour les fermages de l'an IV.

III. La réduction prononcée par l'article X de la loi du 9 messidor dernier, des prix des baux qui ont été passés postérieurement à la levée du *maximum*, aura son effet pour l'an III comme pour l'an IV, et en général pour tout le temps de la durée desdits baux. La même réduction pourra être demandée sur les baux non stipulés en denrées ou en numéraire, postérieurs au premier janvier 1792, dont les anciens prix ont été augmentés de plus

d'un cinquième, néanmoins sans répétition des sommes payées pour le passé.

IV. Dans les cas de réduction prévus par l'article précédent, le propriétaire et le fermier ont réciproquement la faculté de résilier les baux à l'expiration de l'année de jouissance commencée, en s'avertissant par écrit dans le mois de la publication de la présente résolution.

V. Il n'est rien innové aux arrangemens pris de gré à gré entre les propriétaires et les fermiers, sur l'exécution des lois des 2 thermidor, 3 brumaire, 13 frimaire et 15 germinal précitées.

VI. Ceux qui ont payé la totalité de leurs fermages, conformément aux lois existant lors du paiement, sont entièrement libérés, quelles que soient les réserves de revenir à compte, d'après les lois qui pourraient survenir, insérées aux quittances qu'ils ont reçues; sont pareillement libérés ceux qui ont fait des offres et consignations valables, suivant les lois qui existaient aux époques desdites consignations.

VII. Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux ventes de fruits et de coupes ou retailles de bois sur pied, faites pour une seule ou plusieurs années.

VIII. Elles s'appliquent de même aux baux ou ventes du croît et utilité des fonds de bétail, convenus à somme fixe.

IX. Elles sont communes aux baux passés, tant par les anciens possesseurs que par les administrations, des biens nationaux et de ceux régis et administrés comme

tels, et généralement à tous les baux de propriétés rurales, soit nationales, soit privées.

X. Tout ce qui a été statué par les articles précédens, en faveur des propriétaires ou contr'eux, est commun à l'usufruitier et au fermier principal à l'égard des sous-fermiers.

XI. Les dispositions des lois antérieures, contraires à la presente, sont abrogées.

XII. La présente résolution sera imprimée.

signé EMM. PASTORET, *président.*

OZUN, BOURDON, PEYRE, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Auciens approuve la résolution ci-dessus. Le 18 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;

FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaire.*

Loi portant que l'article XIV de la loi du 2 thermidor, an III, relative au paiement des fermages, continuera d'être exécuté.

Du 18 Fructidor, an IV. (N.° 275).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte de d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 17 Fructidor:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est instant

de lever toutes difficultés qui pourraient naître sur le véritable sens de l'article VI de la résolution du 7 fructidor, présent mois, concernant le paiement de l'arriéré des fermages, en ce qu'il y est dit que ceux qui ont *payé conformément aux lois existant lors des paiemens*, seront entièrement libérés;

Considérant que par cet article, le Conseil n'a pas entendu abroger l'article XIV de la loi du 2 thermidor, an III, relative au paiement des fermages,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'article XIV de la loi du 2 thermidor, relative aux paiemens faits avant la publication de cette même loi, sur les prix de ferme représentatifs de la récolte de l'an III, continueront d'être exécutées.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
OZUN, PEYRE, BOURDON, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens, approuve la résolution ci-dessus. Le 18 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
FOURCADE, FERROUX, PECHEUR, *secrétaires.*

Loi qui proroge le délai pour le paiement du dernier quart des biens nationaux soumissionnés, et porte que les domaines nationaux non soumissionnés seront vendus à l'enchère.

Du 20 Fructidor, an IV. (N.° 285).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 18 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que s'il a été reconnu juste de retablir, par la loi du 13 thermidor dernier, des proportions plus exactes entre la valeur des domaines nationaux soumissionnés et leur paiement en mandats, il n'est pas moins nécessaire de fournir aux soumissionnaires et acquéreurs les moyens de se libérer avec plus de facilité;

Considérant qu'il est instant de déterminer le mode qui sera suivi, à l'avenir, pour la vente des biens nationaux non encore soumissionnés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé quinze jours, à compter du jour de la publication de la psésente loi, aux acquéreurs et sou-

missionnaires des biens nationaux, pour se libérer du montant total ou partiel du quart du prix desdits biens, conformément à la loi du 13 thermidor dernier.

II. A compter du jour de la publication de la présente, il ne sera procédé à la vente des domaines nationaux non soumissionnés, que sur enchères, dans les formes qui seront incessamment prescrites.

III. Les paiemens faits en mandats à la trésorerie nationale pour les départemens, seront valables à compter du jour du versement, constaté par la date des rescriptions, et seront regardés comme s'ils avaient été faits entre les mains du receveur des domaines nationaux.

Ceux qui auront usé ou useront de cette faculté, seront tenus de remettre au receveur des domaines nationaux les rescriptions dans la décade de leur date.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
BOURDON, NOAILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 20 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
FERROUX, FOURCADE, PECHEUR, *secrétaires*.

Loi qui règle la manière dont seront payés les loyers de maisons.

Du 21 Fructidor, an IV. (N.° 286).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui procède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence, et de la résolution du 17 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il est juste et pressant d'assurer aux propriétaires de maisons le revenu qu'ils ont dû s'en promettre, et au trésor public la contribution que ces immeubles doivent supporter,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les loyers de maisons d'habitation, stipulés par baux ou conventions antérieurs au premier nivose de l'an III, seront payés en numéraire ou mandats au cours, pour le temps qui s'écoulera, à compter du premier vendémiaire prochain.

III. Les loyers de maisons d'habitation, stipulés par baux ou conventions postérieurs au premier nivose de l'an II, seront réglés de gré à gré entre les parties : en cas de difficulté, ils le seront par experts, et payés pour le temps

qui s'écoulera, à compter du premier vendémiaire prochain, en numéraire ou mandats au cours.

III. Les locataires qui se croiront lésés par les dispositions précédentes, auront la faculté de se désister de leur de leur jouissance, en avertissant dans le mois de la publication de la présente, et en cessant leur jouissance avant le premier frimaire prochain.

En ce cas, les loyers pour les mois de vendémiaire et brumaire continueront d'être payés comme auparavant.

IV. Les dispositions des articles précédens ne sont point applicables à la portion des loyers payés d'avance, ni aux baux dont le prix est stipulé en numéraire ou en denrées.

V. Les dispositions des lois antérieures contraires à la présente, sont abrogées.

VI. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président;*
OZUN, NOAILLE, PEYRE, BOURDON, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le 21 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FERROUX, PECHEUR, FOURCADE, *secrétaires.*

Loi interprétative de l'article IV de celle du 13 thermidor, sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux.

Du 23 Fructidor, an IV. (N.° 298.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, aprouve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la Résolution du 18 Fructidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant la nécessité de prévenir les effets de la fausse interprétation donnée à l'article IV de la loi du 13 thermidor, sur le paiement du prix du dernier quart des domaines nationaux,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

La remise de dix pour cent, accordée sur le prix des maisons d'habitation qui, en exécution de la loi du 6 floréal dernier, ont été estimées séparément, doit s'étendre sur la totalité du prix.

II. La présente résolution sera imprimée, ainsi que le rapport.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
OZUN, PEYRE, BOURDON, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens

approuve la resolution ci-dessus. Le 23 Fructidor, a
de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
PECHEUR, FOURCADE, FERROUX, *secrétaires*

RAPPORT fait au nom de la commission des finances a. Conseil des Cinq-cents.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

Les réclamations présentées à la commission des finan sur l'interprétation donnée par plusieurs corps adminis tifs, et même par le ministre des finances, à l'article de la loi du 13 thermidor, exigent que vous vous ex quiez sur la manière dont cet article doit être exécuté.

Si je vous rappelle l'exemple que vous fit le rapporteur au moment où il vous soumit le projet de résolution, il ne vous restera pas de doute sur le véritable esprit de la loi du 13 thermidor.

Voici que disait notre collègue:

Sur une maison estimée.	6,000 fr.
La réduction ou remise du dixième sera de.	600
Restera du prix principal.	5,400 fr.
Les trois-quarts de cette somme doivent être acquittés en mandats valeur nominale. .	4,050
Le dernier quart doit être payé en valeur réelle, ou mandats au cours.	1,350
	5,400 fr.

Supposant qu'il ait été consigné 5,000 francs en mandats, les premières consignations doivent être employées en acquit des 4,050 francs formant les trois quarts.

Il restera 950 francs, qui doivent être évalués, suivant la loi du 13 thermidor, d'après l'époque de leur consignation; et si on les évalue à huit pour cent, ils produiront 76 francs, valeur réelle, qui doivent être imputés sur le dernier quart.

Si l'acquéreur veut payer la totalité de ce dernier quart, il lui doit être fait remise de dix-huit pour cent sur les 1,350 francs, qui le composent, ce qui le réduira à 1,107 francs, qu'il acquittera, tant avec les 76 francs dont il lui est dû compte, qu'en payant en mandats au cours les 1,031 francs excédans.

Cet exemple est la répétition de celui qui vous fut proposé; la seule différence est dans les sommes. La rédaction de l'article IV n'eût pas prêté à la fausse interprétation qu'on lui a donnée, si cet exemple eût été connu; et je vous propose, au nom de la commission, d'ordonner l'impression de ce rapport, et d'adopter la résolution suivante.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
PEYRE, BOURDON, NOAILLE, OZUN, *secrétaires*.

Du 23 Fructidor, an IV de la République française, une et indivisible.

Signé MURAIRE, *président*;
FERROUX, PECHEUR, FOURCADE, *secrétaires*.

Loi qui fixe le mode de paiement des adjudications de bois pour l'an V.

Du quatrième jour complémentaire, an IV. (N.° 311).

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 30 Fructidor.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu la commission des finances, sur les demandes du Directoire exécutif, relatives aux adjudications des coupes ordinaires de bois pour l'an V, et à la fixation des termes des paiemens à faire par les adjudicataires;

Considérant qu'après avoir pourvu à la célérité et à la régularité du recouvrement des différens revenus, il convient d'activer pareillement la recette du prix des adjudications, et d'en déterminer les époques d'une manière plus convenable au service de la trésorerie nationale,

Déclare qu'il y a urgence;

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Le prix des adjudications de bois pour l'ordinaire prochain, sera payable en valeur réelle et effective, dans le cours de l'an V.

II. Le Directoire exécutif pourra régler les époques de paiement suivant les besoins du service, de manière qu'une portion soit acquittée comptant dans les dix jours de l'adjudication, et le surplus, ainsi qu'il sera convenu par le cahier des charges.

III. Il pourra être stipulé dans les conditions que les adjudicataires fourniront, par avance, des lettres-de-change à différentes usances, suivant les termes de leur adjudication.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*;
OZUN, PEYRE, BOURDON, NOAILLE, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le quatrième jour complémentaire, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
FERROUX, PECHEUR, FOURCADE, *secrétaires.*

LOI portant qu'il sera payé un quart en numéraire sur les arrérages de rentes du dernier semestre de l'an IV.

Du cinquième jour complémentaire, an IV. (N°. 305.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du deuxième jour complémentaire de l'an IV.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rap-

port de sa commission des dépenses; considérant qu'en même-temps que les recettes de la trésorerie se rétablissent successivement en numéraire effectif, la justice exige que les paiemens soient faits pareillement en numéraire; mais que les contributions de l'an IV n'ayant été acquittées en numéraire que pour partie, et ce qui en reste dû ne rentrant que graduellement, il n'est pas possible, soit de payer pour le moment actuel la totalité des arrérages du dernier sémestre de l'an IV, soit d'ouvrir les paiemens indistinctement à tous les créanciers qui se présenteraient au même jour; que ces circonstances demandent une loi qui détermine la forme et l'ordre du paiement des rentes et pensions pour le dernier sémestre de l'an IV, et que la proximité de l'ouverture du paiement du sémestre ne permet pas de suspendre la prononciation de la loi qui doit le régler,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les rentiers et pensionnaires désignés aux articles I et II de la loi du 8 messidor dernier, recevront sur les arrérages du dernier semestre de l'an IV, échéant au premier vendémiaire prochain, un quart en numéraire effectif par forme d'à-compte. Le paiement des trois autres quarts sera acquitté de la manière et aux époques qui seront établies par de nouvelles lois.

II. Attendu les travaux préparatoires que la forme de paiement prescrite par l'article précédent exige, le paie-

ment du semestre ne sera ouvert à la trésorerie que le 25 vendémiaire prochain.

III. La totalité des paiemens sera répartie de la manière la plus exacte qu'il sera possible, sur chacun des jours de semestre, de manière que chaque jour il soit pryé des sommes à-peu-près égales, et la totalité de la somme payable en numéraire effectif, acquittée dans le courant du semestre.

IV. Pour l'exécution de la disposition précédente, il sera indiqué, d'après l'ordre de l'enregistrement qui a été fait de toutes les parties de la dette à la trésorerie, le nombre des parties de rentes perpétuelles, de rentes viagères et de pensions qui sera payé chaque jour. Le nombre et la série desdits articles sera rendu public au moins une décade d'avance. Chacun des créanciers sera tenu de se présenter au jour indiqué par le numéro de son enregistrement. Le dernier jour de chaque mois sera destiné au paiement des parties qui ne se saraient pas présentées au jour indiqué par le numéro de leur rente ou pension, ou dont les titres n'auraient pas été trouvés en règle.

V. Les commissaires de la trésorerie veilleront à ce que les fonds nécessaires pour les paiemens des arrérages des rentes et pensions qui s'acquittent à Paris, soient disposés à l'avance, et que les fonds nécessaires pour les paiemens qui s'acquittent dans les départemens, y soient pareillement envoyés ou destinés.

VI. Dans le courant du semestre, et au plus tard au premier nivose de l'an V, la commission des dépenses fera un rapport au Conseil, sur la manière dont la présente

sente loi aura été exécutée, sur les moyens qui pourraient permettre alors de donner un nouvel à-compte aux rentiers et pensionnaires, et sur la manière de payer les arrérages du premier sémestre de l'an V.

VII. La présente résolution sera imprimée.

Signé EMM. PASTORET, *président*,
OZUN, BOURDON, NOAILLE, *secrétaires*.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens approuve la résolution ci-dessus. Le cinquième jour complémentaire, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président*;
FERROUX, FOURCADE, PECHEUR, *secrétaires*.

Loi relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V.

Du 16 Brumaire, an V. (N.° 341.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Brumaire* :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale à laquelle il a renvoyé l'examen du message du Directoire exécutif, du 19 vendémiaire dernier; considérant que

le crédit public ne peut être assuré que par l'équilibre des recettes et des dépenses ordinaires;

Que le plus grand acheminement à la paix est l'assignation des fonds extraordinaires pour la guerre, si les ennemis de la République la mettent dans la nécessité de la continuer;

Que la dignité et la prospérité de la nation réclament sur ces deux objets la plus prompte détermination du Corps législatif,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, pour le service de l'an V, un fonds de 450 millions de francs, valeur métallique, affecté aux dépenses fixes;

Et un fonds de 550 millions, même valeur, affecté aux dépenses extraordinaires de la guerre.

II. Les dépenses fixes seront prises en entier sur le produit des contributions de l'an V.

III. Les fonds extraordinaires sont affectés sur l'arriéré des contributions, sur les revenus des domaines nationaux et des forêts nationales; et pour compléter la somme de 550 millions en valeurs disponibles, il sera vendu une quantité suffisante

de domaines nationaux, dans les formes ci-après déterminées.

IV. La contribution foncière de l'an V est fixée à 250 millions en principal, à répartir sur les quatre-vingt-dix-huit départemens situés en Europe.

La contribution personnelle et somptuaire, pour la même année, est fixée à 50 millions, à répartir sur tous les habitans du même territoire.

V. Il sera ouvert, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, dans chaque commune, un rôle provisoire pour l'an V, sur lequel tous les contribuables seront portés pour le cinquième du montant de leurs contributions directes de l'an IV, payable en numéraire ou mandats au cours, dans le mois qui suivra la publication du rôle.

Sur les sommes provenant de cette recette, sera prélevé par préférence le montant des dépenses locales de département et de commune, pour ce qui en est dû à compter du premier vendémiaire de l'an V, et successivement ce qui sera nécessaire pour subvenir aux dépenses courantes.

Les premiers deniers seront versés dans les caisses des receveurs, en remplacement des avances faites

par le trésor public, pour les dépenses du premier trimestre de l'an V.

VI. Les bons de réquisition pourront être employés en paiement de la moitié des contributions directes de l'an IV, par les contribuables à qui ils auront été nominativement remis en exécution de la loi du 3 vendémiaire, an V; mais ils ne seront admis qu'en représentant la quittance de la première moitié.

Dans le cas où la valeur des bons ne s'éleverait pas au montant de la moitié, ils ne seront également admis qu'en présentant la quittance du surplus de la contribution.

Les bons qui n'auront été ainsi employés, ou ce qui restera de plus-value, seront admis en paiement de biens nationaux, comme les autres créances sur l'Etat, dont il sera parlé ci-après.

Ils seront de plus admis en paiement des contributions directes de l'an VI; mais dans ce dernier cas, ils ne pourront être présentés que par les contribuables à qui ils auront été remis.

VII. Pour assurer le recouvrement d'une somme égale au montant des dépenses fixes, il sera établi des impositions indirectes jusqu'à concurrence du déficit que laisseront les produits réunis de la contribution foncière, personnelle et somptuaire, de

la perception des droits de timbre, d'enregistrement, douanes et patentes, actuellement établis.

Les lois concernant l'administration des postes et messageries seront revues, et leur résultat arrêté à la certitude d'un produit de 12 millions.

Celles relatives au droit de marque d'or et d'argent assureront un produit de 500,000 livres.

VIII. Tous les domaines nationaux, y compris ceux des départemens réunis, à l'exception de ceux réservés pour le service public, des forêts nationales et bois réservés par les lois rendues à ce sujet, seront mis en vente, conformément à ce qui est prescrit ci-dessus, (article III), pour atteindre le montant des fonds extraordinaires. Le Directoire exécutif se fera rendre compte successivement des produits desdites aliénations, et en informera le Corps législatif, dès qu'ils auront suffi à compléter le montant desdits fonds extraordinaires.

IX. Ces ventes seront faites par les administrations de département, quinzaine après l'affiche, sur enchères reçues de la manière réglée par les lois antérieures à celles du 28 ventose, et suivant les bases d'évaluation et le mode de paiement ci-après déterminé.

X. Les enchères seront ouvertes sur une première offre égale aux trois quarts du principal de l'éva-

luation des biens estimés en vertu des lois précédentes.

Et quant aux biens non estimés, le revenu en sera fixé par des experts, et les enchères seront ouvertes sur l'offre de quinze fois ce revenu.

XI. Le prix des biens vendus sera payable de la manière suivante :

Un dixième en numéraire, moitié dans les dix jours et avant la prise de possession, et moitié dans six mois; quatre dixièmes en quatre obligations ou cédules, payables, une chaque année, dans les quatre suivantes, et produisant cinq pour cent d'intérêt.

Le restant du prix pourra être acquitté, ou avec des ordonnances des ministres pour fournitures faites à la République, ou en bordereaux de liquidation de la dette publique, ou de la dette des émigrés, ou en bons de réquisition, bons de loterie, et ordonnances ou bons de restitution ou d'indemnité de pertes occasionnées par la guerre dans les départemens frontières, et dans ceux de l'ouest, ou en inscriptions sur le grand livre de la dette perpétuelle, calculées sur le pied de vingt fois la rente.

XII. Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, ainsi que les bordereaux de liquidation et indemnité, bons de réquisition ou ordon-

nances des ministres, délivrés jusqu'à ce jour, ne seront admis, conformément à l'article précédent, en paiement du prix des domaines nationaux, que jusqu'au premier messidor prochain.

XIII. La partie payable en numéraire, ou en obligations ou cédules, sera toujours réglée par le montant de la première offre ou de la mise à prix, telle qu'elle est réglée par l'article X. Tout ce qui sera ajouté par la voie des enchères, pourra même être payé de la manière que les cinq derniers dixièmes; tellement qu'un domaine estimé 2,000 francs de revenu, mis à l'enchère sur une première offre de 30,000 francs, et adjugé, par exemple, au prix de 50,000 francs, pourra être payé; savoir,

1,500 francs en numéraire dans les dix jours, et avant la prise de possession;

1,500 francs dans les six mois;

Quatre obligations ou cédules de 3,000 francs chacune, payables d'année en année, avec l'intérêt à 5 pour 100 sans retenue;

Et 35,000 francs en ordonnances des ministres, bordereaux de liquidation, inscriptions sur le grand livre, et autres effets mentionnés en l'article XI.

XIV. La partie du prix des domaines nationaux qui sera payée en effets de la dette publique, dans les valeurs ci-dessus désignées, sera

remise à la trésorerie nationale dans le mois de la vente.

XV. Il sera, par le commissaire près l'administration centrale, formé, sans frais, une seule opposition aux hypothèques sur l'acquéreur; elle tiendra au profit de chacun des porteurs de ces obligations.

Dans les départemens où il n'y a pas de bureau d'hypothèque, la notification au greffier du tribunal civil, qui en tiendra registre, vaudra opposition provisoirement, et jusqu'à la mise en activité du code hypothécaire.

XVI. A défaut de paiement d'une ou plusieurs des obligations, le porteur ou les porteurs qui ne voudraient pas suivre leurs actions personnelles ou en expropriation dans les formes ordinaires, ne seront tenus, pour toutes diligences, qu'à une simple sommation au débiteur, laquelle ils dénonceront au commissaire du Directoire exécutif près l'administration centrale, qui en donnera récépissé à l'huissier.

XVII. Dans la décade qui suivra la dénonciation au commissaire, ce dernier fera faire une nouvelle sommation au débiteur, avec déclaration que, faute de payer dans le délai de dix jours, il sera procédé à la revente du bien par lui acquis.

XVIII. Faute de paiement dans le délai indiqué,

le bien sera revendu dans les formes de la première vente; le prix sera payable:

1.° Comptant pour la partie des obligations échues non payées;

2.° A la charge d'acquitter à leur échéance les obligations non échues;

3.° De payer le surplus du prix, s'il y en a, entre les mains du précédent adjudicataire ou de ses ayant-droit, un mois après le paiement de la dernière de ses obligations, le tout avec l'intérêt de cinq pour cent.

Et dans le cas où le prix de la vente ne couvrirait pas ce qui reste dû par le premier acquéreur, intérêts et frais, il sera poursuivi, et ses biens saisis pour en parfaire le paiement; et les cédules qui ne pourraient être payées à leur échéance par délégation du prix, seront acquittées à présentation, lors de ladite échéance, par la trésorerie nationale.

XIX. Indépendamment des prix ci-dessus stipulés, les acquéreurs de domaines nationaux seront tenus d'acquitter en numéraire le droit d'enregistrement, à raison de deux pour cent de la moitié de la première mise, et de consigner entre les mains du secrétaire général de l'administration centrale, un pour cent du prix de la première mise, et un quart pour cent sur le surplus du prix, pour être

distribué entre les administrateurs, les employés et le directeur de la régie des domaines, de la manière prescrite par la loi du 28 ventose dernier.

XX. Les ci-devant religieux, religieuses et autres personnes comprises dans la suppression du clergé régulier dans la ci-devant Belgique, continueront à être admis à payer les domaines qu'ils acheteront directement dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire de l'an IV, avec les bons qui leur sont délivrés, pour leur tenir lieu de pension de retraite. L'excédent seulement du prix qu'ils n'auront pas acquitté avec ces valeurs, sera payé comme il est dit ci-dessus; savoir, en numéraire, obligations ou cédules, jusqu'au complément de la moitié de la première offre, et le surplus en effet de la dette publique.

XXI. Néanmoins, les particuliers qui ont déjà demandé la mise en vente de quelques domaines nationaux situés dans les neuf départemens réunis, ou qui le feront dans le mois de la publication de la présente loi, seront admis à la poursuivre et à en payer le prix, conformément aux dispositions de la loi du 17 fructidor dernier, contenant des moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux, dans les neuf départemens réunis le 9 vendémiaire, an IV.

XXII. Les acquéreurs de maisons, usines, bois de futaie et bois taillis, ne pourront faire aucune coupe de bois ni démolition avant d'avoir soldé le prix entier de la vente, et ce, à peine d'exigibilité de ce qui restera dû, à moins qu'ils n'en aient obtenu l'autorisation de l'administration de département, sur l'avis de l'administration municipale: ladite autorisation sera toujours à la charge de donner bonne et valable caution.

XXIII. Il est dérogé par la présente loi à toutes dispositions antérieures qui pourraient y être contraires.

XXIV. La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACÉRES, *président;*
DUBOIS (des Vosges,) FABRE, T. BERLIER, MATHIEU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 16 Brumaire, an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *président;*
VIENNET, KERVELEGAN, LEPAIGE, *secrétaires.*

Loi relative à la répartition et au recouvrement des contributions directes.

Du 17 Brumaire, an V. (N.° 341.)

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 11 *Brumaire :*

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission spéciale à laquelle il a renvoyé l'examen du message du Directoire exécutif du 19 vendémiaire dernier;

Considérant qu'il n'y a plus de sûreté dans les assignations sur le trésor public, plus d'égalité entre les citoyens, si quelques-uns peuvent se soustraire impunément à l'obligation commune d'acquitter, dans les mêmes termes, leur part des charges publiques;

Considérant que cette résistance partielle à la volonté générale pourrait avoir les suites les plus funestes, s'il n'y était promptement pourvu par des dispositions aussi sévères qu'efficaces,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les membres des administrations centrales de département seront tenus de faire, entre les communes de leur arrondissement, la répartition des contributions directes, dans les quinze jours de la réception des lois rendues en cette partie.

Les administrations municipales seront aussi tenues de mettre les rôles en recouvrement, dans le délai de quinze jours, à compter de la réception des mandemens; et, faute de le faire, le Directoire exécutif nommera des commissaires spéciaux chargés de suppléer auxdites opérations : les salaires dûs à ces commissaires seront payés par les administrateurs en retard.

II. Les receveurs des départemens et les percepteurs des communes, seront responsables du recouvrement des sommes imposées dans les dix jours qui suivront l'échéance des délais fixés par les lois. Ils y seront contraints dans les dix jours suivans, par la privation de toutes leurs remises sur les sommes non recouvrées, pour lesquelles ils ne pourront justifier avoir fait les diligences prescrites par la loi, et dans les délais qu'elle aura déterminés.

Ces dix jours écoulés, et à défaut de diligences,

il sera procédé par saisie et vente des biens desdits receveurs et percepteurs, et de leurs cautions.

III. Les contribuables qui n'auront pas acquitté le montant de leur taxe en contribution directe dans les dix jours qui suivront l'échéance des délais fixés par les lois, y seront contraints dans les dix jours suivans par la voie des garnisaires envoyés dans leur domicile, et auxquels ils seront tenus de fournir le logement et les subsistances, et de payer de plus un franc par jour. Ce premier délai expiré, le paiement sera poursuivi par la saisie et vente des meubles des contribuables en retard, même des fruits pendant par racines.

Les garnisaires seront nommés par les administrations municipales, sur la demande des percepteurs.

IV. Les rôles des exercices antérieurs à celui de l'an V, non encore mis en recouvrement, seront terminés, et leur montant certifié au ministre des finances par les corps administratifs, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, sous les peines portées dans les articles précédens.

V. Les sommes dues par les contribuables sur les exercices antérieurs à l'an V, seront payées; savoir, tout ce qui manque aux trois quarts des sommes

portées dans les rôles faits, dans les dix jours de la publication de la présente loi ; à l'égard des rôles non formés, dans les dix jours qui suivront leur mise en recouvrement, et le surplus le 15 frimaire prochain.

VI. Les assignats de 100 francs et au-dessous seront admis en paiement des contributions directes et indirectes, sur le pied de trente capitaux pour un, en remplacement de mandats, dans les dix jours qui suivront la publication de la présente.

Les assignats qui rentreront par les impositions, seront annullés et brûlés en la forme accoutumée.

VII. La contribution des maisons et bâtimens, payables en exécution des lois existantes, en assignats ou en mandats, en tout ou en partie, valeur nominale, ne pourra être acquitée de cette manière, que dans les dix jours qui suivront la publication de la présente loi, sur les rôles déja faits, ou dans les dix jours qui suivront la publication des rôles à faire. Ce délai passé, elle ne pourra être acquittée qu'en numéraire, franc pour franc, ou en mandats au cours, comme la contribution des fonds ruraux.

VIII. Les fermiers seront tenus de faire l'avance des contributions pour leurs propriétaires, sauf à s'en faire rembourser, ou à les retenir sur le prix de leur fermage.

IX. Les receveurs et percepteurs seront tenus, le onzième jour de la publication de la présente loi, à l'égard des rôles en recouvrement, et le onzième jour après la remise des rôles non encore terminés, de faire constater par les municipalités de leur domicile, l'état et le montant de leur recette, et d'en adresser le procès-verbal, dans les deux jours suivans au plus tard; savoir, les percepteurs aux administrations centrales, et les receveurs aux mêmes administrations, au ministre des finances et à la trésorerie nationale, et de verser, chacun en droit soi, les fonds desquels ils seront détenteurs, dans les caisses qui doivent les recevoir. Ce délai passé, ils ne seront plus admis à porter dans leur compte ni des assignats d'aucune manière, ni des mandats valeur nominale.

X. Les percepteurs des communes seront tenus à l'avenir de verser le produit de leur recette chez le receveur du département ou entre les mains des préposés, au moins une fois par décade. Ceux qui seront en retard, et qui n'auront pas prévenu le receveur qu'ils n'ont rien reçu dans les dix jours précédens, y seront contraints par une escorte de gendarmerie, dont ils seront tenus de payer les frais, à raison de cinq francs par jour pour chaque gendarme.

XI.

XI. Les percepteurs des communes tiendront, indépendamment du rôle des contributions, un relevé ou bordereau sur lequel ils rapporteront, jour par jour, le nom des contribuables qui auront effectué des paiemens, et le montant des sommes remises. Ils le feront clôre et arrêter par l'agent de la commune ou par le commissaire du Directoire exécutif auprès de la municipalité, tous les dix jours au moins, et la veille de leur versement, chez le receveur du département ou de l'arrondissement.

La quittance du receveur sera rapportée à la suite de l'arrêté du bordereau.

XII. Les obligations ci-dessus imposées aux percepteurs vis-à-vis des receveurs, sont rendues communes vis-à-vis de ces derniers, à leurs préposés dans les anciens arrondissemens de district.

XIII. Les receveurs des départemens seront obligés de tenir un état de situation de tous les percepteurs des communes; cet état fera connaître la somme portée dans les rôles, celle qui a été payée et ce qui reste dû.

XIV. Les administrations centrales enverront, les 10, 20 et 30 de chaque mois, ou le lendemain, au ministre des finances, l'état des recouvremens faits par le receveur du département. Cet état fera connaître :

1.° Le montant des contributions directes assignées au département pour chaque exercice non-soldé ;

2.° Le montant des sommes payées d'après l'état précédent.

3.° Le montant des sommes payées depuis le dernier état ;

4.° Le montant des sommes dues pour le solde de l'exercice ;

5.° Le montant des sommes reçues depuis le dernier état sur toutes les parties des recettes publiques autres que les contributions directes;

6.° Le montant des sommes restantes en caisses ;

7.° L'état du 30 fera connaître la situation de chaque commune dans la forme prescrite par l'article précédent.

XV. Les receveurs des départemens feront, à l'égard des commissaires de la trésorerie nationale, ce qui est prescrit par l'article précédent à l'égard des administrations centrales.

XVI. Les états adressés au ministre des finances et à la trésorerie nationale seront signés par le commissaire du Directoire exécutif, ou par l'administrateur qui le remplacera.

Ils sont déclarés responsables de l'exécution de cette disposition ; ils pourront être privés de leur

traitement pour tous les jours de retard, et la liste de ceux qui se seront rendus coupables de cette négligence sera adressée, le 10 de chaque mois, au Directoire exécutif, par le ministre des finances.

XVII. La présente résolution sera imprimée.

Signé CAMBACÉRÈS, *président ;*
DUBOIS (des Voges), FABRE, T. BERLIER,
MATHIEU, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 17 Brumaire an V de la République française.

Signé J. G. LACUÉE, *Président ;*
VIENNET, KERVELÉGAN, LEPAIGE, *Secrétaires.*

COURS LÉGAL DES MANDATS.

La loi du 13 thermidor an IV, qui ordonne le paiement en mandats au cours, du dernier quart des domaines nationaux soumissionnés, porte, (article II) : Que le Directoire exécutif proclamera tous les cinq jours le terme moyen du cours des mandats pendant ces cinq jours. Suivant l'article II de la loi du 22 du même mois, ce cours servira pour l'acquit des contributions, tant directes qu'indirectes. Par un arrêté du Directoire exécutif, du 25 thermidor, le dernier cours reçu sera observé jusqu'à ce que le suivant ait été notifié aux receveurs et percepteurs. La loi du 10 fructidor suivant, portant que ce cours

ne contiendra aucune fraction au-dessous de 25 centimes ou 5 sols, est rapportée par celle du 14 frimaire an V, suivant laquelle il sera fixé, sans avoir égard aux fractions au-dessous d'un sou ou de cinq centimes.

THERMIDOR, an IV.	*POUR 100 liv. en mandats.* l.	s.	g.
DU 1.er au 5	4	9	3
DU 6 au 10	4	5	10
DU 11 au 15	2	17	»
DU 16 au 20	2	9	9
DU 21 au 25	1	17	10
DU 26 au 30	2	16	»
FRUCTIDOR.			
DU 1.er au 5	3	»	»
DU 6 au 10	2	15	»
DU 11 au 15	2	15	»
DU 16 au 20	3	15	»
DU 21 au 25	5	10	»
DU 26 au 30	5	»	»
CINQ j.rs comp.l	5	»	»
VENDÉMIAIRE, an V.			
DU 1.er au 5	4	5	»
DU 6 au 10	4	»	»
DU 11 au 15	4	10	»

VENDÉMIAIRE, an V.	*POUR 100 liv. en mandats.* l.	s.	g.
DU 16 au 20	4	5	»
DU 21 au 25	4	5	»
DU 26 au 30	4	5	»
BRUMAIRE.			
DU 1.er au 5	4	10	»
DU 6 au 10	4	5	»
DU 11 au 15	4	10	»
DU 16 au 20	4	5	»
DU 21 au 25	3	5	»
DU 26 au 30	3	5	»
FRIMAIRE.			
DU 1.er au 5	2	15	»
DU 6 au 10	2	15	»
DU 11 au 15	2	17	»
DU 16 au 20	2	11	»
DU 21 au 25	2	9	»
DU 26 au 30	2	9	»

FIN du Code des Finances et Contributions.

4865407 A

DU GOUVERNEMENT

DES

FINANCES DE FRANCE,

D'APRÈS LES LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET D'APRÈS LES PRINCIPES

D'UN GOUVERNEMENT LIBRE

ET REPRÉSENTATIF.

PAR

A. P. MONTESQUIOU.

A PARIS,

De l'Imprimerie du Journal d'Economie publique, de Morale et de Politique, rue de Buffault, n.° 499.

An V. — 1797.

-7. NOV. 1969

TABLE

DES

CHAPITRES.

INTRODUCTION.....page 3

CHAP. I. *PRINCIPES généraux de l'Administration des Finances républicaines*..... 6

CHAP. II. *LOIS relatives à l'Administration*..... 23

CHAP. III. *DES Contributions directes et des Dépenses et Récompenses publiques.* 45

CHAP. IV. *DE la Dette publique, des Revenus territoriaux et des Impositions indirectes*..... 57

CHAP. V. *DE l'Administration des Contributions directes et des Dépenses publiques*..... 79

CHAP. VI. *DE l'Administration de la Dette publique, des Revenus territoriaux et des Impôts indirects*..... 97

CHAP. VII. *Des Dépenses locales*.... 110

CHAP. VIII. *De la Dette exigible*... 113

CHAP. IX. *DES Dépenses extraordinaires*..... 125

CHAP. X. *RÉSUMÉ*..... 134

FIN DE LA TABLE.

DU GOUVERNEMENT DES FINANCES DE FRANCE,

D'APRÈS LES LOIS CONSTITUTIONNELLES

ET D'APRÈS LES PRINCIPES D'UN GOUVERNEMENT LIBRE ET REPRÉSENTATIF.

INTRODUCTION.

LA France est depuis long-temps victime des systèmes de finance que ses législateurs ont suivis. Elle espère que le nouveau corps législatif réparera les fautes de ses prédécesseurs. Cette espérance sera-t-elle trompée? Oui, j'ose le dire, elle le sera, si les hommes sensés qui se trouveront dans les deux conseils, continuent de se méfier d'eux-mêmes, et de penser que pour juger une question de finance administrative, il faut autre chose qu'un bon esprit, et qu'il est nécessaire d'avoir travaillé en banque et tenu des livres à parties doubles.

Je ne veux point ici déprimer le mérite d'une profession exercée par quelques hommes estimables. Je sais qu'il faut en avoir fait une étude particulière pour la remplir avec avantage ; mais le gouvernement de la fortune publique n'a rien de commun avec ce genre de calculs, et je ne regarderai jamais comme un homme d'état, celui qui n'y aura d'autre titre que des spéculations habiles sur les variations du change, et le talent exercé de vendre cher ce qu'il a acheté bon marché. C'est à l'aide de cette misérable science que nous avons vu tant de charlatans, en imposer à des hommes beaucoup plus capables qu'eux de donner un bon avis dans des questions de gouvernement. C'est par l'effet de cette prévention, que nous voyons tous les jours ces mêmes hommes qui pourroient être si utiles, s'envelopper d'une modestie funeste, déclarer leur insuffisance, et se laisser dominer par de prétendus adeptes.

J'ai consacré cet écrit à détruire cette erreur qui nous a fait beaucoup de mal. J'ai entrepris de prouver que l'on peut rassembler, dans un petit nombre de chapitres, le tableau des finances de la république ; qu'il ne faut ni de hautes conceptions ni de profonds calculs, pour s'en faire une idée nette ; que les principes de cette administration qu'on regarde comme un dédale, sur la foi de ceux qui en veulent garder les

avenues, que ces principes, dis-je, sont les plus simples du monde, et que le mérite de les présenter est aussi facile que celui de les entendre.

On ne cesse de demander des projets de finance, comme si des combinaisons plus ou moins ingénieuses pouvoient influer sur le sort d'un empire, ainsi qu'elles influent sur le succès d'une spéculation passagère. Que ceux qui cherchent de ces projets ne prennent pas la peine de lire cet ouvrage. Ils n'y trouveront aucune trace de ce génie inventif, mais un grand nombre de vérités communes, des faits précis, des calculs que tout le monde peut faire, que tout le monde peut comprendre. J'aurai atteint le but que je me propose, non pas si j'ai donné une grande idée de mon habileté, mais si j'ai amené quelques-uns de nos plus estimables représentans à moins douter de la leur.

J'ai cru remplir un devoir en publiant cet écrit, au moment où de nouveaux législateurs viennent prendre place au Sénat. J'ose croire qu'ils y trouveront des motifs d'espérance que peut-être ils étoient loin de concevoir, et qu'il dépend d'eux de réaliser. Quelque pures que soient leurs intentions, ils ont besoin de connoître la vérité. Je la leur offre; je la mets sous la garde de leur courage et de leur vertu.

CHAPITRE I.

Principes généraux de l'Administration des Finances républicaines.

Dans tout état constitué, la considération de la puissance publique, et le bonheur des peuples dépendent de la bonne administration des finances. Mais les moyens et la marche de cette administration ne sont point les mêmes dans une monarchie et dans une république. Sous un monarque qui réunit le droit de faire des lois à celui de les faire exécuter, c'est sur les finances que le danger de cette réunion de pouvoir se fait principalement sentir, et que son influence s'exerce de la manière la plus funeste pour les nations. Un roi héréditaire est plus exposé qu'un autre homme, aux foiblesses et aux vices attachés à la nature humaine, et il a sur-tout le malheur d'être trop bien secondé dans l'exercice de tous ses penchans déréglés. Les passions des hommes ordinaires ont le frein des lois : celles des rois n'en ont point; et outre les leurs, ils ont celles de ceux qui les entourent. Aussi sur dix rois qui se succéderont, il y en aura neuf qui ne regarderont

leur peuple que comme leur tributaire. L'argent étant le moyen de tout, cet auxiliaire de l'ambition, de l'amour, même de l'amitié des princes, sera constamment l'objet de leurs spéculations. Leurs ministres mettront plus ou moins d'adresse, plus ou moins de connoissances dans le choix des moyens de leur en procurer; mais en définitif, ce sera toujours de l'argent qu'ils feront affluer des coffres du citoyen dans les coffres de leur maître. L'intérêt de l'état, le bonheur du peuple seront toujours en seconde ligne, la volonté, les fantaisies du prince en première. Telle est la condition de presque toutes les monarchies où les pouvoirs sont concentrés dans une seule main.

Mais aussi lorsque la destinée place, par un hazard extraordinaire, dans ce rang éminent, un homme qui en est digne; lorsque les vertus et les talens viennent comme d'eux-mêmes se placer dans son atmosphère, l'influence de cet immense pouvoir se fait bientôt sentir. Quelques années d'une bonne administration toute puissante, l'accord prompt et parfait entre la loi et l'exécution effacent des siècles de faux calculs et de malheurs. Ainsi Sully répara en dix ans les désordres de 50 années de guerre civile. Ainsi Colbert créa des ressources inconnues. Ainsi Necker dans son premier ministère, avoit déja posé les bases d'un excellent ordre

de choses, s'il avoit pu être durable. Le génie alors voyoit ouverte devant lui une carrière immense. La France entière étoit son domaine. Depuis les fondemens jusqu'au faîte de l'édifice, tout étoit soumis à ses conceptions. La vie d'un homme faisoit époque dans les fastes du monde. Mais bientôt le génie du mal reparroissoit; par de longs et constans efforts il détruisoit le bien qu'il n'avoit pu empêcher, et préparoit ainsi de loin, les révolutions, l'anarchie et tous les malheurs qui furent toujours son cortége.

Cette alternative de biens et de maux ne doit pas se rencontrer dans un gouvernement républicain. Dans tout état où les pouvoirs sont mixtes, la législation appartient aux représentans du peuple, l'exécution des lois aux autorités constituées. Plus les pouvoirs y sont temporaires, plus l'action exécutive est indépendante du caractère des gouvernans. Ceux-ci ne pouvant agir que sous une surveillance continuelle, n'ont qu'un usage borné à faire de leurs talens. Ce n'est pas dans cette espèce de gouvernement qu'un homme de génie peut régénérer un empire. Mais aussi des hommes bornés ne peuvent le désorganiser: parce que sa force est dans la constitution, et que la constitution est sous la garde jalouse d'hommes qui n'existent que pour la défendre; et qui en ont le droit et le pouvoir.

Là, les finances ne consistent qu'en recettes et en dépenses; en recettes calculées d'avance sur des besoins connus; en dépenses ordonnées par ceux qui ne les faisant pas, les règlent sans profusion. Le système financier doit être simple et permanent. Une grande économie doit rendre suffisantes des impositions légères. Des entreprises dispendieuses, des vues d'ambition, ne doivent pas être à craindre. Le principal mérite de l'administrateur en chef doit consister dans l'ordre, et c'est un grand avantage de n'avoir pas besoin du génie dont la nature fut et sera toujours avare. Ainsi tandis que le ministre d'un roi peut, à force de talens et de grandes vues, devenir l'idole de son siècle et l'admiration de la postérité, celui d'une république n'a qu'un tribut d'estime à obtenir. Il ne gouverne, pour ainsi dire qu'un ménage; mais ce ménage est si grand, il embrasse tant de détails tous importans, il peut être dérangé par tant d'abus, par tant de négligences, que ce ne sera jamais un petit mérite de bien remplir cette tâche. J'entreprends de tracer la marche de cette administration, de montrer ses devoirs, d'indiquer ses moyens, et si je parviens à éclaircir cette matière, à augmenter la facilité des choix par la facilité de l'exécution, mon ouvrage n'aura pas été tout-à-fait inutile.

Mais avant d'arriver à l'état de choses qui

n'exigera en quelque sorte qu'une bonne routine, il faut sortir du cahos de la révolution ; elle a tout confondu depuis quatre ans. Plusieurs sources des richesses nationales sont taries ; le commerce n'existe plus ; nos colonies sont ruinées ou envahies ; la majeure partie des capitaux disponibles est exportée ou enfouie ; l'intérêt de l'argent est au-dessus de ce qu'étoit la plus scandaleuse usure il y a quelques années ; aucune partie de l'administration n'est organisée ; les dépenses sont excessives et les recettes presque nulles ; les créanciers de l'état ne sont point payés ; le désordre règne dans l'administration des armées, dans celle des départemens, dans les bureaux du ministère, dans les régies ; enfin l'édifice entier a besoin d'être construit à neuf.

Ce n'est que par degrés que l'on parviendra à effacer ces traces du régime révolutionnaire. C'est en remettant successivement en vigueur tous les principes d'une bonne administration ; en rétablissant la confiance par l'ordre, le commerce par la paix et par la liberté, la sécurité par la justice, que partout le bien prendra la place du mal. Le gouvernement n'a pour ainsi dire qu'à imprimer le mouvement. La constitution lui en donne les moyens.

Mais pour les prendre ces moyens, pour ne pas marcher au hazard, il est deux principes

fondamentaux dont il faut que les chefs d'une république n'entreprennent jamais de s'écarter. Le premier de tous c'est qu'ils ne sont que les économes d'un peuple souverain, et que le fait des contributions, ainsi que celui de la liberté individuelle, sont peut-être les seuls sur lesquels le peuple ait des idées nettes de ses droits et de sa souveraineté. Toute exaction sur les biens, comme toute acte arbitraire sur les personnes, est du danger le plus imminent pour un gouvernement qui n'a de force que dans l'assentiment du peuple. Le jour où la puissance gouvernante commence à se faire appercevoir autrement que par l'exercice paisible de la loi, ou que la loi exige des sacrifices au-dessus des forces et du bien-être commun, les pouvoirs républicains sont ébranlés. Leur action n'est puissante, qu'autant qu'elle ne se montre que comme celle de la providence.

Ainsi dans une république, les contributions doivent être beaucoup plus douces que dans une monarchie, où les idées d'obéissance sont liées à celle d'une sorte de puissance étrangère au reste des citoyens. Elles doivent sur-tout être établies dans une proportion très-exacte avec les propriétés. La perception quoique régulière doit en être faite sans menaces, sans contrainte, et aux époques les plus favorables. Toutes les formes

doivent être paternelles. Toutes doivent rappeller au peuple qu'il contribue librement aux dépenses publiques, que la charge qu'il supporte pèse également sur tous les citoyens et est consentie par eux. Tel est le principe qui doit diriger le législateur dans l'établissement des contributions directes, et le pouvoir exécutif dans la perception.

De ce principe résulte une conséquence: c'est que dans une république, il seroit très-dangereux de former son *budget* comme dans une monarchie, en commençant par faire le tableau de ses dépenses et ensuite en y appropriant la somme des revenus. On y peut réduire sans danger la plus grande partie des dépenses publiques; on ne peut sans danger augmenter à son gré les revenus publics. Ainsi dans une monarchie, le prince peut élever les revenus au niveau des dépenses, et dans une république, ce sont les dépenses qu'il faut abaisser au niveau des revenus.

Un second principe fondamental dans les républiques, c'est que l'on ne doit y admettre sous aucun prétexte, le genre d'impositions qui donne à des hommes une action inquisitoriale à exercer sur d'autres hommes. Ainsi un impôt dont la base seroit une prohibition et qui autoriseroit à des visites domiciliaires, à des saisies, à des confiscations, à des procé-

dures hors de l'ordre ordinaire, répugneroit à l'essence d'une république. Un gouvernement ne peut employer ce genre d'autorité sans devenir odieux; et dès qu'un gouvernement républicain est haï, il ne peut subsister: car le peuple constamment électeur de ses chefs, ne peut consentir long-temps à se donner des tyrans.

Il résulte de ce principe que les impôts indirects ne peuvent porter sur aucun genre de monopole, ne doivent inviter à aucune fraude, ni gêner d'aucune manière le droit qu'a chaque homme d'exercer à son gré son industrie, de disposer à son gré de sa propriété.

J'ai dit que dans une république, le devoir du gouvernement étoit de régler ses dépenses d'après ses revenus. Je prouverai dans la suite que les revenus de la France seront facilement au niveau des dépenses nécessaires. Mais la France a une dette considérable, et pour une nation loyale, il n'en est pas d'une dette comme d'une dépense; elle n'est libre ni de la réduire à son gré, ni d'en refuser le paiement. Mais en portant jusqu'au scrupule la fidélité envers les créanciers de l'état, un gouvernement est en droit de compulser les registres de sa dette, et de choisir celles qui sont les plus onéreuses pour les rembourser de préférence. Il est en droit de mettre des conditions à une reconstitution

faite librement. Mais tant qu'une dette légitime subsiste, il ne lui est jamais permis de suspendre le paiement des arrérages, de le modifier, de le morceler, d'intervertir les conditions du contrat, d'atténuer de quelque manière que ce soit, le droit des créanciers à la propriété commune; droit de rigueur qui ne laisse point au gouvernement la faculté d'en détourner l'emploi à aucun autre usage.

Il y a donc deux sortes de dépenses publiques absolument différentes et nécessaires à distinguer.

1.° Celles qui ont pour objet la défense commune, la justice commune, l'administration commune, les travaux publics d'utilité commune; à quoi il faut ajouter les dépenses qui n'intéressent en commun que des fractions de la société.

2.° Celles qui sont relatives au paiement des intérêts de la dette publique et à son amortissement.

Je vais examiner d'après quels principes doivent être formés les fonds de ces diverses dépenses.

Celles de la première classe sont les vraies privilégiées; car sans leur acquit il n'y a point de société; et là où il n'y a point de société, il ne peut y avoir d'engagemens publics. Il faut bien assurer l'existence sociale avant de penser aux

engagemens contractés par la société. D'ailleurs, une dette publique est un accident; un corps politique bien régi n'auroit point de dette, et au commencement de son existence, il n'en avoit point; toutes ses dépenses avoient pour objet unique le maintien et la défense de ses propriétés. Or, la dépense dont l'origine est liée à la fondation de la société, doit reposer sur les même fondemens que la société, c'est-à-dire, sur la propriété. C'est la seule chose qui soit éternelle, c'est donc la seule qui puisse répondre de ce qui doit durer autant qu'elle. Ainsi il doit y avoir une proportion exacte entre les dépenses de la première classe et l'impôt territorial et personnel. Ce n'est pas ce dernier qu'il faut élever en proportion des dépenses que l'on veut faire, mais ce sont les dépenses qui doivent être réduites de manière, à ce que la contribution directe puisse les solder.

Ici se placent naturellement les récompenses que l'état accorde pour prix des services qu'il a reçus; car tous ces services sont relatifs à une fonction publique consacrée à l'utilité commune. On ne peut considérer les pensions de retraite que comme une suite du traitement accordé aux serviteurs de l'état. C'est en leur assurant des secours pour leur vieillesse, qu'on les paie d'autant moins à l'âge où leurs services sont le plus nécessaires. Mais ces secours ne doivent

récompenser que de très-longs services ; ces secours ne doivent être qu'alimentaires. Ils doivent, ainsi que les dépenses, être bornés d'après la mesure de ce qui reste de la contribution directe, prélèvement fait de ses autres charges. En accorder au-delà, c'est violer le principe républicain, que les dépenses doivent être réglées d'après les revenus, et non les revenus d'après les dépenses.

Voilà donc le véritable et légitime emploi du premier revenu national. Ce revenu, uniquement applicable aux dépenses d'utilité commune et générale, consiste dans la contribution territoriale et personnelle directe. Nous examinerons dans la suite quelle est l'extension qu'on peut donner en France à cette espèce de revenus, sans surcharger le peuple, et quelle est sa proportion avec les dépenses et les récompenses publiques ?

Je passe aux dépenses d'une utilité commune, mais qui n'intéressent qu'une fraction de la société. Les dépenses de ce genre sont celles des villes. Il est évident que les citoyens qui s'y réunissent, soit pour vivre en société, soit pour y faire le commerce, soit pour y exercer des professions utiles, y trouvent un avantage. Mais pour en jouir, il faut que les rues soient pavées, que les édifices publics soient entretenus, que la propreté, la salubrité, la

sûreté y soient l'objet de soins particuliers ; et tous ces soins, tous ces travaux exigent une dépense qui ne peut raisonnablement être supportée que par ceux qui en profitent. Qu'importe à l'habitant d'un village que les rues de la ville voisine soient éclairées pendant la nuit ? Qu'importe à l'habitant de Soissons, la propreté de Melun ? C'est donc aux habitans à contribuer aux dépenses de leur propre ville, d'après le principe général de la proportion des facultés. La règle à cet égard doit être uniforme; il n'est pas nécessaire que les moyens le soient. Ainsi une addition de sols pour livre aux impositions directes, ou un octroi sur les denrées consommées dans le lieu, peuvent également bien remplir l'objet proposé. Ce dernier moyen peut avec raison être préféré dans les grandes communes, à Paris par exemple, où beaucoup de fortunes mobiliaires ne sont pas imposables, et où les consommations sont en général la seule mesure approximative de toute espèce de richesse. Un autre motif déterminant pour cette préférence, c'est qu'il n'existe pas d'autre moyen pour atteindre les étrangers. Mais les dépenses dont je parle étant locales, c'est aux sociétés qui y ont un intérêt spécial à faire le choix du moyen. Si c'est celui des octrois qu'elles adoptent, il ne peut dans aucun cas attaquer le droit de transit, parce que s'il l'attaquoit,

ce seroit un impôt sur des consommateurs étrangers à la commune qui en profiteroit.

Ce principe sépare des dépenses générales, tout ce qui n'intéresse qu'une fraction de la société.

Là se borneroient les charges des peuples et les soins confiés à la surveillance des gouvernemens, si d'imprudentes guerres, si d'anciens désordres, ou des circonstances impérieuses n'avoient, dans les temps antérieurs, fait contractrer au nom de l'état des engagemens, que l'honneur national autant que l'intérêt public oblige d'acquitter. Je dis l'intérêt public, et en effet, un grande nation, quelque juste, quelque modéré que soit son gouvernement, ne peut être sûre de vivre toujours en paix. La guerre est devenue si dispendieuse, qu'aucune puissance ne peut faire les frais d'une seule campagne avec ses revenus ordinaires. Il n'est pas commun d'avoir comme dans la guerre actuelle des domaines à vendre pour fournir à ces frais. Il faut donc dans ces cas extraordinaires avoir recours à des emprunts. Il faut donc avoir du crédit. Il faut donc mériter d'en avoir, et n'eût-on que ce motif, payer ses anciennes dettes.

Une nation endettée n'a plus pour ses dépenses la disposition libre du revenu des domaines qu'elle possède en propriété. Si elle n'avoit pas de dettes, le produit de ses biens

seroit employé, sans doute, aux dépenses publiques, en déduction de l'impôt. Mais la première hypothèque des créanciers porte de droit sur les propriétés nationales. Le capital est leur gage; le revenu, leur rétribution. Elles cessent d'appartenir aux dépenses publiques, à l'instant où la dette s'élève à leur niveau. Mais lorsqu'elle les surpasse, il faut bien créer de nouveaux revenus, et c'est-là que commence la nécessité des impôts indirects.

Il s'est fait à l'égard de ces impôts une singulière révolution dans les têtes françaises. Il y a huit ans, leur nom seul étoit odieux à la nation. On se rappelle avec quelle fureur le peuple attaqua tous les suppôts de la ferme générale, et combien l'inquisition du régime fiscal paroissoit horrible aux nouveaux amans de la liberté. Depuis ce temps, le gouvernement a tellement abusé de toutes ses ressources, il a exercé tant de vexations, et, à force de désordre dans l'administration, il a élevé ses besoins à un taux si excessif, qu'il n'est plus d'invention qui ne paroisse salutaire, pourvu qu'elle promette quelques millions, parce qu'on ne sait plus où l'on peut s'arrêter, et qu'on se rappelle confusément, qu'au temps de notre échafaudage barbare de la gabelle et des aides, on appercevoit moins de signes de détresse. Cependant tout ce qui étoit vrai en 1789, contre

ce genre d'impôts, est encore également vrai; et de plus, ce qui étoit praticable avant que les idées de liberté se fussent établies, n'est pas même proposable aujourd'hui. Il seroit impossible de faire subsister six mois une république avec des prohibitions, des privilèges exclusifs et des traitans.

Mais s'il est des impôts indirects incompatibles avec la liberté et le bonheur du peuple, ils ne le sont pas tous. Avouons cependant qu'il n'en est aucun qui n'ait des inconvéniens graves. Si ce sont des droits sur les actes et sur les successions, ils attaquent les capitaux. Si ce sont des douanes, ils gênent le commerce. Si ce sont des patentes, ils entravent l'industrie. Si ce sont des taxes somptuaires, ils gênent la liberté. Et de plus, ils exigent tant d'employés, que la charge des citoyens est toujours très-supérieure au produit réel qui entre dans les coffres de l'état.

Les impôts indirects sont donc une calamité plus ou moins grande, et la nécessité seule peut les autoriser. Mais cette nécessité existe, partout où il y a une dette publique supérieure aux revenus des propriétés publiques. C'est le cas où nous sommes, ainsi nous ne pouvons avoir d'autre mérite que celui de choisir ceux de ces impôts qui sont le moins onéreux.

J'ai dit à l'article des dépenses, que le de-

voir du gouvernement étoit de les réduire au niveau d'un impôt territorial ou personnel très-modéré. Je suis forcé de dire le contraire à l'article de la dette. C'est à son niveau qu'il faut élever les produits, parce que le gouvernement et la nation même n'ont aucun droit de réduction sur le montant de la dette. Il faut même porter les revenus à un taux supérieur, car l'amortissement de la dette est le seul moyen de diminuer la charge toujours très-lourde des impôts indirects, et c'est à les anéantir en éteignant la dette que doit tendre sans cesse l'action du gouvernement.

Ce qu'il est indispensable de faire avant de graduer ou d'accumuler les impôts indirects, est donc d'abord de constater le montant de la dette publique, et ensuite d'épuiser tous les moyens légitimes de la réduire. Il en a été adopté un fort bon par la vente des maisons nationales contre des inscriptions, et par l'admission des effets publics dans la moitié du prix des ventes de domaines. Cette ressource pourra être encore très-utilement employée pour d'autres aliénations. C'est ce que nous examinerons, lorsque de la théorie nous passerons à la pratique.

Je crois les observations et les distinctions que je viens de faire très-importantes pour établir un système de finances. Je sais bien que dans la manutention de l'argent, les objets de

recette, ainsi que ceux de dépense peuvent se confondre, et qu'une branche de revenu ne doit pas être tellement affectée à telle espèce de dépenses, qu'un retard dans sa perception doive empêcher d'y employer des fonds provenans d'une autre recette. Ce n'est pas l'enfantillage des étiquettes aux sacs, que je propose comme une mesure utile. Mais c'en est une de ne pas confondre les besoins accidentels de la dette publique, avec les besoins éternels et constitutionnels de l'administration de la république, et de donner au gouvernement pour régulateur de ses dépenses la somme à laquelle peut s'élever, sans surcharge, la contribution foncière et personnelle de la France. Il est utile d'assigner à la dette qui, dans une sage administration, doit toujours diminuer, l'espèce d'impôts qu'il est desirable de réduire sans cesse et de finir par faire disparoître. Il est encore utile d'y assigner la branche de revenu, dont, en cas d'emprunt, on peut par une taxe nouvelle, mettre le plus en évidence le produit, la délégation, et le terme. On verra d'ailleurs dans la pratique, combien cette espèce de revenu dont la rentrée est journalière, est propre à assurer le paiement journalier des arrérages, qui une fois établi porteroit au plus haut degré le crédit si prostitué de la France.

CHAPITRE II.

Lois relatives à l'Administration.

Je viens de poser les bases d'après lesquelles un bon gouvernement républicain devoit régler d'abord les dépenses communes et générales, à la charge de la contribution foncière et personnelle, et ensuite établir des impôts indirects pour solder les intérêts et opérer l'amortissement de la dette publique.

J'examine à présent l'administration des deniers de l'état depuis le moment où ils sortent des mains du contribuable, jusqu'à celui où ils parviennent à leur destination.

Je commencerai par chercher dans la constitution et dans ses lois organiques ce que le législateur a prescrit. J'en déduirai, s'il est possible, les conséquences indubitables, quoique non textuellement exprimées. Je m'occuperai ensuite des omissions, et je chercherai à y suppléer.

Articles constitutionnels.

153. Le directoire nomme le receveur des impositions directes de chaque département.

154. Il nomme les préposés en chef aux régies des contributions directes et à l'administration des domaines nationaux.

162. Le directoire est tenu chaque année de présenter par écrit, à l'un et à l'autre conseil, *l'apperçu des dépenses*, la situation des finances, l'état des pensions existantes, ainsi que le projet de celles qu'il croit convenable d'établir.

Il doit indiquer les abus qui sont à sa connoissance.

192. Les administrateurs de département sont esssentiellement chargés de la répartition des contributions directes et de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire.

Le corps législatif détermine les règles et le mode de leurs fonctions, tant sur ces objets, que sur les autres parties de l'administration intérieure.

302. Les contributions publiques sont délibérées et fixées chaque année par le corps législatif. A lui seul appartient d'en établir. Elles ne peuvent subsister au-delà d'un an, si elles ne sont expressément renouvellées.

303. Le corps législatif peut créer tel genre de contribution qu'il croira nécessaire; mais il doit établir chaque année une imposition foncière et une imposition personnelle.

306. Les contributions de toute nature sont

réparties entre tous les contribuables en raison de leurs facultés.

307. Le directoire exécutif dirige et surveille la perception et le versement des contributions, et donne à cet effet tous les ordres nécessaires.

308. Les comptes détaillés de la dépense des ministres, certifiés par eux, sont rendus publics au commencement de chaque année.

Il en sera de même des états de recettes des diverses contributions et de tous les revenus publics.

309. Les états de ces dépenses et de ces recettes sont distingués suivant leur nature; ils expriment les sommes touchées et dépensées, année par année, dans chaque partie d'administration générale.

310. Sont également publiés les comptes de dépenses particulières aux départemens et relatives aux tribunaux, aux administrations, aux progrès des sciences, à tous les travaux et établissemens publics.

311. Les administrations de département et les municipalités ne peuvent faire aucune répartition au-delà des sommes fixées par le corps législatif, ni délibérer ou permettre, sans être autorisé par lui, aucun emprunt local à la charge des citoyens du département, de la commune, ou du canton.

312. Au corps législatif seul appartient le

droit de régler la fabrication et l'émission de toute espèce de monnoie ; d'en fixer la valeur et le poids, et d'en déterminer le type.

313. Le directoire surveille la fabrication des monnoies, et nomme les officiers chargés d'exercer immédiatement cette inspection.

314. Le corps législatif détermine les contributions des colonies et leurs rapports commerciaux avec la métropole.

315. Il y a cinq commissaires de la trésorerie nationale, élus par le conseil des anciens, sur une liste triple présentée par celui des cinq cents.

317. Les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, d'ordonner le mouvement de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.

De tenir un compte ouvert de dépense et de recette avec le receveur des contributions directes de chaque département ; avec les différentes régies nationales ; et avec les payeurs qui seroient établis dans les départemens.

D'entretenir avec lesdits receveurs et payeurs, avec les régies et administrations, la correspondance nécessaire pour assurer la rentrée exacte et régulière des fonds.

318. Ils ne peuvent rien faire payer, sous peine de forfaiture, qu'en vertu :

1.° D'un décret du corps législatif, et jusqu'à concurrence des fonds décrétés par lui sur chaque objet.

2.° D'une décision du directoire.

3.° De la signature du ministre qui ordonne la dépense.

319. Ils ne peuvent aussi, sous peine de forfaiture, approuver aucun paiement, si le mandat, signé par le ministre que ce genre de dépense concerne, n'énonce pas la date, tant de la décision du directoire exécutif, que des décrets du corps législatif, qui autorisent le payement.

320. Les receveurs des contributions directes dans chaque département, les différentes régies nationales, et les payeurs dans les départemens, remettent à la trésorerie nationale leurs comptes respectifs; la trésorerie les vérifie et les arrête.

321. Il y a cinq commissaires de la comptabilité nationale, élus par le corps législatif, aux mêmes époques et selon les mêmes formes et conditions que les commisssaires de la trésorerie.

322. Le compte général des recettes et des dépenses de la république, appuyé des comptes particuliers et des pièces justificatives, est présenté par les commissaires de la trésorerie aux commissaires de la comptabilité, qui le vérifient et l'arrêtent.

323. Les commissaires de la comptabilité

donnent connoissance au corps législatif des abus, malversations, et de tous les cas de responsabilité qu'ils découvrent dans le cours de leurs opérations; ils propbsent dans leur partie les mesures convenables aux intérets de la république.

324. Le résultat des comptes arrêtés par les commissaires de la comptabilité est imprimé et rendu public.

325. Les commissaires, tant de la trésorerie nationale que de la comptabilité, ne peuvent être suspendus ni destitués que par le corps législatif.

Mais durant l'ajournement du corps législatif, le directoire exécutif peut suspendre et remplacer provisoirement les commissaires de la trésorerie au nombre de deux au plus, à charge d'en référer à l'un et à l'autre conseil du corps législatif, aussi-tôt qu'ils ont repris leurs séances.

Loi du 24 vendémiaire an 4, sur l'Organisation du Ministère.

Ier. Il y a six ministres, savoir..... un ministre des finances.

II. Les ministres ont, sous les ordres du directoire exécutif, les attributions déterminées ci-après.

Attributions du Ministre des Finances.

V. L'exécution des lois sur l'assiète, la répartition et le recouvrement des contributions directes, sur la perception des contributions indirectes, et sur la nomination des receveurs.

Sur la fabrication des monnoies....

L'administration des domaines nationaux et des forêts nationales.

Les postes aux lettres, les postes aux chevaux, les messageries, les douanes, les poudres et salpêtres, et tous les établissemens, baux, régies ou entreprises qui rendent une somme quelconque au trésor public.

Ici se terminent toutes les dispositions, tant constitutionnelles que législatives, sur l'organisation des finances de la république. Il est inutile de faire observer combien elles sont incomplètes. Mais on y voit clairement que l'esprit de la constitution a été de ne pas laisser au directoire la disposition des deniers de l'état. On voit que la trésorerie nationale est indépendante de lui et de tous ses ministres; que le corps législatif s'est réservé la nomination, la suspension, et la destitution des cinq commissaires, hors un seul cas prévu, et sous la condition, dans ce cas même, que la suspension et le remplacement fait par le directoire ne

seroit que provisoire et partiel. On voit que la trésorerie doit recevoir tous les revenus de la de la république sans exception, et quelorsqu'elle paie, c'est à la vérité sur l'ordonnance d'un ministre et sur une décision du directoire, mais que cette ordonnance et cette décision n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont conformes à un décret spécial. Cette intention évidente de donner à la trésorerie seule le pouvoir de l'argent, rend extraordinaire la disposition qui abandonne au directoire la nomination des receveurs de chaque département. Ces receveurs ne sont que des caissiers de la trésorerie; l'argent qu'ils reçoivent est pour la seule trésorerie; elle devroit donc seule avoir inspection sur ces caisses, dont elle répond comme de toutes les autres, et le directoire ne devroit pas plus avoir la nomination des places de receveurs dans les départemens, qu'il n'a celle des caissiers de la trésorerie. Il y a ici contradiction manifeste entre l'intention et le fait.

Les attributions du ministre des finances ne lui donnent d'autre pouvoir que de surveiller les corps administratifs pour la perception, de diriger la fabrication des monnoies, les régies de bois et domaines, les postes, messageries, douanes, poudres, et enfin tous les établissemens productifs.

Le résultat de ces attributions est donc, que

ce ministre a inspection sur tout ce qui précède l'arrivée des deniers publics dans les caisses de tous les receveurs, mais qu'il n'en a plus aucune, aussi-tôt que ces deniers sont arrivés à la trésorerie. Sous ce rapport, le titre de ministre des finances lui convenoit moins, que celui de ministre des contributions publiques qu'il avoit précédemment. Il a changé de nom sans changer de fonctions. Ce changement de titre, dont je fais la remarque, qui peut-être paroîtra minutieuse, n'est cependant pas indifférent. Il semble étendre le champ que la loi ouvre à celui qui en est revêtu. Il semble indiquer le droit de distribuer les fonds, de combiner des moyens de crédit, d'influer sur l'ordonation des dépenses générales, et d'exercer quelque autorité sur la trésorerie. C'est cependant ce que la loi lui refuse, puisqu'elle ne l'accorde même pas au directoire dont il n'est que l'agent. Aussi malgré le texte des attributions du ministre des finances, règne-t-il une grande incertitude dans l'exercice de son autorité. Ce ministre environné tous les jours de tous les fournisseurs de la république, traite sans cesse avec eux, soit pour les marchés à conclure, soit pour les remises de fonds, et tous ces détails lui devroient être étrangers. Son département ne diffère des autres départemens du ministère que par les objets de surveillance qui en dépendent. Il n'a droit d'or-

donnancer que les fonds consacrés aux dépenses particulières dont il a la direction. Les entrepreneurs des objets confiés à d'autres ministres doivent n'avoir de relation qu'avec eux, ne recevoir que d'eux seuls des ordonnances, ne traiter pour leur paiement qu'avec la trésorerie. Si un seul ministre pouvoit acquérir un droit direct quelconque sur cet établissement vraiment républicain, tout le système consacré par la constitution seroit bientôt renversé. Le but qu'elle s'est proposé en séparant entièrement de l'exercice de l'autorité publique, la garde et la distribution des fonds, ce but si salutaire seroit absolument manqué.

L'indépendance de la trésorerie a été conçue par l'Assemblée constituante, et a été maintenue, en principe du moins, malgré les orages de la Convention. Cette indépendance a été consacrée de nouveau par l'acte constitutionnel, et elle ne sauroit être trop défendue contre les attaques que tout gouvernement cherchera toujours à lui porter. Si le ministre des finances se faisoit ordonnateur des dépenses, et usurpoit le droit de donner des ordres à la trésorerie, elle ne seroit plus que sa caisse, comme l'étoit l'ancien trésor royal, qui, sur un ordre signé du contrôleur général, se vidoit au gré du ministre, et laissoit sans ressource les dépenses les plus nécessaires. L'indépendance de la trésorerie

borne cette dangereuse puissance. Elle assure des paiemens réguliers à toutes les dépenses régulières. La trésorerie ne connoît d'autre ordonnateur que le corps législatif; et les ordonnances des ministres, chacun dans leur partie, sous l'autorité du directoire, qui s'en rend garant par ses décisions, ne sont, à proprement parler, que des états de distribution en forme authentique. Ils ne sont à la trésorerie que des pièces de sa comptabilité. Le véritable ordre de paiement, c'est la loi qui détermine telle dépense, et qui accorde tels fonds.

L'intention de la constitution est bien énoncée dans la loi, mais elle n'y est pas assez textuellement exprimée. Il seroit à desirer qu'une loi règlementaire vint à l'appui de la constitution et rendît à la trésorerie l'importance qu'elle doit avoir, en fixant d'une manière plus précise l'exercice habituel de ses droits constitutifs. Les lois de son régime intérieur existent depuis son établissement, et sont sous la surveillance directe des commissions des deux conseils; c'est ainsi que cela doit être. Mais un usage prescrit par ces lois, un usage très-important est tombé en désuétude : celui de l'impression, chaque mois, de l'état de situation de la trésorerie en recette et en dépense ; état qui tous les quinze jours devoit être remis au chef du gouvernement et présenté au corps législatif;

cette règle a été long-temps observée. Aujourd'hui que par la constitution même les ministres ne forment plus un conseil, le président de mois de la trésorerie devroit avoir un travail personnel au commencement de chaque mois avec le directoire, pour concerter avec lui d'après l'état du trésor, celui des sommes dont on pourroit pendant le mois distribuer le paiement entre les divers ministres. De la sorte on éviteroit d'une part les mécomptes, de l'autre les plaintes des parties prenantes. Faute de cet accord, tous les ministres se plaignent de la trésorerie, tous cherchent à se rendre indépendans de sa force d'inertie; et comme la puissance qu'ils exercent est toujours active, tandis que l'autre n'est que négative, ils finiroient par la renverser et avec elle les principes d'ordre si essentiels au maintien de la république.

La constitution offre une contradiction avec les principes d'institution de la trésorerie, dans l'article qui donne au directoire le droit de suspendre provisoirement deux de ses commissaires, au plus, pendant l'ajournement du corps législatif. Il sembleroit par cet article, que la trésorerie est composée de cinq membres indépendans les uns des autres, et que l'un peut faillir sans que ses collègues partagent sa faute. Cela n'est, ni ne doit être possible. La trésorerie n'est instituée que pour agir collec-

tivement. Tout ce qu'elle décide, elle doit l'avoir délibéré. Il n'y a là d'individus que pour la surveillanee des détails, mais toute distribution de fonds, toute mesure générale est le résultat d'une délibération commune. Ainsi ou la trésorerie ne remplit par ses fonctions, et dans ce cas les commissions des conseils doivent l'y ramener, ou si elle les remplit elle ne peut avoir de torts qu'en commun, ou du moins jamais en minorité, puisque la minorité est sans effet dans les délibérations.

Le grand argument qu'on oppose à cette institution, de la part des ministres qu'elle gêne par ses formes rigoureuses, c'est que la trésorerie pourroit à son gré favoriser dans ses paiemens telle ou telle partie, et laisser en souffrance toutes les autres, en prétextant la disette de fonds; tandis qu'un ordonnateur général feroit les répartitions avec plus de sagacité. Cet argument n'est pas même spécieux, car outre que la trésorerie n'a aucun intérêt à fournir à un service plutôt qu'à un autre, comme elle ne paie jamais rien spontanément, il ne dépend jamais d'elle d'accorder aucune faveur, à moins que les ministres et le directoire ne distribuassent sans mesure les ordonnances, ce qu'ils doivent éviter. C'est au contraire de la part d'un ordonnateur général et sans contradicteur, que d'injustes préférences pourroient être à craindre.

Mais s'il étoit encore possible de supposer à la trésorerie une partialité abusive, ce danger cessera le jour où sera rétablie, conformément à la loi, la publication des états de chaque mois, qui n'a cessé, que lorsque le secret des opérations du gouvernement étoit un acte de pudeur. Tout abus de ce genre seroit impossible si le travail dont j'ai parlé, le travail fait à l'avance entre le directoire et le président de la trésorerie, avoit fixé au commencement de chaque mois la somme des états de distribution, dont ensuite le directoire pourroit faire à son gré le partage entre ses ministres.

Il est et sera toujours du plus grand intérêt national que la trésorerie soit conservée dans l'intégrité de ses droits; que tout ce qui dépend d'elle ne dépende que d'elle; qu'elle même ne dépende que du corps législatif; et il seroit à desirer que les receveurs des départemens ne connussent qu'elle, fussent nommés par elle, fussent révocables à sa volonté *, et que la ligne de démarcation entre la garde

* On ne peut réformer un article précis de la constitution; mais il dépendroit du directoire de se faire présenter par la trésorerie les sujets à nommer aux places de receveur, et de les renvoyer toujours sur sa demande. En faisant ainsi au bien public une espèce de sacrifice de sa prérogative, il prouveroit qu'il n'estime de cette prérogative, que ce qui est vraiment utile à la chose publique.

du trésor public et l'autorité d'y puiser, fût impossible à franchir.

Mais en défendant la trésorerie contre toute atteinte du pouvoir, je suis loin de la défendre contre l'irrégularité avec laquelle elle pourroit remplir les fonctions qui lui sont confiées. Il n'en est point d'indifférentes. La plus importante de toutes est sa comptabilité centrale qui doit être à jour, sans qu'aucun prétexte puisse l'en dispenser. Jamais la séance du comité chaque matin, ne doit s'ouvrir sans que l'état de situation de la veille au soir ne soit placé sur le bureau. Les distributions de la journée devant être décidées par le comité, elles ne peuvent l'être avec précision, qu'autant que cette règle inviolable sera maintenue. Sa correspondance avec les receveurs ne sauroit être trop active; les mouvemens inutiles et toujours dispendieux de fonds ne peuvent être trop évités; la présence des commissaires à toutes les opérations qu'ils dirigent ne peut être trop assidue. Quant à ses relations avec les ministres, elles doivent être à-peu-près nulles. Leurs fonctions, leurs projets, et encore plus leurs fantaisies, tout ce qui tient à leur administration lui est étranger.

J'ai présenté les attributions du ministre des finances telles que la constitution les a réglées, et j'ai montré qu'elles se bornoient à administrer

tout ce qui a rapport aux revenus publics, jusqu'au moment où les deniers arrivoient dans les mains des receveurs. Mais je ne pense pas que les fonctions de ce ministère dussent être renfermées dans des limites aussi étroites. Je voudrois les rendre dignes du titre attaché à ce fonctionnaire public, et je regarderois ce genre d'attribution comme un commentaire de la constitution, qui sans doute a eu un motif, lorsqu'elle a changé la dénomination de ministre des contributions publiques. Elle n'a fait qu'indiquer ce que je vais chercher à expliquer.

Elle n'a pas voulu que ce ministre eût aucun pouvoir sur la trésorerie, et en cela, elle a été conséquente au principe de l'institution. Mais le ministère des finances s'étend à bien d'autres branches que celle de la perception des revenus. Il seroit à desirer qu'il existât un point central entre tous les ministres dépensiers et la trésorerie qui paie, et que ce point de réunion qui n'est aujourd'hui que dans le directoire, fût confié par lui au ministre des finances. La raison en est simple. Le gouvernement chargé de veiller sur l'ensemble du corps législatif, n'a ni le temps, ni les moyens d'administrer. Les ministres doivent lui présenter le canevas de leurs opérations, les apperçus de leurs dépenses; il peut juger le mérite des premières, parce qu'elles tiennent à son plan gé-

néral. Mais l'exactitude des calculs, le rapport entre les projets et les moyens de payer, le rapprochement de toutes les parties diverses, la préférence qu'il est quelquefois nécessaire d'accorder à l'une d'entr'elles, les projets de distribution, sont autant d'objets qui demandent de l'ensemble, et par conséquent un travailleur. C'est ce que le directoire ne peut pas être. Faute de ce travail central, il est tiraillé par les ordonnateurs ; l'ordre des distributions manque d'unité ; les abus ne lui sont connus que quand ils sont en activité, tandis qu'il est si nécessaire de les prévenir.

On objectera peut-être que je fais du ministre des finances, un premier ministre, et on aura grand tort ; car un premier ministre auroit autorité sur tous les départemens, tandis que l'attribution que je propose pour le ministre des finances ne lui en donne aucune. Le ministre de la guerre n'en administrera pas moins l'armée de terre, celui de la marine l'armée de mer, et ainsi de suite. Mais le directoire qui reçoit directement toutes les demandes de fonds, ainsi que les états de la trésorerie, les renvoyeroit au ministre des finances, qui d'après ses ordres lui présenteroit les projets de distribution. Ces états une fois signés du directoire, et toujours subordonnés aux décrets qui accordent des fonds ou des crédits, seroient

adressés à la trésorerie, comme simple avis, et renvoyés à chaque ministre pour qu'il s'y conformât. Loin donc de faire du ministre des finances un premier ministre, j'en fais ce qu'il doit être, l'homme de confiance du directoire, pour tout ce qui concerne la part qu'il a dans l'administration des finances. Ce seroit lui qui recevroit des mains du directoire l'apperçu des dépenses que chaque ministre doit lui remettre avant la fin de l'année, pour l'année suivante. Il seroit chargé d'en faire l'examen, la discussion, la comparaison avec les moyens de dépense ; et ce travail seroit très-utile, tant pour mettre le directoire en état de se décider dans ses demandes, que pour former l'apperçu général des dépenses publiques que la constitution charge le directoire de présenter chaque année aux deux conseils.

Quoique cette attribution ne se trouve point au nombre de celles qu'énonce la loi d'organisation du ministère, elle n'y est pas opposée. Tout ce dont la loi charge le directoire doit être fait par les ministres. Elle le charge de présenter des apperçus de dépenses et l'état de situation des finances. Il faut bien que ce travail soit fait avec ordre et méthode ; il ne peut être plus utilement confié qu'au ministre qui n'est chargé de diriger aucune dépense. Il devient par-là, il est vrai, le contrôleur de ses collègues ; mais seu-

lement dans le point qui le concerne, et sans acquérir la moindre autorité sur les détails de leurs administrations. Le directoire peut donc, sans blesser la constitution, attribuer ce travail au ministre des finances, et il seroit très-utile qu'il le lui attribuât.

On voit par la constitution que le corps législatif s'est exclusivement réservé tout ce qui concerne l'établissement de l'impôt, et que la contribution foncière et personnelle doit toujours être et n'est jamais décrétée que pour un an, tandis que les impôts indirects n'ont point une durée si courte. J'ai donc deviné l'intention du législateur, en attribuant aux dépenses variables de leur nature l'impôt foncier et personnel qui n'est décrété que pour un an, et aux intérêts de la dette qui pendant long-temps ne doivent varier qu'au profit de l'amortissement, les impôts indirects plus permanens.

On voit que ce qui doit précéder toute résolution du corps législatif, sur l'établissement annuel de la contribution foncière et personnelle, est confié au directoire. L'apperçu des dépenses de l'année qu'il est chargé de présenter, est en quelque sorte, l'initiative de l'impôt. Il est donc du devoir du directoire de dresser cet apperçu, au plus tard, dans les derniers jours de fructidor, et de le présenter avant le 1.er vendémiaire. C'est alors que s'ouvre au corps législatif la

discussion d'après laquelle l'état réel doit être fixé, et la contribution décrétée pour l'année qui commence. Il est aisé de sentir que la célérité de ce travail est essentielle à l'ordre public. L'établissement une fois fait, les changemens ne peuvent être considérables, ni la discussion prolongée. Ainsi tous les ans, le 15 vendémiaire, les deux contributions peuvent être décrétées. Cette règle devroit être invariable.

On voit encore par la constitution que c'est sur la publicité de tous les comptes, qu'elle a fondé l'exactitude des ordonnateurs et la fidélité des comptables. Mais les lois qui l'ordonnent posent le principe sans préciser l'exécution. Elles ne déterminent aucune époque, elles ne fixent pas davantage la forme des comptes. Aussi cette publicité est en grande partie encore en projet : si elle avoit lieu, il n'y règneroit aucune uniformité. Il est donc nécessaire de faire une loi qui fixe chaque époque de reddition et d'impression de compte, et qui en détermine la forme. Sans cela ce ne sera qu'une spéculation et non un moyen d'ordre. Il n'y en a point cependant dont l'effet soit plus sûr, et l'intention plus républicaine. J'insiste sur-tout sur l'impression du compte de la trésorerie tous les mois, comme en 1791 et 1792. Ce compte est le type de tous les autres.

Toute la machine des finances seroit donc montée, si le système d'impositions directes une fois bien établi, le ministre des finances étoit parvenu à donner le mouvement à toutes les administrations de département pour activer les recettes, et pour les porter s'il étoit possible à un douxième par mois. Si les contributions sont douces, cette perception est possible. Si elles sont trop fortes, on ne parviendra jamais à les rendre complètes et régulières. Cette régularité une fois obtenue, la trésorerie pourra toujours faire face à un service connu à l'avance et parfaitement combiné avec les moyens d'y fournir. Toute dépense sera au courant, et c'est ainsi, ce n'est qu'ainsi, qu'on verra renaître dans toute l'administration, l'ordre et la confiance qui lui sont si nécessaires.

Il s'est établi pour la distribution de fonds aux départemens du ministère, un usage que je ne crois pas bon, celui de leur ouvrir de temps à autre, sur la demande du directoire, un crédit à la trésorerie. La constitution est muette à cet égard, et son silence a été mal interprété. Cette manière de créditer les ministres de telle somme, n'équivaut point à des états arrêtés au commencement de chaque année, de la dépense qu'ils sont autorisés à faire. Ces états serviroient de base aux arrangemens de la trésorerie, et de régulateurs aux ministres. Au-

trement, outre que la trésorerie peut être prise au dépourvu, ces dispositions partielles donneroient aux ministres une trop grande latitude, et entraîneroient de plus l'inconvénient dont on a pu s'appercevoir cette année, où les comptes qu'ils ont rendus, au lieu d'être des comptes généraux, n'énoncent que l'emploi qu'ils ont fait des sommes dont ils ont été crédités. Cet usage sera aboli, lorsqu'une bonne méthode d'administration aura pris enfin la place du tâtonnement actuel.

Je passe de ces vues générales, à l'état effectif de nos finances.

CHAPITRE III.

Des contributions directes et des dépenses et récompenses publiques.

Les contributions décrétées le 9 germinal pour l'an V, consistent :

1.° Dans la contribution foncière	240,000,000[l]
2.° La contribution mobiliaire ou personnelle.....	60,000,000
3.° 3 s. pour livre de la contribution foncière.....	36,000,000
4.° Il faut ajouter à ces 3 sols les frais de perception formellement imposés en outre des 3 sols par la loi du 9 germinal an V: on ne peut les évaluer moins de six deniers.....	6,000,000
5.° 5 sols pour livre de la contribution mobiliaire.....	15,000,000
	357,000,000

Il faut ajouter à ce total les charges particulières des communes qui n'y sont pas comprises. Je pense que la somme ci-dessus, sur-tout en y ajoutant ce supplément, dépasse les facultés

du peuple français ; j'en juge ainsi par la comparaison que j'en fais avec la somme des anciennes impositions directes que le peuple trouvoit fort lourdes * et plus encore d'après les

* Il n'est pas inutile de présenter ici pour terme de comparaison le tableau des anciennes contributions directes. Le voici d'après le relevé des comptes de M. Necker et de M. Dufresne en 1789.

Impositions ordinaires et capitation.....	110,568,000l
Vingtièmes	46,467,000
	157,035,000l
D'où il faut déduire la partie de ces recettes qui appartient aux régies des aides et des domaines.....	1,380,000
RESTE NET.....	155,665,000l
Impositions des pays d'états.....	24,556,000
Capitation et vingtièmes abonnés.....	575,000
Capitation et dixièmes retenus sur les pensions	6,290,000
Impositions particulières aux villes pour les fortifications	575,000
TOTAL.....	187,651,000
Cette somme répartie entre nos 83 départemens, donnoit à chacun, l'un portant l'autre, une charge de 2,250,000l. Nous avons acquis 13 départemens, qu'on ne peut guère évaluer qu'à 12. En les mettant au même taux que les anciens, ils rendroient.....	27,000,000
TOTAL des anciennes contributions directes.	214,651,000l

On voit l'énorme différence entre cette somme et celle de 357 millions. Je sais bien qu'on ne paie plus la dîme ;

principes de modération qui doivent présider à un système de finances républicaines.

Je crois cette somme trop forte *; voyons si elle est nécessaire, et pour cela examinons l'état des dépenses.

Puisque j'ai mis en ligne de compte le produit des sols additionnels, je mettrai dans la liste des dépenses les objets de leur destination.

mais lorsqu'elle a été supprimée, on a dit au peuple qu'on la lui donnoit, et même que c'étoit une restitution. Il n'a pas eu de peine à se le persuader, et après la lui avoir donnée ou rendue, on ne peut guère la reprendre. D'ailleurs, c'est aujourd'hui un bienfait oublié. Le vrai soulagement du peuple, celui dont sans doute il se souvient, et qui doit lui rendre une augmentation de contribution directe supportable, c'est la suppression de la ferme générale et de la régie des aides, qui rendoient à l'état 200,327,000l, et qui coûtoient bien davantage au peuple.

* L'Assemblée constituante auroit voulu n'imposer que le sixième du produit net de la terre. Les besoins de l'état qui payoit alors un culte, une liste civile, etc. l'obligèrent d'élever la contribution au cinquième. Son évaluation du revenu net territorial de la France étoit de 1250 millions, elle en imposa 250. En supposant cette évaluation aussi sûre qu'elle est incertaine, les sols additionnels portoient dès-lors l'imposition à peu-près au quart; et dans beaucoup d'endroits au-delà, par l'affreux abus qui a été fait de ces sols additionnels. Voilà pourquoi elle a été mal payée.

Si le revenu net de la France étoit de 1250 millions en 1790, le seul accroissement des salaires, qui est du quart

Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'est question ici que des dépenses ordinaires et du pied de paix.

Je ferai un article séparé des dépenses extraordinaires ou de guerre.

* ART. Ier. Les dépenses du corps législatif..... 6,719,345[1]

II. Celles du directoire exécutif. 1,500,000

III. Ministre de l'intérieur..... 55,260,000

J'observe que dans ce 3e. article sont compris 10 millions pour la conduite et la nourriture des prisonniers.

63,479,345

au tiers, l'a fort diminué : mais ce déficit est au moins balancé par l'augmentation du territoire. La contribution foncière, telle qu'elle est décrétée aujourd'hui, monte avec les sols, à 282 millions. Ce seroit le cinquième d'un produit net de 1,410 millions, évaluation que je crois trop forte. Au lieu du cinquième, je crois qu'elle équivaut au quart des revenus, et le quart du produit net est un impôt exorbitant.

* Le tableau que je fais des dépenses publiques, n'est point un tableau d'imagination. J'ai littéralement suivi les résultats du travail de la commission des dépenses du Conseil des cinq-cents, excepté pour le département de la marine. Quant à ce département et à celui de la guerre, dont l'évaluation n'est connue que par le compte de Treilhard et par un message du directoire, j'ai pris pour base leurs états de dépense sous le régime royal.

63,479,345l

12 millions pour les hospices généraux, les orphelins, l'extinction de la mendicité, les épidémies, les inondations, et les grêles.

27,350,000 livres pour les ponts et chaussées des anciens et nouveaux départemens.

1,100,000 livres pour des établissemens ruraux, les épizoties, les étalons, et les encouragemens des arts.

4 Millions pour des établissemens généraux d'instruction publique, pour les bibliothèques publiques, musées, etc. pour le cadastre et la géographie. *

Enfin 100,000 livres pour les dépenses imprévues.

IV. Ministre de la justice..... 364,056

V. *La guerre.* J'observe que la demande de 95 millions énoncée dans le rapport de Treilhard est exa-

63,843,401

* On voit par cette nomenclature, que les chemins, les hôpitaux, pour lesquels on renouvelle sans cesse des demandes ne sont pas omis.

63,843,401[l]

gérée, * surtout dans le système républicain qui repousse l'entretien d'armées trop nombreuses en temps de paix. Je propose de réduire notre état ordinaire au taux de 1791, et je crois cette réduction très-modérée, ci 90,000,000

VI. *La Marine.* La demande est de 71 millions. Je ne crains pas de proposer une réduction trop forte, en la faisant sur le pied du système royal, qu'on n'a jamais accusé d'économie. ** 41,000,000

VII. Les finances 445,000

VIII. Les relations extérieures .. 4,170,066

IX. La police 2,600,000

X. La trésorerie nationale 2,918,000

XI. La comptabilité 440,176

XII. Le tribunal de cassation ... 477,391

XIII. Les commissaires du directoire exécutif tant auprès des dé-

205,894,034

* La demande du directoire étoit pour ce même département, de 120 millions d'abord, et par la suite, de 100 millions.

** Le ministre de la marine *La Luzerne*, en 1789, n'avoit porté sa demande de fonds qu'à 40,500,000[l].

205,894,034l

partemens, que près les municipalités, les tribunaux civils et militaires et les tribunaux correctionnels, au nombre de 5,963 commissaires et de 152 substituts..... 3,245,300

XIV. Imprimerie de la république et envoi des lois..... 202,517

XV. Frais de justice criminelle. 5,000,000

XVI. Dépenses imprévues. Treilhard les porte à 15 millions. Je suis moins libéral des deniers du peuple; je les réduis à * 5,000,000

XVII. Article (omis par Treilhard), dont la durée n'est que temporaire. La liquidation générale. 374,200

XVIII. Dépenses d'administrations, de tribunaux, et d'écoles centrales auxquelles sont attribués une partie des sols additionels de la contribution foncière. Savoir :

98 Administrations centrales,
98 Tribunaux civils,
482 Tribunaux criminels,
249 Tribunaux de commerce,

219,716,051

* Elles n'étoient portées que pour cette somme dans les comptes de M. Necker et de M. Dufresne.

219,716,051l

5,967 Justices de paix,

102 Écoles centrales,

1,043 Maisons occupées par les autorités,

598 Maisons de justice, d'arrêts ou prisons,

5 Juges suppléans à Paris,

Bureau du domaine de Paris;

Tous ces objets montent à..... 20,019,000.

XIX. La dépense tant des administrations municipales de canton que des administrations communales et autres fixées par la loi du 9 germinal à 4s 3d additionels à la contribution mobiliaire..... 12,750,000.

XX. Frais de perception tels qu'ils viennent d'être décrétés..... 3,500,000.

J'omets un article de commissaires du directoire près les administrations centrales, que Treilhard porte à deux millions, et qui me paroît un double emploi. (Voyez cidessus l'article XIII.) *

255,985,051

* Je ne fais pas un article de dépense de l'emploi suivant, indiqué dans la loi du 9 germinal, d'un sol 3 d. additionnels de la contribution foncière. Voici ma raison.

255,985,051[1]

Tel est le total des dépenses régulières de la France républicaine en temps de paix, et je le crois encore susceptible de modération.

J'arrive à l'article des récompenses nationales, parmi lesquelles je ne placerai pas les pensions ecclésiastiques. Elles sont une indemnité à vie; leur place est parmi les rentes viagères.

Si j'en crois le rapport de Treilhard, les pensions ne consistent que dans les articles suivans :

I. Pensions anciennes et nouvelles liquidées	13,000,000[1]
II. A inscrire.....	1,000,000
III. Aux veuves des défenseurs de la patrie.	6,000,000
TOTAL.....	20,000,000

Si j'en crois un travail beaucoup

255,985,051

1.° Les indemnités et décharges des cantons dévastés par la guerre, ne sont pas une dépense de paix.

2.° Les indemnités pour grêle, incendies, etc. sont déjà prévues et placées dans le compte du ministre de l'intérieur; ainsi c'est un double emploi. (*Voyez* ci-dessus l'article III.)

255,985,051

plus étendu, fait sur les registres de la trésorerie, les pensions s'élèvent à 35,000,000 liv.

Pour ne pas errer en moins dans un calcul de cette importance, et ayant égard à la foule des défenseurs qui à la paix auront droit aux récompenses, au moins jusqu'à la distribution qui leur a été promise ; à l'ancien état de pensions montant à 14 millions, j'en ajoute 36 pour les défenseurs de la patrie et leurs familles. Total..... 50,000,000.

Toutes les dépenses publiques montent à.....305,985,051.

Les impositions directes montent à 357 millions, et les dépenses de toute espèce ne vont qu'à 306. Voilà donc, selon moi, une surcharge de 51 millions à retrancher de l'imposition directe.

Je crois utile que la partie de ces 305,985,051 l. qui est destinée aux dépenses d'administrations, de tribunaux, et d'écoles centrales, d'administrations municipales et communales, ainsi qu'aux frais de perception, continue d'être perçue sous la forme de sols additionnels, et que les fonds n'en soient pas déplacés, afin d'é-

viter des frais inutiles et pour que rien ne retarde ces paiemens. Ainsi je penserois que la contribution foncière pouvoit être fixée à 220,000,000*

La contribution mobiliaire à... 50,000,000

Et tant pour les 20 millions de dépenses départementales, que pour les 12,750,000 livres de dépenses d'administrations communales et municipales et les 3,500,000 l. de frais de perception, trois articles qui montent ensemble à 36,250,000 l., il faudroit ajouter 2^{s} $\frac{1}{2}$ additionnels à la contribution foncière qui rendroient..... 27,500,000

et 4^{s} pour livre à la contribution mobiliaire 10,000,000 | 37,500,000^{l}

Ce qui porteroit la charge des impositions directes à.....307,500,000. c'est-à-dire à un million au-delà des besoins et à 51 millions au-dessous des produits actuels.

* 220 millions de contribution foncière et 27 millions 500 milles livres de sols additionnels, font 247,500,000^{l}. C'est le cinquième d'un produit net de 1,237 millions 500 mille livres. Ce seroit le quart d'un produit de 990 millions. J'estime que l'on peut regarder cette contribution comme le cinquième, et c'est par cette raison que je ne pense pas qu'on puisse l'élever plus haut.

Quant à l'imposition mobiliaire, les bases en sont encore plus incertaines. Elle est décrétée avec les sols pour livre à 75 millions. J'en propose la réduction à 60. Il seroit à desirer qu'on pût diminuer encore cette imposition, dont les élémens prêtent beaucoup à l'arbitraire.

CHAPITRE IV.

De la Dette publique, des Revenus territoriaux et des Impositions indirectes.

Il n'est pas dans la république un seul citoyen qui n'ait intérêt et droit à la connoissance des engagemens qui reposent sur la loyauté nationale. Ces engagemens ne sont plus comme autrefois relégués dans les répertoires de quarante-huit payeurs des rentes, et déguisés sous cent formes différentes. Deux grands livres, l'un de la dette perpétuelle, l'autre de la dette viagère, en sont devenus le titre commun. Tous deux sont tenus et gardés à la trésorerie; rien n'est aussi facile que de les compulser. Cependant sous la monarchie dont le gouvernement ne se croyoit comptable de rien, la dette publique étoit connue jusque dans ses plus petites ramifications; et aujourd'hui sous un gouvernement républicain, où le premier principe en finances est la publicité, le montant de cette dette est encore un problème. Je ne le crois cependant pas difficile à résoudre.

Elle consiste pour ce qui est constitué, en

deux parties distinctes, la dette perpétuelle et la dette viagère.

La première est composée :

1.° De ce qui reste des anciennes rentes connues sous la dénomination des rentes sur la Ville.

2.° Des rentes dues par l'ancien clergé.

3.° Des rentes dues par les villes, provinces et corporations.

4.° De ce qui est resté des anciens emprunts à terme.

5.° De la dette à la caisse d'escompte.

6.° Des liquidations de charges non-remboursées.

7.° Des dettes liquidées et à liquider des émigrés.

8.° Du viager converti en perpétuel.

9.° De l'emprunt volontaire de Cambon 1793.

10.° De l'emprunt à 3 p. $\frac{0}{0}$. de 1795.

11.° Des inscriptions données en paiement à des fournisseurs.

La dette viagère consiste :

1.° Dans ce qui reste dû des rentes viagères constituées sous les règnes de Louis XV et de Louis XVI.

2.° Dans celles que les confiscations ont mises à la charge de la nation.

3.° Dans les indemnitées à vie accordées à des ecclésiastiques.

A ces deux dettes, qu'il est possible de connoître avec précision, il faut en ajouter une autre, que le désordre dont notre administration n'est pas encore sortie, ne permet guère de préciser. Cette dernière dette toute exigible consiste :

1.° Dans les anciens arriérés de tous les départemens du ministère.

2.° Dans tous les autres arriérés plus modernes connus sous le nom d'ordonnances au comptant.

3.° Dans les restitutions aux condamnés, citoyens rayés des listes d'émigrés et autres.

4.° Dans les bons donnés en paiement d'arrérages aux rentiers de l'état et aux employés.

Nous reviendrons à cette dernière classe de dettes. Je passe à l'évaluation des deux premières.

Si j'en crois le compte de Treilhard, la dette perpétuelle, tant celle déja inscrite au grand livre que celle à liquider, ne passe pas 120 millions.

Si j'en crois un travail plus étendu fait à la trésorerie, par un homme qui travaille bien et qui y a mis le temps nécessaire, par *Marbois*, travail qui a servi de base à son rapport

au conseil des anciens du 8 thermidor dernier, cette même dette, lorsque les liquidations seront terminées, montera à 155 millions, et c'est à cette somme que l'on s'arrêtera, si l'on reprend tous les élémens dont elle doit être composée. Je me fie d'autant plus à ce relevé qu'il se rapporte exactement aux notes que j'ai conservées. Le voici en détail.

1.° Les états produits par les payeurs des rentes de l'ancien Hôtel-de-Ville de Paris en exécution de la loi du 24 août 1793, en y comprenant la dette du clergé, montent à.....	66,936,779[l]
2.° Les créances liquidées, provenant des offices de judicature, de finances, de jurandes, maîtrises et autres, objets montent à la somme de.....	17,742,748
3.° Le liquidateur général estime ce qui en reste à liquider à	13,091,000
4.° Rentes sur l'ancien domaine de Paris.....	1,190,403
5.° *Idem* sur l'ancien domaine de Lyon.....	751,232
6.° La dette exigible à terme portée sur le grand livre, provenant de divers emprunts, annuités,	
	99,712,162.

	99,712,162l
quittances de finances, offices supprimés, etc.....	16,162,432
7.° Celle des notaires de Paris..	326,194
8.° Celle de la caisse d'escompte.	3,169,099
9.° L'emprunt volontaire de 1793.....	6,285,137
10.° L'emprunt d'un milliard de 1795 a donné un capital de 50,159,154, à 3 p. %.....	1,504.785
11.° Les inscriptions données en paiement à des fournisseurs.....	11,608,062
12.° La dette des émigrés liquidée à Paris et à liquider, est évaluée par le liquidateur général à.	25,000,000
13.° Celle des départemens à la même somme.....	25,000,000
14.° Rentes viagères converties en perpétuelles.....	5,000,000
D'où il faut déduire les rentes qui appartenoient aux gens de main morte, celles au-dessous de 50 liv. qui ont été remboursées, et les articles non réclamés, qu'on présume être ceux des émigrés. Ces différens articles montent à 40,743,855 livres; mais comme il pourra se présenter	
	193,767,871.

193,767,871[1]

encore quelques réclamations, on ne portera ici cette déduction qu'à.... 38,767,871

Reste pour l'évalution totale de la dette perpétuelle.....155,000,000.

Ce tableau qui, comme on peut en juger par l'étendue et la précision des détails, a été fait sur pièces originales, me paroît mériter plus de confiance qu'un simple apperçu. Je m'y arrêterai donc. Il est temps de ne plus raisonner sur des bases idéales. En voilà de réelles.

Il se fait dans ce moment-ci une opération qui allégera sensiblement ce fardeau. C'est celle de l'admission des titres de la dettte publique en paiement de moitié des domaines nationaux; et des inscriptions sur le grand livre exclusivement, pour l'acquisition des maisons nationales. Il est probable que cette opération absorbera au moins un milliard de la dette, dont au moins moitié en inscriptions, ce qui, dans cette hypothèse, la diminuera de 25 millions de rente, et la fixera à un intérêt annuel de...130,000,000.

Je passe à la dette viagère, dans laquelle je n'ai plus à comprendre les pensions que j'ai réunies au précédent chapitre des dépenses.

Treilhard, dans son rapport qui paroît avoir éte fait légèrement, porte les rentes viagères li-

quidées et inscrites sur le grand livre à..... 28,951,256
Celles liquidées et non inscrites à... 43,052,382

TOTAL..... 72,003,638

D'autres relevés faits à la trésorerie, par Marbois, avec le même soin que ceux de la dette perpétuelle, portent les rentes viagères à 80 millions.

Il y a moins de certitude dans les états du viager que dans ceux du perpétuel, parce que l'on peut bien distinguer parmi les non-réclamans, ceux qui ont eu des raisons pour ne pas se présenter, d'avec ceux qui n'existent plus. Ce n'est que le dernier paiement, obtenu l'extrait mortuaire à la main, qui constate l'extinction; et la modicité de ce qu'on recevoit au dernier temps des assignats, a pu rendre beaucoup d'héritiers négligens. Il n'y a de bien positif que la partie liquidée et inscrite qui monte à 28,951,256. L'autre est encore problématique. Il faut donc rentrer ici dans le chapitre des probabilités. Voici celles auxquelles je ne peux refuser ma croyance. Les rentes viagères au 1er. janvier 1792 montoient à 102,255,192 livres. Il en a été converti dix millions en rentes perpétuelles. — Reste..... 92,255,192.

Nous avons vu dans le tableau des rentes per-

pétuelles que sur environ 120 millions de rentes anciennes, l'émigration en avoit amorti environ 30 millions, ou le quart. Il est probable que la même cause a produit le même effet sur le viager. Le quart de 92 est 23. Ce qui réduit la somme à 69 millions. Les calculs modérés évaluent les extinctions au 50e. par an, ce qui, sur 69 millions, donneroit une extinction annuelle de 1,380,000 livres. On ne trouvera pas cette évaluation d'un temps ordinaire trop forte dans un temps de révolution. Cinq ans du 1er. janvier 1792, époque où les extinctions de 1791 étoient inconnues, au 1er. janvier 1797, donnent à 1,380,000 livres par an, 7,200,000 liv. Ainsi la dette viagère ne doit plus être que de 62,000,000.

Il me reste à y ajouter la somme des indemnités à vie qui a été accordée aux ecclésiastiques lors de la destruction du clergé. Treilhard les porte à 50 millions.

Les états que j'ai sous les yeux, d'après ceux de la trésorerie, les portent plus haut. En voici l'énoncé.

Les états fournis par 455 districts portent les les pensions qu'ils étoient chargés de payer à..... 45,834,124

On évalue par proportion les 99 districts qui n'ont pas fourni d'états à 10,165,876

TOTAL..... 56,000,000.

Il est évident d'abord que ces états sont anciens, car depuis deux ans il n'y a plus de districts, et pendant les orages de la révolution on ne s'occupoit guèrre des prêtres. Ainsi l'on doit regarder ces deux états comme des pièces à-peu-près inutiles. J'ai déja dit en parlant des rentes viagères que les extinctions n'étoient notées qu'au moment ou la mort étoit constatée, et que souvent il se passoit plusieurs années de non-réclamation dont la cause étoit incounue, ce qui laissoit subsister sur les états des rentes éteintes. Ce qui est vrai pour des rentes ordinaires et pour la trésorerie, où tout est en ordre, est bien plus vrai pour des districts tels que ceux du temps révolutionnaire, et pour des prêtres, qui persécutés a outrance ont disparu pour la plupart, sans que leur famille même ait pu savoir ce qu'ils étoient devenus.

Voici des bases que je crois plus sûres que les états des districts. Le traitement de retraite accordé aux ecclésiastiques par l'assemblée constituante montoit en 1791 à 72,621,0000 livres.

La convention a réduit à 1,000 livres le maximum que l'assemblée constituante avoit porté à 10,000. Cette réduction n'est pas considérable en somme, car il y avoit peu de traitemens au-dessus de 1,000 livres. Mais la plupart des prêtres ont été ou massacrés, ou déportés; beaucoup sont émigrés; enfin tous ceux qu'on a

appelés réfractaires ont été dépouillés. Croit-on d'après cela qu'il reste à la charge du trésor public le quart de ceux qui reçurent un traitement en 1790 ? Je ne le crois pas. Mais ce que je pense, c'est que des prêtres cachés pendant la persécution pourront reparoître sous le règne de la constitution, s'y montrer fidèles et réclamer l'exécution du contract sacré passé entre la nation et eux. Je pense qu'ils obtiendront justice, et c'est dans cette conviction que je ne réduirai pas au quart la somme de leur premier traitement. Je la porterai à moitié. En conséquence je calcule ainsi.

Je ne compte la réduction faite sur les gros traitemens que pour 621,000 livres, ce qui réduit les pensions de l'origine à 72 millions. J'estime qu'il en doit subsister la moitié, et je la compte ponr 36,000,000.

Me voici arrivé à la récapitulation de toutes les dettes publiques.

1°. Rentes perpétuelles.....		130,000,000
2.° Viager ordinaire.	62,000,000	98,000,000
Viager ecclésiastique.	36,000,000	
		228,000,000

Voilà, je crois, des notions plus que probables acquises sur le montant de la dette publiqne.

Voilà ce qu'il seroit rigoureusement juste que la nation payât tous les ans, sans aucune déduction, à ses créanciers. Mais des lois positives, non rapportées, savoir celle du 24 août 1793 pour les rentes perpétuelles, et celle du 23 floréal, et 8 messidor an 2 pour les rentes viagères, soumettent la dette perpétuelle au paiement de la contribution foncière qui sera réglée chaque année par le corps législatif; et la dette viagère à la moitié de la même contribution *. Suivant

* Pendant que cet ouvrage étoit à l'impression, le rapport de Gilbert Desmolières a paru. Je crois qu'il s'est un peu trop fié au travail de Treilhard sur l'évaluation de la dette. Mais ce qui m'a surpris et affligé, c'est de le voir renchérir sur Cambon lui-même, et proposer comme une ressource légitime l'imposition de trois dixièmes sur les arrérages de la dette perpétuelle, celle de deux dixièmes sur la dette viagère, et celle d'un dixième sur les pensions. Il se procure ainsi une somme de plus de 52 millions. Je conviens que cette manière de payer ses dettes avec des retenues, est fort commode, mais elle est souverainement injuste. Lorsque l'état emprunte, ce n'est point comme souverain, mais seulement comme propriétaire. Les conditions d'un contrat en sont la seule loi. Elles sont également obligatoires pour les deux parties contractantes, quelles qu'elles soient; et la seule manière d'y apporter quelques changemens, c est la reconstitution libre.

L'article 306 de la constitution que cite Gilbert Desmolières, dit en effet que les contributions de toute nature doivent être réparties entre tous les contribuables, à raison de leurs facultés. Mais il n'en résulte pas que l'état em-

ces lois le paiement de cet impôt doit être fait par retenue sur les feuilles du paiement annuel de la dette publique.

(*Voyez* les articles 111 et 112 de la première loi, et les articles 50 et 51 de la seconde.)

Par l'effet de ces dispositions, les 130 milions de rentes perpétuelles éprouveront une retenue du cinquième ou de 26 millions; et les 98 millions de rentes viagères en supporteront une du 10e. ou de 9 millions 800 mille livres. Voilà donc une

prunteur ait plus que ne l'auroit un particulier emprunteur, le droit de diminuer au gré de ses convenances la rétribution à laquelle il s'est engagé. L'état a droit d'imposer comme souverain, il n'en a pas le droit comme débiteur. En qualité de souverain, il fait contribuer les propriétés foncières et les propriétés mobiliaires. Les rentes sur l'état, comme celles sur les particuliers, et comme tous les revenus qui ne sont pas territoriaux, sont imposés par la contribution mobiliaire. Là se borne le droit du souverain. S'il ne s'y bornoit pas, le rentier de l'état paieroit, et malheureusement il paie en effet deux fois, car la retenue sur ses rentes n'est pas prise en déduction de sa contribution mobiliaire. Voilà les principes qui furent un moment reconnus par l'assemblée constituante, et que des sophismes lui firent bientôt méconnoître. Mais tout vaincus qu'ils sont, ils n'en sont pas moins invincibles. J'ai cependant suivi les lois qui nous gouvernent, dans les calculs que je présente, parce qu'il faut bien calculer d'après ce qui existe. Mais convaincu, comme je le suis, que toute retenue sur les rentes est injuste, je suis bien éloigné d'admettre l'extension que veut lui donner Gilbert Desmolières.

déduction de 35,800,000 livres à faire sur la somme des arrérages ; ce qui réduit le paiement annuel des intérêts de la dette publique à 192,200,000 livres.

C'est au paiement de cette somme qu'est affecté le produit de tous les fonds productifs de la république; c'est encore lui qui nécessite la création de revenus autres que les contributions directes. Calculons à présent la somme de nos revenus territoriaux et celle de nos contributions indirectes ; et comparons les avec la somme de nos charges annuelles.

La plus importante de nos propriétés communes est les forêts. Celles de l'ancien domaine très-mal régies ne produisoient pas plus de 12 millions. Elles ont été accrues de celles des appanages, des bois du clergé, de ceux de la plupart des gros propriétaires. On évaluoit le produit des bois du clergé, sans les réserves, à 20 millions. Qu'on n'évalue qu'à la moitié ceux des appanages et des émigrés ; voilà un revenu total de 42 millions. Mais en raison des dégradations et d'une administration très-révolutionnaire, retranchons en 15 millions. Il restera un revenu de..... 27,000,000

Le produit des salines..... 3,000,000

30,000,000*

* Gilbert Desmolières, dont le témoignage ne peut être

Voilà sans contredit le premier gage des créanciers de l'état. En leur destinant ce produit, il ne reste plus à leur fournir par an que 162 millions 200 mille livres.

Les impositions indirectes consistent:

1.° Le timbre et l'enregistrement estimés par Treilhard à 110 millions, que je réduis à..... 100,000,000[1]

2.° Les patentes..... 15,000,000

3°. Les douanes..... 6,600,000

4°. Les postes et messageries.... 12,000,000

5°. Le droit de marque d'or et d'argent..... 500,000

134,100,000.

Les revenus destinés à payer les charges de l'état sont donc inférieurs à ces charges de..... 28,100,000.

Si je tenois moins au principe que j'ai établi au commencement de cet ouvrage, je dirois qu'ayant trouvé un excédent de 51 millions à la contribution foncière et un déficit de 28 millions aux revenus que je destine à acquitter la dette, l'un est plus que compensé par l'autre, et que loin d'avoir un déficit, nous avons un excédent de recete de 23 millions. Je n'userai point de cette ressource.

recusé sur cette partie de l'administration publique, fixe dans son rapport, à cette même somme le produit annuel des forêts, salines et canaux.

Je pourrois encore faire observer que Treilhard a fait au conseil des cinq cents la proposition très-raisonnable de rapporter la loi du 17 juillet 1793, et de rétablir les rentes pour concession de fonds. La république, qui dans les nombreux domaines qu'elle a aliénés n'a vendu aucune de ces rentes, injustement supprimées, les recouvreroit toutes. Treilhard évalue cette reprise de possession à un revenu de 20 millions. Je ne peux juger du mérite de cette évaluation, mais n'ayant aucun motif pour la contester je pourrois l'adopter; et comme toute propriété nationale étant dévolue de droit aux créanciers de l'état, celle-là doit leur appartenir, leur déficit alors ne seroit plus que de 8 millions. Mais la loi du 17 juillet 1793, n'étant pas encore rapportée, et l'évaluation de Treilhard n'étant pas constante, je ne ferai pas entrer cette ressource en ligne de compte.

Ici le génie fiscal s'épuiseroit dans la recherche des moyens de combler ce déficit par de nouveaux impôts, qu'il jugeroit d'autant meilleurs, qu'ils fourniroient à un plus grand nombre d'emplois, qu'ils ouvriroient plus d'issues à la rapine. Il seroit possible sans doute, même sans avoir recours aux inventions les plus désastreuses, d'obtenir en France par des taxes sur des objets de luxe, une recette de 28 millions dont le peuple n'appercevroit pas le contre-coup sur lui-même.

Plutôt que de chercher de semblables expédiens, j'adopterois le parti le plus franc, un appel aux créanciers eux-mêmes. Battus comme ils le sont par toutes les tempêtes, réduits aux abois par tant d'injustices, il n'en est point qui qui ne sacrifiât le sixième de sa rente à la certitude d'être réguliérement payé du reste ; et s'il ne falloit pour obtenir ce consentement qu'ouvrir un registre où tous les rentiers pussent venir l'inscrire, ils y viendroient en foule. Ce consentement libre réduiroit à lui seul les intérêts de la dette publique de 32 millions, c'est plus qu'il ne faudroit pour rétablir la balance, même en ne comptant pour rien la valeur des rentes pour concession de fonds.

Mais ce moyen même qui me sembleroit une capitulation honteuse, et qui ne seroit volontaire qu'en apparence ; je ne voudrois pas l'adopter. J'en vois de plus simples, de plus loyaux, de plus certains. Ils consistent à favoriser l'amortisssement de la dette perpétuelle, en facilitant sa conversion en propriétés nationales.

On a établi depuis le commencement de la révolution un principe que je crois très-mauvais, c'est que la nation devoit se réserver la propriété des forêts. En conséquence, et sous prétexte d'assurer en France par ce moyen la conservation des bois devenus rares, et sur-tout la conservation des futayes nécessaires à la ma-

rine, on a tout gardé, excepté des bouquets de bois épars. Il en résulte comme de toute administration publique, que les bois nationaux sont les plus détériorés de tous; qu'ils ne feront que dépérir, et que ce dépérissement produit l'effet opposé au but des partisans de ce système. Il est cependant bien connu que l'intérêt particulier est le plus sûr tuteur des propriétés. Il est évident que si c'est un acte de prudence de réserver pour la nation quelques futayes, qui seroient abbatues et non-renouvellées par des particuliers avides de jouir, il n'en est pas de même des taillis qui tous, sans exception, seroient mieux régis par des propriétaires et ne peuvent être que gaspillés par des régies publiques. Il faudroit donc que le principe sur cette matière fût précisément inverse de celui qui avoit été adopté. Il faudroit former un tableau du petit nombre de forêts qu'il seroit bon de conserver soit pour des forges nationales, soit pour le service de la marine; et celles-là excepté, mettre toutes les autres en vente à l'enchère, en admettant en paiement, pour les trois quarts, les inscriptions perpétuelles du grand livre, et pour l'autre quart, les titres de la dette exigible. Je mets en fait que 20 millions extraits ainsi des 27 auxquels j'ai porté le produit des forêts nationales, absorberoient au-moins deux milliards, dont 1,500 millions de

la dette constituée et 500 de la dette exigible. Le revenu de l'état seroit diminué de 20 millions, ses charges le seroient de 75. Il y auroit donc un bénéfice de 55 millions. Il n'en faut que 28, ainsi la balance seroit plus que rétablie.

Si des préjugés invétérés au point où on ne se permet plus de les discuter, repoussoient le moyen que je propose, ou si on le croyoit insuffisant, on pourrait aisément lui en substituer ou adjoindre d'autres. Je me suis fixé d'abord à celui qui me semble réunir le plus d'avantages, mais il s'en faut bien que ce soit le seul. Par exemple, si la loi cruelle qui condamne les malheureux pères et mères d'émigrés à se dépouiller à l'avance de ce qu'une incertaine destinée promettoit un jour à leurs enfans; si cette loi entièrement inverse des lois de la nature devoit subsister, n'auroit-il pas été moins cruel et aussi utile de leur permettre au moins de se libérer en effets quelconques de la dette publique? C'eût été une manière d'en éteindre une partie considérable.

Aujourd'hui que la Belgique nous est authentiquement cédée, que les riches domaines de son clergé et de son ancien souverain sont à notre disposition, cette ressource sera sans doute mieux ménagée que ne l'a été celle de nos anciens domaines nationaux. Voilà encore un grand débouché pour notre dette publique,

indépendamment des ressources que ces mêmes domaines nous offrent pour remplir tous nos engagemens envers nos défenseurs.

Quelque choix que l'on fasse entre les divers moyens d'aliénation par lesquels on peut amortir 25 à 30 millions de notre dette perpétuelle, j'insiste pour que l'on n'en cherche aucun autre pour rétablir l'équilibre qu'il est indispensable d'atteindre promptement. J'insiste sur-tout pour que l'on ne regarde pas comme plus expédient de laisser subsister les contributions directes au taux où elles sont, ou bien de créer de nouvelles taxes, de nouvelles prohibitions.

Je dois cependant prévoir une objection à tout système un peu étendu de vente de domaines, contre des effets de la dette publique. Ces ventes, me dira-t-on, ne paroissent si avantageuses, qu'en raison de la baisse prodigieuse des inscriptions. A mesure que de nouveaux débouchés leur seront ouverts, elle reprendront de la valeur, et enfin on n'aura pas plus de bénéfice à les employer dans les acquisitions, qu'on n'en auroit à y employer des écus.

Puisse le ciel nous placer dans l'état de prospérité dont on voudroit faire un argument contre moi! C'est à atteindre ce terme que nous devons tendre de tous nos efforts. Si les ins-

criptions étoient au pair, le crédit public seroit donc rétabli, l'intérêt de l'argent seroit donc au plus à 5 p. $\frac{0}{0}$, le prix des terres à 2 $\frac{1}{2}$ ou 3 p. $\frac{0}{0}$. Alors nous n'aurions plus besoin de faire des ventes de domaines; alors la meilleure de toutes les opérations et la plus sûre, seroit d'ouvrir d'une part un emprunt, et de l'autre d'offrir des remboursemens ou la reconstitution, à 3 p. $\frac{0}{0}$ consolidés. C'est ainsi que l'Angleterre dans des temps de prospérité réduisit d'une somme considérable l'intérêt de sa dette. Par le seul effet de cette opération, qui parfaitement libre est parfaitement juste, une dette annuelle de 130 millions seroit réduite à 78. Un tel résultat surpasseroit toutes nos espérances.

Il ne faut donc pas désespérer de la chose publique. Il est encore facile de ramener l'ordre, la justice, de rétablir la paix intérieure, de lui donner pour base la confiance, et de sortir enfin sur tous les rapports du cahos révolutionnaire. Voilà les vrais moyens de repousser toute entreprise contre le gouvernement constitutionnel. Quel est le français mis en possession de ses droits et de ses jouissances, qui voudroit les hazarder encore ? Quel est celui qui consentiroit à recommencer la carrière des révolutions après l'expérience qu'il en a faite, lorsque n'ayant plus rien à desirer pour sa gloire, il

auroit encore tout à craindre pour son bonheur? Plus les calculs de l'intérêt personnel avoués par la justice, seront liés à la permanence des institutions républicaines, plus celles-ci seront hors de toute atteinte.

Après une aussi longue tourmente, ce qu'adorera la France entière, aussitôt qu'elle en aura joui, c'est le repos, c'est la liberté dont alors seulement elle sentira le prix. Le jacobin destructeur dans un sens, le royaliste destructeur dans un sens contraire lui seront également odieux. Les uns et les autres forcés quoiqu'à regret, de prendre leur part du bien général, finiront par s'accoutumer au malheur de n'avoir plus d'empire à exercer; et cette conversion si desirable sera le fruit d'un bon système des finances.

Il n'étoit pas inutile de prouver que ce n'étoit pas la matière première qui nous manquoit. J'ai voulu réfuter par des calculs précis, des calculs erronés. J'ai voulu rassurer les timides; éclairer sur les faits ceux qui veulent bien ouvrir les yeux à la vérité; encourager ceux qui avec de bonnes intentions ne se refuseroient aux efforts pour ramener l'ordre, que dans l'idée que ces efforts seroient toujours infructueux, faute de moyens. J'espère que j'ai réussi à faire arriver dans les bons esprits l'intime conviction où je suis, qu'il ne faut que

le vouloir, pour rétablir promptement nos finances.

Il est doux de penser que la spéculation de ce bonheur n'est point un songe de l'avenir. C'est demain qu'on peut commencer à la réaliser. La paix en multiplie les moyens, mais la paix même n'étoit pas nécessaire à leur exécution. Il ne faut qu'une volonté forte de suivre un plan invariable dont on a reconnu, je ne dis pas la possibilité, mais l'extrême facilité. Il faut se pénétrer de la beauté de l'entreprise, de l'honneur attaché à son exécution. Il faut entendre à l'avance retentir à son cœur les bénédictions de trente millions d'hommes. Il faut sentir le prix des hommages de la postérité. On a vu de combien de miracles cette noble ambition a rendu nos braves armées capables. Législateurs français, la tâche que je vous présente est bien moins difficile, elle ne sera pas moins honorable.

J'ai montré ce qui étoit possible. Je vais essayer de tracer la marche de l'administration.

CHAPITRE V.

De l'Administration des Contributions directes et des Dépenses publiques.

Tous les soins de l'administration des finances doivent porter sur la perception des revenus et sur le paiement des dépenses.

Les commissaires de la trésorerie nationale ne sont autre chose que les gardiens des fonds provenans de toutes les recettes, les distributeurs des paiemens qui leur sont demandés dans les formes constitutionnelles, et les teneurs de livres à parties doubles de toutes les recettes et de tous les paiemens qui se font à la trésorerie. Son comité n'a aucune part à l'administration, de même que le gouvernement n'a aucune action à exercer sur sa manutention *.

* Il n'est pas inutile d'observer ici, qu'il existe deux lois de circonstances dont il seroit facile au ministre des finances d'abuser, pour se donner sur la trésorerie une autorité que la constitution lui refuse. L'une, du 3 frimaire an 4, ordonne, art. 1.er, « qu'aucun paiement de numéraire métallique ne pourra être fait qu'après qu'il aura été déterminé par le directoire exécutif, *sur l'avis du ministre des finances, à qui la trésorerie nationale envoiera à cet effet chaque jour, son état de situation* ». La même loi, art. 2,

La trésorerie nationale étant par la loi constitutionnelle entièrement et directement soumise au corps législatif, et sous l'inspection conti-

au sujet des négociations en numéraire ou en papier, dont est chargée la trésorerie (comme, par exemple, celle qui a été faite avec la compagnie Dijon), prescrit « que le directoire exécutif sera seul juge de la nécessité desdites opérations, *d'après les rapports du ministre des finances, qui pourra, en tout temps, se faire rendre compte des négociations*, sous l'autorité du conseil exécutif. »

L'autre loi du 23 vendémiaire an 4, autorise le ministre des finances à règler l'ordre de paiement des ordonnances de tous les ministres, à raison de leur urgence.

L'objet de la première des lois que je viens de citer, n'étoit que de distinguer dans les paiemens dont la trésorerie étoit chargée, ceux qu'il étoit indispensable de faire en numéraire, alors très-rare. La trésorerie ne pouvant juger de cette nécessité, il falloit bien en attribuer le droit à l'administration. Le même motif avoit déterminé le corps législatif à remettre au gouvernement la direction des moyens de faire acheter par des négociations de la trésorerie, le numéraire indispensable au service. Tous ces motifs ont disparu avec le papier monnoie ; la loi ne doit donc plus subsister. Elle est entièrement inconstitutionnelle.

Celle du 23 vendémiaire porte sa révocation dans le considérant, où il est dit qu'il importe de règler l'ordre et la classification des paiemens à exécuter par la trésorerie nationale, *jusqu'à la pleine activité du recouvrement des impositions.*

Je n'ai pas rapporté ces lois au nombre des lois constitutives, parce qu'elles ne sont évidemment que des lois de circonstances. Mais j'ai cru nécessaire de les rappeler ici pour en provoquer le rapport spécial. Elles sont subversives de la trésorerie nationale.

nuelle des commissaires des deux conseils, le seul moyen qui puisse et doive constater la régularité journalière de ses opérations, c'est l'impression de son compte tous les mois, et la visite qui peut être faite de ses caisses et de ses registres tous les jours. Il est donc nécessaire de maintenir les commissions d'inspecteurs des deux conseils, et de rétablir la reddition publique du compte de la trésorerie nationale. Les modèles en existent, il est aisé de les suivre.

La perception des revenus n'est pas du ressort de la trésorerie, qui n'administre que ses caisses. Elle n'a droit sur l'argent que lorsqu'il est perçu. C'est aux corps administratifs qu'est confiée la levée de toute contribution directe ; c'est le ministre des finances qui est chargé de l'activer et de la surveiller.

La base de la contribution directe est dans l'apperçu des dépenses, que le directoire est chargé par la constitution de présenter tous les ans aux deux conseils. L'intérêt le plus pressant du directoire étant que le fardeau du peuple soit le plus léger possible, il ne sauroit porter une attention trop scrupuleuse dans la formation de son apperçu des dépenses. Je ne parle pas ici d'une parcimonie indigne d'une grande nation, parcimonie qui la priveroit de ses moyens de défense, de ses grands établis-

semens soit de charité, soit d'instruction, qui même la dépouilleroit de toute splendeur. Je pose les limites où elles doivent être : au-dessus du besoin, au-dessous de la profusion, et j'établis à leur garde, d'abord l'intérêt qu'a le directoire à alléger le fardeau des contributions, et ensuite l'impassibilité du corps législatif, qui dans la discussion de l'apperçu des dépenses, est dégagé de toutes les petites passions, de tous les petits intérêts privés qui auroient pu entraîner le directoire et les ministres.

L'apperçu des dépenses ne peut être que la collection des états que chaque ministre aura remis au directoire sur son propre département. C'est alors, c'est sur un rapport bien fait du ministre des finances, que ces états doivent être discutés et réduits à leur juste mesure. J'ai déja observé combien l'époque de cette opération est importante, puisqu'elle doit servir de base, 1.° aux discussions du corps législatif; 2.° au décret annuel sur la contribution foncière et personnelle. Ce décret devroit toujours être rendu dans les premiers jours de vendémiaire, pour que les rôles fussent mis en recouvrement dès le 15. C'est donc dans le mois de fructidor que le directoire devroit terminer son apperçu, afin de l'adresser au corps législatif dans les jours complémentaires. La constitution ne prescrit pas cette règle, mais ses

dispositions l'indiquent, et si une loi est nécessaire pour la fixer, il seroit bon de la rendre. J'observe que le compte des dépenses de l'année que le directoire est aussi chargé de rendre, ne peut être exigé à la même date que le projet de fonds. Il faut bien accorder pour le compte de la dépense faite, le temps nécessaire à la confection des états. Trois mois ne sont pas un délai trop long pour ce travail. Ainsi, tandis que la date des jours complémentaires doit être de rigueur pour la présentation de l'apperçu des dépenses, celle de la reddition des comptes pourroit être fixée au 1.er nivôse.

Il est impossible de tout prévoir dans une grande administration. On peut supposer que dans le cours d'une année il sera survenu une occasion inévitable de dépense, soit diplomatique, soit d'administration, soit même de sûreté. Il n'est pas possible d'admettre en principe que le gouvernement ne puisse dans ces cas très-rares, ordonner quelques dépenses de précaution, sans la solemnité d'un message. Il résulteroit d'une circonstance de ce genre, une dépense non prévue, par conséquent non décrétée; et peut-être supérieure aux fonds réglés pour des dépenses imprévues. Cet excédent de dépense, qui ne peut être long-temps un mystère pour le corps législatif, doit être le premier article de l'apperçu de l'année suivante.

Dans un cas qui doit être plus fréquent, la somme de 5 millions accordée pour dépenses imprévues n'a pas dû être consommée dans l'année. L'apperçu des dépenses doit faire mention de ce qui est resté libre sur cette somme, et la déduction doit en être faite sur la contribution de l'année suivante.

Enfin lorsque l'apperçu des dépenses dans lequel doit être compris l'état des récompenses nationales subsistantes, de celles éteintes, de celles à accorder, conformément à la lettre de la constitution, a été discuté et décrété *; lorsque la loi de la contribution foncière personnelle a été publiée, et adressée aux corps administratifs; alors commence l'action du gouvernement sur l'exécution de cette loi.

Si la contribution est douce, si elle est bien répartie, elle sera payée régulièrement; elle le sera sans moyens de contrainte, sans menaces, sans aucune de ces lois de rigueur dont les expressions ne doivent plus offenser les oreilles françaises. Si au contraire elle excède les moyens des contribuables, si la plus rigoureuse justice n'a pas présidé à la confection des rôles, les

* On observera que cet article formel de la constitution auroit dû être exécuté cette année, et ne l'a pas été. En doit-on conclure qu'il n'est mort aucun ancien pensionnaire, et qu'il n'a pas été accordé de pensions nouvelles ?

menaces seront sans effet; les rigueurs ne produiront que haine pour le gouvernement; les rentrées seront tardives; le trésor public dénué de fonds ne fournira pas au service; un nouvel arriéré en sera la suite inévitable, et le désordre s'introduira de nouveau dans toutes les branches de l'administration.

S'il existe quelque moyen pour intéresser personnellement les corps administratifs à suivre avec activité le recouvrement de contributions justes et douces, il seroit bon de l'employer. J'en crois appercevoir un qui me paroît infaillible : c'est de n'allouer par quartier au paiement des administrateurs et des juges, la remise des sommes fixées pour leur traitement, qu'après l'envoi fait à la trésorerie du quart de la somme de contributions que le receveur du département doit lui transmettre. Ainsi je supposerai qu'un département soit imposé à 2 millions de contributions directes pour le trésor public, et à 200,000 liv. de sous additionnels, tant pour la dépense des tribunaux, des corps administratifs, des écoles centrales que pour celle de la perception; je proposerois que le receveur du département ne payât 50,000 liv., pour le premier quartier de toutes ces dépenses intérieures, qu'après avoir compté à la trésorerie d'une somme de 500 mille livres, et ainsi de suite. En conséquence, je voudrois que les

ordonnances de paiement de toutes ces dépenses administratives, quartier par quartier, rédigées dans les formes de la constitution, visées à la trésorerie et assignées par elle sur le receveur du département, exprimassent cette condition impérative et fussent adressées à l'avance à l'administration du département qu'elles concernent.

La trésorerie seroit chargée de donner avis à chaque président du département, du jour où ses remises lui étant faites, chacune des parties prenantes pourroit se présenter au receveur, et où celui-ci seroit tenu d'acquitter ces ordonnances.

On ne peut rien entreprendre, rien exécuter de bon pour le rétablissement de l'ordre, tant que la régularité des recettes ne sera pas constante et inviolable. Mais il ne faut compter que sur les revenus courans; il faut abjurer l'erreur de croire possible que, dans aucun état de choses, le peuple paie en douze mois au-delà de la contribution d'une année. J'entens toujours mettre en ligne de compte l'arriéré des contributions, et je pense que ce sera toujours un mécompte. La masse des citoyens, et c'est toujours en masse qu'il faut considérer les contribuables, car c'est le grand nombre des petits qui donne de fortes sommes; la masse, dis-je, n'a que des moyens trop bornés. Le passé ne lui laisse point d'éco-

nomies. Les petits cultivateurs ont dépensé ce que le trésor public a négligé de recevoir. Prétendre le recouvrer en addition à l'année courante, c'est prétendre l'impossible. On ne reviendra à l'ordre qu'en passant l'éponge sur le passé. Si l'on ne prenoit pas ce parti, combien d'autres réclamations n'auroient pas à faire au gouvernement, ceux à qui si long-temps il a fait tant de mal ? Une révolution produit tant de torts réciproques, qu'il est indispensable d'en pardonner beaucoup, en retour de l'indulgence dont on a besoin. L'arriéré des contributions est une foible indemnité des assignats, des réquisitions, du maximum et de tant d'autres extorsions révolutionnaires. Heureusement l'agriculture leur a survécu. Respectons cette silencieuse réparatrice de nos bruyantes erreurs, et ne demandons au peuple que ce qu'il peut payer. Mais que les corps administratifs se pénètrent bien de l'importance du gouvernement paternel qui leur est confié. Que justes avant tout, ils soient ensuite aussi exigeans que le devoir de leur état, et le salut de la patrie le leur commandent. Que le ministre des finances ait, à cet égard, avec eux la correspondance la plus active; que la trésorerie l'informe soigneusement des abus, des lenteurs qu'elle apperçoit, et enfin que tout soit mis en œuvre pour que chaque quartier offre une rentrée

complette de toutes les impositions directes.

Les apperçus de dépense de chaque ministère présentés par le directoire et adoptés par le corps législatif, au commencement de l'année, doivent être la loi inviolable du directoire en général, de chaque ministre en particulier, et de la trésorerie nationale. Ces états annuels tiendront lieu de ces crédits partiels sollicités sans cesse, qui présentent toujours une idée confuse sur leur objet, et qui ne sont presque jamais combinés avec les moyens de paiement. Les articles généraux une fois décrétés, la trésorerie ne peut sous aucun prétexte, et de quelque forme que soit revêtu un ordre de paiement, en allouer un seul à aucune partie prenante, s'il excède la somme décrétée. Mais dans la répartition de ces sommes, il reste quelque chose à faire à l'administration. Les fonds de la trésorerie ne lui arrivent pas avec une telle régularité, qu'elle puisse tous les mois payer la totalité du douzième des dépenses. Il est dans l'année des époques de recette plus favorables les unes que les autres. Ainsi quoiqu'elle puisse tout payer dans l'année, il est utile de distribuer les paiemens d'une manière analogue aux rentrées.

C'est dans cette vue que j'ai présenté comme une bonne mesure, un travail au commencement de chaque mois entre le directoire et le

président du comité de la trésorerie; travail dont le résultat serviroit de base à la distribution des paiemens que le directoire doit ordonner. Mais il est des notions générales qui peuvent guider à l'avance dans cette distribution. Les grands départemens du ministère ont un couraut, dont aucun prétexte ne permet le retard. La solde des troupes, les frais de bureau, les salaires des grands ateliers, ces objets et d'autres encore doivent être payés tous les mois; mais les loyers, les masses, les régies, les entreprises, etc., peuvent l'être par quartier. Il est donc possible et avantageux de partager les paiemens de la trésorerie, de manière qu'elle n'acquitte tous les mois que la partie indispensable au service, et à chaque quartier seulement les objets susceptibles de ce retard. C'est une affaire d'administration sur laquelle le directoire et son homme de confiance, le ministre des finances, doivent s'entendre avec les commissaires de la trésorerie.

On a vu dans l'état des dépenses confiées au ministre de l'intérieur, un article de 10 millions pour la conduite et la nourriture des prisonniers, et ensuite à l'article 15 des dépenses générales, une somme de 5 millions pour les frais de justice criminelle. Je ne dis pas que cette dépense de 15 millions soit trop forte pour son objet, mais j'observe seulement que dans les

comptes de M. Necker et de M. Dufresne, ils n'employoient pour les frais de cette espèce que 3 milllions 180 mille livres.

On a vu dans les dépenses du ministre de l'intérieur, l'article des orphelins; on assure cependant que ces malheureux enfans périssent tous faute de nourriture.

On a vu dans les dépenses du même ministre un article de 27 millions pour les ponts et chaussées des anciens et des nouveaux départemens, et nous voyons tous que nulle part on n'a travaillé depuis quatre ans à réparer les grandes routes. Il n'est pas douteux qu'après un tel abandon, il faudroit un fonds extraordinaire pour mettre tout-à-coup les chemins de toute la France en bon état de réparation. Mais parce que l'on ne peut pas tout faire, faut-il donc ne rien faire du tout, et cette année sera-t-elle encore entiérement perdue? Si les cantonniers seulement étoient replacés sur les routes, et payés et surveillés, dans six mois les chemins ne seroient pas reconnoissables.

Rappeler ces désordres, c'est dire assez ce qu'il faudroit faire pour qu'ils cessassent. S'il étoit impossible de détourner les fonds de l'emploi qui leur est assigné, si les états de dépense étoient décrétés au commencement de l'année, si les recettes se faisoient exactement, ou ce qui est la même chose, si la constitution étoit exé-

cutée, les inconvéniens graves que je viens de citer n'auroient jamais eu lieu.

Les récompenses nationales faisant partie des dépenses publiques, doivent être payées à la trésorerie, et pourroient l'être sans aucune ordonnance particulière. Le livre des récompenses doit être tenu dans le même ordre que celui de la dette publique. Les nouveaux brevets de pensions doivent être immatriculés et le nom du pensionnaire crédité sur le livre, pour la somme qu'il a obtenue. Il seroit utile et sage que le liquidateur chargé d'immatriculer les brevets et d'en inscrire le montant, désignât sur le brevet, le mois où le titulaire devra être payé. Cette manière de diviser en douze paiemens la totalité de la somme consacrée aux récompenses, seroit commode au service tant pour les fonds à rassembler, que pour éviter l'affluence. A la première époque, on recevroit l'apoint nécessaire pour mettre le paiement à jour, et de six mois en six mois on pourroit ensuite se présenter à la trésorerie. Il devroit suffire de rapporter son certificat de vie et sa quittance; on ne sauroit trop simplifier les formes de paiement, toutefois sans intervertir celles de la comptabilité.

La base des finances républicaines est, comme je ne cesserai de le dire, l'économie dans les dépenses. Mais déja j'entends la voix des ministres qui se croyant les organes de la fierté na-

tionale, demandent, l'un l'entretien d'une armée capable pendant la paix de faire trembler l'Europe; l'autre la création d'une marine qui nous assure l'empire de la mer; un troisième la construction de ces chefs-d'œuvres des arts qui illustrent les nations. J'entends le directoire même, cédant à ce sentiment d'orgueil si caressé par la victoire, je l'entends applaudir à ces idées gigantesques. Voudroient-ils donc justifier Louis XIV? Oublieroient-ils ce que la postérité, ce qu'eux-mêmes ont cent fois reproché à sa mémoire? * Non; leur dirai-je à tous, non la vanité n'est point la gloire; est-ce donc en vain que la France a prouvé à l'Europe, ce qu'elle seroit toujours en volonté de recommencer, lorsqu'on lui feroit une guerre injuste? Notre marine sortira du néant, lorsque son administration sortira du cahos; lorsque la France aura des colonies, un commerce et la

* Qui veut le but, veut les moyens. Qui veut la république, veut l'économie. Le directoire, lorsqu'il demande 120 millions pour le département de la guerre et 71 pour la marine, fait des demandes anti-républicaines. Le ministre qui parle de construire dans le quartier le plus précieux de Paris une seconde galerie du Louvre, fait une proposition anti-républicaine. Le corps législatif qui, légèrement, ou d'enthousiasme, décrète des libéralités, ou des monumens, ou des établissemens dispendieux, fait des décrets anti-républicains.

paix. Les arts aussi participeront à la prospérité générale, mais qu'ils n'en retardent pas les progrès en voulant trop tôt entrer en jouissance. Enfin, avant tout que la nation soit riche et heureuse, c'est la matière première de tout ce qui est grand, c'est la plus digne ambition des chefs d'un état, c'est le plus ferme appui de ceux d'une république.

En assurant au département de la guerre les mêmes fonds qui lui furent accordés en 1791, en le remettant ainsi sur le pied où il étoit sous l'administration royale, loin de croire ces moyens insuffisans, je crois ouvrir une carrière d'économie à ceux qui dirigeront ce département. Ils proposeront sans doute des cadres nombreux, et peu d'hommes habituellement au drapeau. Ce qui leur paroîtra précieux de conserver en activité c'est l'état-major des corps, les officiers qui se sont tant distingués, les sous-officiers si capables d'instruire leurs nouveaux compagnons d'armes; mais on rendra le plus de bras possible à l'agriculture et aux arts; bien sûr qu'au premier signal d'allarme tous les cadres seroient bientôt remplis, et que notre jeunesse électrisée par les récits de leurs devanciers, s'empresseroit de marcher sur leurs traces. Un corps de cavalerie de 30 à 40 mille hommes, des arsenaux nombreux, des places en bon état, des écoles d'artillerie et de génie

bien dirigées, voilà les principales dispositions et les plus utiles dépenses à soutenir. Frédéric a entretenu des armées formidables pendant la paix; il les a toujous trouvé prêtes lorsqu'il a voulu combattre; l'Autriche a eu un état de guerre immense; aucun de ces états n'a jamais dépensé annuellement les deux tiers des 90 millions que j'ai compris dans l'état de nos dépenses de paix.

Quant à la marine, nous savons qu'elle a été entretenue sur un pied respectable après la guerre d'Amérique, et que le ministre de ce département ne demandoit pour ses fonds ordinaires avant la révolution, que 40,500,000 l. Ce qu'on faisoit dans un temps de luxe, on peut au moins l'espérer dans un temps d'économie. Cependant il est possible que le rétablissement de nos colonies exige quelques sacrifices; qu'on doive s'occuper d'une augmentation dans nos forces navales; mais c'est graduellement que ce travail doit s'opérer. Il est même essentiel que ce soit année par année, puisqu'il est reconnu que les vaisseaux sont soumis à la loi générale et n'ont qu'une durée bornée. Il ne faut donc pas qu'ils soient tous du même âge.

Quant aux projets d'embélissemens, quant aux monumens des arts, ces fruits de la prospérité générale renaîtront avec elle; les frais qu'ils entraînent pourront un jour entrer dans

les calculs même de la sagesse ; mais nous ne sommes pas au temps d'en faire un article des dépenses ordinaires ; ni même encore des dépenses extraordinaires. Aujourd'hui c'est à cicatriser nos plaies, c'est à rouvrir les canaux du commerce et de l'industrie, à réparer les pertes de notre population que le gouvernement doit mettre toute sa sollicitude, et tous ces avantages découleront d'une sage économie dans les dépenses.

Le rôle du ministre des finances paroîtra bien peu important, dans le tableau que j'ai tracé de son administration. Mais loin de prendre cette observation pour un reproche, je m'applaudirois si j'avois en effet réduit les fonctions de sa place au niveau des moyens d'un homme ordinaire. Le ministre des finances d'une république ne doit avoir rien de commun avec nos anciens contrôleurs-généraux. Il ne rassemblera point autour de lui ce cortège d'amans de la fortune, qui assiégeoient ses devanciers dans l'ancien régime. Il n'aura point de places lucratives à distribuer, d'emprunts à faire valoir au profit de ses amis ; ses droits n'iront pas même jusqu'au pouvoir de rapprocher d'un seul jour le moindre paiement. Il ne doit passer aucun marché pour la république, ni par conséquent avoir aucune relation avec les fournisseurs. Son ministère n'est que d'ordre et point de dépense. Un cabi-

net solitaire, des bureaux peu nombreux, mais composés d'hommes probes comme lui, voilà tout ce qu'il doit connoître. Sa grande, sa principale affaire, est de former les corps administratifs; de simplifier, de perfectionner la répartition de l'impôt qui peut-être est le plus difficile et le plus important des travaux économiques; d'étudier, d'observer, de seconder les progrès de l'agriculture et du commerce; enfin de rassembler tous les matériaux qui peuvent mettre le directoire en état de proposer au corps législatif, les améliorations de tout genre dont un pays comme le nôtre est susceptible. Un tel ministère bien rempli pourra n'avoir aucun éclat. La flaterie intéressée s'éloignera de lui, mais l'estime s'y attachera; et ce qu'il obtiendra en vraie considération, vaut mieux que les stériles hommages dont s'enyvre si aisément le pouvoir. Le ministre dont je parle n'accueillera point de projets de finance; il n'en faut point, là où c'est le peuple qu'on veut enrichir. Mais il ira au-devant de tous les plans de réforme ou d'économie. On ne vantera point son génie, car il n'inventera rien. Mais sage, inébranlable et bienfaisant comme la providence, il sera béni comme elle; c'est dans la cabane du pauvre que sont, pour un bon ministre des finances, les cent voix de la renommée.

CHAPITRE VI.

De l'Administration de la Dette publique, des Revenus territoriaux et des Impôts indirects.

Les forêts sont la plus importante partie de nos propriétés nationales. Il est très-malheureux que dans un moment de pénurie, le directoire ait été autorisé à en vendre les coupes par anticipation. C'est une manière d'anéantir un revenu considérable et de dégrader le capital qui le produit. Il n'est pas douteux qu'au moment où l'ordre pourra renaître, il faudra prendre des arrangemens pour réparer cette erreur de notre administration. Les anticipations sont la plus funeste des inventions fiscales; fruits du désordre de nos anciens ministres, elles avoient été détruites par l'assemblée constituante. On reproche au ministre actuel de les avoir rétablies dans plusieurs branches des revenus publics. Ce sera une opération salutaire et indispensable de tenir compte de leurs avances à ceux qui en ont faites, et de dégager les revenus de l'état. Ceux-là appartenoient de droit à d'anciens créanciers; ils n'ont pu leur être

enlevés que par un grand abus d'autorité ; la nécessité des circonstances ne justifie pas même cette dérogation aux principes.

J'ai déjà présenté l'idée de rembourser une grande partie de la dette publique par l'aliénation des forêts. C'est en parlant de l'adininistration que je dois achever de développer tous mes motifs. Il n'est pas de régie plus dispendieuse. Les frais des gardes ; la surveillance à exercer sur eux ; qui exige d'autres gardes à plus haut prix ; les arpentages ; les expertises ; les officiers chargés de marquer les coupes, de marteler les arbres, d'assister aux enchères, de faire les adjudications et les délivrances ; tous ceux enfin qu'on ne peut se dispenser d'employer et de payer, lorsque c'est par millions que l'on compte ses arpens de bois et qu'ils sont répandus sur un si grand territoire, composeroient à eux seuls une armée. Outre que la solde de cette armée est fort chère, on ne peut se flatter qu'elle ne soit composée que d'hommes parfaitement probes. Ce qui leur est confié est une denrée de première nécessité ; ainsi, soit usage établi, soit rapine, cette armée est certainement chauffée aux dépens du propriétaire. On est bienheureux si cette dépense ne s'élève pas au-delà de la moitié du produit, et encore faut-il supposer que les devoirs de chacun sont bien remplis, et que les

bois sont mis par leurs soins à l'abri des dégradations. Si au contraire malgré ces soins, ou plutôt par leur effet, les bois étoient dégradés, les frais d'entretien resteroient les mêmes, et le produit iroit toujours en décroissant. Tel est, tel doit être le sort de toute administration commune de biens territoriaux et particulièrement des bois. Ajoutez à cela que des millions d'arpens sont soustraits à l'impôt qui pèse d'autant plus sur le peuple. Voilà le résultat du système adopté d'administration forestière. Il doit avoir beaucoup de protecteurs, parce qu'il est utile à beaucoup d'employés ; mais je ne crains pas de dire qu'il est funeste à la nation, et que même en le perfectionnant autant que la nature de la chose peut le permettre, ce sera toujours la moins utile des propriétés nationales.

J'ai reconnu la nécessité de conserver quelques forêts propres à fournir des bois à la marine, et celles dont l'usage est indispensable à l'entretien des forges nationales ; mais celles-là excepté, je pense que la nation gagneroit à donner les autres, dût-elle n'en retirer d'autre produit que l'impôt; et par conséquent elle gagneroit immensément à les vendre. J'insiste de nouveau sur ce parti ; mais en même-temps, j'insiste pour qu'en le prenant, on fasse des lois précises contre les arrachemens, et en faveur des aménagemens reconnus pour les plus

utiles, si sur ces deux objets on ne s'en rapporte pas à l'intérêt des propriétaires. Je regarde cette vente, indépendamment de ses avantages, comme le seul moyen de conserver des bois en France et de quintupler au profit de la nation le produit du capital qu'elle possède dans cette espèce de biens.

Mais en attendant que cette résolution soit prise, le ministre des finances qui a dans ses attributions la régie des domaines et des bois, doit porter la plus sévère attention sur la manière dont elle administre et sur la rentrée du produit des coupes annuelles.

Les contributions indirectes sont comprises dans les attributions du même ministre, ainsi que les postes, les messageries, etc. Toutes ces branches de revenu sont nécessairement administrées par des fermiers ou par des régisseurs. L'intérêt de ceux-ci doit toujours être le garant de leur activité. Le système des régies intéressées mérite donc toute préférence. S'il est bien établi, la surveillance du ministre n'aura à s'exercer que sur l'exactitude des versemens de fonds à la trésorerie. Loin d'avoir à stimuler le zèle des régisseurs contre les contribuables, il aura plutôt besoin de la modérer, et d'en prévenir l'abus.

Ces divers revenus produisent des rentrées considérables et journalières, et c'est un grand avantage pour le service auquel ils me paroissent

particulièrement destinés, puisque ce service exige aussi des paiemens de tous les jours à bureau ouvert.

Je devrois examiner ici jusqu'à quel point on peut donner sa confiance aux évaluations qui ont été faites du produit des contributions indirectes. La principale, celle des droits de timbre et d'enregistrement, est portée par Treilhard à 110 millions, et sans doute c'est tous frais faits, sans quoi il y auroit une grande erreur; car les frais en sont considérables. N'étant point certain de l'exactitude de cette évaluation, je l'ai réduite de dix millions, et en cela je suis d'accord avec Gilbert Desmolières. Je suis cependant persuadé que ce revenu augmentera beaucoup, sur-tout si l'on modère quelques taxes trop fortes qui invitent à la fraude. La paix seule doit améliorer d'une manière sensible un produit principalement fondé sur des transactions entre les citoyens. C'est le moins mauvais des impôts indirects. Heureusement aussi c'est le plus lucratif.

J'ai vu élever des doutes sur l'évaluation du produit des postes. Je les crois très-mal fondés. Il est impossible même que ce produit, vu l'augmentation du territoire et l'intérêt plus actif des correspondances, ne s'élève pas au-dessus de ce qu'il rendoit avant la révolution.

Je crois donc exactes les données précédentes sur le produit des impositions indirectes. On

a vu qu'il ne s'éleveroit pas à la hauteur des intérêts de la dette. Mais j'ai dit, et c'est une vérité évidente, que le premier des soins du corps législatif devoit être d'employer tous les moyens possibles d'amortir par des ventes de domaines, toute la partie de la dette publique qui excède les revenus destinés à la payer. Cette opération est entamée, elle doit être suivie avec la plus grande activité. Lorsque celle qui s'éxécute sera terminée, il faut lui en faire succéder une autre et ne s'arrêter que quand le but sera atteint. On n'oublira pas que ce but, est le niveau exact entre les intérêts de la dette et les revenus qui servent à l'acquitter. Les revenus suffisent déja pour payer les trois quarts des arrérages en argent. Ainsi il faut espérer que dès le commencement de l'an 6, le scandale du payement actuel des rentiers cessera. Si les opérations destinées à réduire la dette n'étoient pas encore terminées, on seroit forcé de payer le quatrième quart, pour la dernière fois en bons de la trésorerie et ces bons seroient admis dans les valeurs reçues en paiement des acquisitions. La trésorerie sans doute aura soin de mettre en lieu de sûreté les inscriptions qui rentreront par les ventes, d'en ordonner la radiation sur le grand livre, d'en publier l'état, de les brûler solemnellement. Pour opérer cette importante libération, il ne faut que des dé-

crets et des enchères, il y a peu à faire pour l'administrateur des finances.

Je suppose cette opération salutaire consommée, et la somme des arrérages que doit la nation égale à la somme des revenus qu'elle y consacre ; je le suppose parce qu'il ne faut que le vouloir constamment, pour l'obtenir bientôt. C'est alors qu'il s'agit de choisir le meilleur mode de paiement des créanciers de l'état.

Les motifs de préférence sont tous en faveur de celui qui sera le plus simple, le plus prompt et qui entraînera le moins de frais.

Autrefois 48 payeurs acquittoient toutes les rentes constituées. Leur travail étoit long, les paiemens étoient assujettis à une foule de formalités, et souvent l'inexactitude des remises du trésor public trompoit les vœux des rentiers.

Les rentes non constituées, ou billets au porteur s'acquittoient à la trésorerie et c'étoit une bigarure de plus dans des créances qui avoient la même origine.

Depuis la réunion de tous les titres de créance quelconque sur le grand livre de la dette publique, et depuis la suppression des payeurs de rentes, le service entier se fait à la trésorerie. Il y emploie une foule de commis, et y attire la foule bien plus grande des créanciers. Il faudroit savoir précisément combien de nouveaux

employés a exigé ce nouveau service, pour comparer la dépense actuelle avec l'ancienne. Mais ce qui est plus important, c'est de faire tourner au profit des créanciers la simplification des formes, qui doit résulter de la formation du grand livre. Il seroit à desirer que le paiement des rentes s'obtînt aussi facilement, que s'obtiennent les paiemens en banque. Cette facilité qui aux yeux du créancier écarte toute idée de détresse, est un des plus puissans auxiliaires que l'on puisse donner au crédit public. On ne peut y parvenir qu'en supprimant parmi les pièces exigées, toutes celles qui ne sont pas indispensablement nécessaires à la comptabilité. Celle-ci y gagnera, car rien ne l'embarrasse autant que le nombre des pièces.

Il est encore une disposition qui auroit deux grands avantages, celui de diminuer la foule des parties prenantes, et celui de faciliter les paiemens. Elle consisteroit à faire six parts à peu près égales de la somme entière des arrérages à payer dans l'année; à assigner à chaque moitié de ces six parts deux des douze mois pour époque de paiement, et en conséquence à faire imprimer sur tous les bulletins l'une des six premières lettres de l'alphabet, dans l'ordre des mois qui leur seroient assignés au paiement du premier semestre. Un travail antérieur fait à la trésorerie d'après le calcul des sommes, distri-

bueroit l'ordre des lettres ; et un simple avis indiqueroit, que les inscriptions depuis le n°. 1er. jusqu'à tel autre, seront payées dans les mois de vendémiaire et de germinal, et timbrées de la lettre A ; que celles depuis tel n°. jusqu'à... seront payés en brumaire et en floréal et timbrées B, ainsi de suite jusqu'à la lettre F. Il faudroit aussi pour maintenir l'égalité, qu'une pareille distribution sembleroit altérer, que dans les paiemens des cinq derniers mois du semestre, il fût ajouté pendant la première année l'apoint nécessaire, pour que toutes les rentes fussent également à jour. Il est évident que cette petite mesure d'ordre placeroit sur la même ligne tous les numéros du grand livre, ce qui est fort juste ; qu'elle éloigneroit de la trésorerie les cinq sixièmes des créanciers qui n'y viendroient que chacun à leur tour, et que la première année passée, elle faciliteroit l'arrivée des fonds nécessaires à l'acquit des rentes.

On pourroit croire encore qu'il seroit avantageux au crédit public, à l'économie du trésor national et aux créanciers, que la trésorerie se déchargât du paiement des rentes sur une maison de banque, à qui elle feroit ses fonds en délégations sur les branches de revenus consacrées à la dette publique. Il faudroit sans doute que cette maison de banque fût fortement constituée, par exemple, comme nous avons vu la

caisse d'escompte, à l'époque où le gouvernement n'intervenoit point dans ses opérations. Il est certain que cet arrangement, s'il étoit possible, assureroit plus d'exactitude et de célérité dans les paiemens, dégageroit la trésorerie d'une grande dépense et d'un grand embarras, et présenteroit d'une manière plus formelle encore la certitude des paiemens à jour. Les délégations spéciales faites par la trésorerie à la banque de de telle ou telle partie des revenus publics, seroit une sorte d'expropriation en faveur des créanciers, et le crédit qui est la plus délicate des faveurs, se forme de plusieurs combinaisons de ce genre, qui chacune en particulier semblent avoir peu d'importance. Une banque employée de la sorte tiendroit un compte ouvert avec la trésorerie en recette et en dépense. Dans ce compte elle se trouveroit tantôt en avance, tantôt en débet. Les débits et les crédits seroient tour-à-tour compensés l'un par l'autre, et réciproquement escomptés d'après les conventions qui seroieut faites d'avance. Le service des rentes ne seroit jamais interrompu, un abonnement en fixeroit les frais; tons les six mois le compte seroit clos par les commissaires de la trésorerie, et je pense qu'il y auroit beaucoup à gagner pour l'ordre, pour la simplicité, pour la confiance et pour l'économie.

Si des préjugés, ou d'autres motifs plus so-

lides faisoient mettre cette idée à l'écart, il ne faudroit pas, du moins, en rejetter toutes les bases. Ainsi même en ne l'adoptant pas, il n'en faudroit pas moins réduire aux formes les plus simples les moyens de recevoir les arrérages, et faire ensorte que jamais un créancier en règle ne réclamât sans succès son paiement. Il faudroit encore tâcher de marquer, par une séparation de caisse et de service à la trésorerie, une ligne de démarcation formelle, entre les revenus appartenans à la dette et les revenus appartenans aux dépenses. Il faudroit convaincre le public que jamais le gouvernement ne voudra, ni ne pourra détourner des sommes qui ne sont point à lui, tant que l'état a des créanciers, et qui, s'il n'en avoit pas, devroient retourner au peuple. Cette division de fonds ne ressemble point à celles, que par un esprit d'ordre bien ou mal entendu, l'on peut faire entre les diverses destinations des recettes ordinaires. Ce n'est point une distinction puérile, mais bien une séparation absolue de choses qui n'ont rien de commun entr'elles; qui dans aucun cas, même celui de nécessité, ne doivent se confondre. C'est le *tien* et le *mien*, et ces deux mots suffisent pour engager à poser entr'eux une barrière inviolable.

Je crois que des opérations bien dirigées sur la vente déja en train des maisons contre des ins-

criptions; sur celle des domaines nationaux où l'on reçoit aussi des inscriptions en paiement; que l'exécution de mon projet de vente de la majeure portion des bois nationaux partie contre des inscriptions, partie contre des titres de dette exigible; enfin que la vente des domaines ecclésiastiques de la Belgique, soit en faveur de nos braves défenseurs, soit après eux à d'autres créanciers de l'état; je crois, dis-je, que ces diverses aliénations, pour lesquelles il ne faut point de numéraire, doivent absorber d'ici à un an, si l'on y met de l'activité, plus que l'excédent de nos charges annuelles, la totalité des arriérés de toute espèce, et des restitutions; enfin qu'elles achèveront de balayer les étables d'Augias.

Lorsque la dette publique par l'effet des opérations précédentes aura été mise en équilibre avec les revenus qui doivent servir à l'acquitter; lorsque l'ordre du paiement des arrérages aura été parfaitement établi, un grand pas aura été fait. Mais ce n'est pas tout encore, il faut s'occuper des amortissemens successifs; il faut ouvrir par ces amortissemens une nouvelle source de crédit pour l'avenir.

L'extinction annuelle des rentes viagères évaluée au 50e. donnera environ 2 millions par an. Il n'en faut pas davantage pour faire un fonds d'amortissement, qui s'accroissant tous les ans par les extinctions nouvelles et par la diminution

des intérêts, formera au bout de quelques années un fonds considérable. Ainsi pour simplifier cette opération, je me bornerois à établir en principe, que la trésorerie emploiera tous les ans les fonds restans de la caisse des arrérages à acheter des inscriptions, dont l'état sera imprimé et dont la radiation sera faite sur le grand livre.

Cet ordre une fois établi, qu'on ne demande pas si la France aura du crédit. Invoquons plutôt le génie de la république pour que jamais elle n'en abuse.

CHAPITRE VII.

Des Dépenses locales.

Ces dépenses, dont les fonds ne peuvent être soumis à des dispositions générales, puisque les besoins varient autant que les localités, doivent être acquitées par ceux à qui elles sont utiles. Il n'y a que deux moyens pour en faire les fonds, de manière que tous les intéressés y contribuent. Le premier consiste à ajouter des sols additionnels aux impositions directes, mais ce moyen n'atteint ni les étrangers ni les richesses de porte-feuille. Le second consiste en droits sur les consommations, mais il fait supporter une partie du fardeau au pauvre, et rend nécessaire beaucoup d'employés. Par conséquent il élève la charge au-dessus du besoin. C'est cependant au choix entre ces moyens, que se bornent toutes les délibérations que l'on peut prendre à cet égard. Ils ont tous deux des inconvéniens, mais il y en auroit davantage à demeurer plus long-temps dans une incertitude, qui entretient le désordre, et qui laisse détruire les établissemens les plus utiles. Il me semble que sur ce point il y a une distinction à faire. Les besoins

des bourgs et des petites villes sont très-bornés. Il en est peu de celles-là où deux sous additionnels à la contribution directe ne fussent suffisans. On y seroit soumis dès que l'on seroit propriétaire ou habitant dans la ville. Ces fonds seroient mis à la disposition de la municipalité, qui seroit tenue de rendre tous les ans le compte public de leur emploi.

Quant aux grandes communes comme Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, etc. Il n'y a qu'un droit sur certaines consommations qui puisse y atteindre toutes les fortunes, particulièrement les étrangers, et suffire à la dépense qui y est nécessaire.

Les dépenses de Paris sous l'ancien régime pour les frais de police, comme illumination, balayage, etc. l'entretien du pavé, les travaux des carrières, et sa garde intérieure qui coûtoit environ 12 cent mille livres, montoient à 4 millions. J'estime que vu l'augmentation des salaires et l'accroissement de l'enceinte, on doit estimer la même dépense à un tiers en sus. Elle seroit donc d'environ 5 millions 400 mille livres, si l'on y rétablissoit aux dépens de la commune une garde de police, et de 4 millions seulement si on ne la rétablissoit pas. Il faudroit ajouter à cette somme celle des secours à fournir à quelques établissemens de charité publique, à des ateliers pour les pauvres, à des

écoles. J'estime qu'il faudroit à l'administration de Paris la disposition annuelle de 8 millions si elle ne paie point la solde d'une troupe pour sa garde, et de 9 millions 500 mille livres si elle en payoit une.

Je ne pense pas qu'il fût difficile d'établir à Paris une ferme, ou une régie d'octrois municipaux, qui procurât ce revenu, sans rien prélever sur les denrées de première nécessité, ni sur le transit. Ce que je dis de Paris peut s'appliquer aux autres grandes communes, dans des proportions différentes. Mais aucun de ces établissemens ne peut avoir lieu sans un décret spécial. L'objet est assez important pour exiger une prompte détermination du corps législatif. Tant qu'il subsistera une cause de désordre qu'il peut détruire, il méritera de justes reproches.

CHAPITRE VIII.

De la Dette exigible.

Jusqu'ici j'ai parlé de ce qui est connu. J'entreprens de parler de ce qui ne l'est pas, de ce qui s'est accru sans mesure dans les temps révolutionnaires, de ce qui s'accroît tous les jours sous le règne de la constitution. La dette exigible se compose d'une foule d'objets. Le premier, le plus sacré de tous, c'est sans contredit les restitutions, car le premier, le plus sacré de tous les droits sociaux est la propriété. C'est un grand malheur, que la dégradation sociale ait été en France au point que le mot *restitution*, conséquence du mot *vol*, soit devenu le titre d'un de nos plus considérables chapitres de dettes; et ce qui est plus honteux peut-être, c'est que le devoir que ce mot impose au gouvernement, ait été et soit tous les jours chicané et éludé avec bien plus de soin, que les clauses les plus onéreuses des marchés de fournitures. Ces chicanes, ces subtilités sont le chef-d'œuvre des bureaux de l'administration; elles y sont appuyées de l'autorité qui devroit les proscrire; cette autorité torture

le texte des lois pour en dénaturer l'intention, et voilà ce qu'on appelle servir la république.

Les restitutions sont le premier article de la dette exigible. Viennent ensuite les arriérés de tous les départemens. Ils sont tous égaux en titre, quoiqu'ils ne le soient pas en faveur. S'il doit y avoir entr'eux des degrés de préférence, il seroit naturel qu'ils fussent établis d'après leurs dates; c'est précisément le contraire, et les anciennes ordonnances des ministres valent bien moins que les nouvelles.

Les rentiers qui ont reçu en papier les trois quarts de ce qui leur étoit dû, et qui sont à-peu-près réduits à recevoir un papier, un peu moins décrié, le quatrième quart qui leur étoit promis en argent, composent un article assez considérable parmi les dettes exigibles.

Les appointemens qui sont dus aux employés pour les mettre au courant, viennent par un nouveau décret de grossir la liste des arriérés. On regarde sans doute comme un moyen d'ordre cette manière de s'acquitter. C'est au contraire une source de désordre; elle est horriblement injuste; c'est semer la méfiance et la haine du gouvernement, et par contre-coup de la république.

Le premier moyen qu'une sage administration doive employer, est de mettre un terme inviolable à ce renversement de tous les prin-

cipes d'ordre. C'est du point où toutes ces mesures révolutionnaires ont laissé chaque créancier qu'il faut partir, pour rétablir des paiemens réguliers, et dégager s'il est possible les souvenirs du passé, de toute crainte pour l'avenir. Qu'au moins le dernier sacrifice soit fait, et que chacun puisse se croire arrivé au port. Quelques mois de traitement arriérés seront bientôt oubliés, si désormais on obtient son salaire à jour fixe.

C'est par les limites posées aux dépenses; par l'activité donnée aux recettes; par l'assujettissement du directoire et des ministres aux formes constitutionnelles, par l'indépendance de la trésorerie, qu'on atteindra ce but salutaire.

Dès qu'il n'y aura plus d'arriérés nouveaux à craindre, on pourra s'occuper utilement de la dette exigible.

Je la reprens dans l'ordre du tableau que j'en ai présenté.

Les restitutions sont la réparation des lois révolutionnaires et du brigandage qui en a été la suite. Des lois atroces avoient prononcé des confiscations pour tous ceux qu'immoloit le tribunal révolutionnaire, et lorsqu'une loi juste les a abolies, les héritiers ont trouvé les biens vendus, le mobilier enlevé.

Les lois ordonnoient la confiscation des biens

des émigrés ; les comités révolutionnaires ont fait inscrire sur les listes, tous ceux qu'ils ne croyoient pas ou qu'ils ne vouloient pas dans leur parti ; ainsi l'on a vendu le bien de ceux qui n'étoient pas émigrés comme de ceux qui l'étoient ; et lorsqu'une tardive justice a effacé de la liste fatale des Français sans reproche, ils n'ont plus trouvé que le souvenir de leur propriété.

Cette injustice étoit frappante. Elle fut représentée à la convention nationale, qui sentit bien que son devoir étoit de la réparer. Mais il existoit des lois qui disoient, que toute vente de domaines nationaux légalement faite, à quelque titre que ce fut, étoit irrévocable ; on jugea cependant qu'il y avoit lieu à indemnité envers l'ancien propriétaire. On auroit pu tirer de ces lois même une conclusion toute différente. On auroit pu dire, que les domaines qui appartenoient à un citoyen reconnu non émigré, ou à un homme assassiné par le glaive profané de la loi, n'avoient jamais été des domaines nationaux ; qu'ainsi la vente n'en avoit jamais pu être légale ; que par conséquent les lois que je viens de citer n'étoient point applicables à ce cas. La nation sans doute devoit indemnité, mais c'est à l'acquéreur qu'elle la devoit, et celle-là pouvoit s'évaluer avec précision ; car on savoit ce qu'il avoit payé, quelle

étoit la valeur juste de ses déboursés. En les recevant il n'éprouvoit aucune perte. Ce raisonnement étoit simple, mais trop d'intérêts particuliers le combattoient. On confirma donc toutes les ventes faites par la nation, même de ce qui ne lui avoit jamais appartenu; et une loi fixa un mode de restitution, tant en faveur des enfans dont les pères avoient été assassinés sur l'échafaud, que des citoyens dont on avoit proclamé la non-émigration. Ce mode de restitution décrété le 21 prairial, an 3, consistoit en une expédition de bons au porteur, ne produisant aucun intérêt, et seulement admissibles en acquisition de biens d'émigrés.

Cette loi venoit à peine d'être rendue, que les ventes de ces mêmes biens d'émigrés furent suspendues; et dès-lors le foible bienfait de la loi des restitutions fut absolument nul.

On observera que la convention croyoit avoir rempli toute justice; et tandis qu'elle se faisoit illusion à ce point, on voyoit des acquéreurs presque à titre gratuit, jouir paisiblement du fonds et des produits d'un bien, dont les légitimes propriétaires, quoique dépouillés par une injustice reconnue, ne recevoient en indemnité, qu'un chiffon de papier inadmissible pour aucune espèce d'usage, et ne rapportant rien. Tel fut dans ce temps de réparation, le maximum de la justice nationale.

Cette justice a toujours été en déclinant. Lorsque le 28 ventôse, an 4, les ventes furent ouvertes de nouveau, les bons de restitution n'y furent pas même admis. La question préalable fut appliquée à la demande qui fut faite de leur admission.

Enfin de nouveaux décrets ont ordonné des ventes, dont la moitié devroit être payée en argent sur le pied de l'estimation, et l'autre moitié, payable en papier, s'élever au gré des enchères en proportion du discrédit de ce même papier. Les bons de restitution ont été admis au paiement de cette dernière moitié, pêle-mêle avec les effets les plus décriés de la dette publique. Ainsi ceux que l'on a dépouillés de tout, et envers qui la nation a violé toutes les lois des propriétés, sont privés du seul usage qu'ils pourroient faire des bons de restitution, puisqu'ils sont par l'effet de leur spoliation, hors d'état de payer en argent la moitié du prix exigé par la loi.

Il est difficile de se jouer du malheur avec plus d'opiniatreté. Mais ce n'est pas encore assez aux yeux du ministre des finances. Au mépris de la loi du 21 prairial, il ne consent à faire expédier des bons de restitution, qui valent à peine le dixième de leur valeur nominale, qu'à la concurrence de la valeur réduite en écus, du prix des ventes qu'ils représentent. Aussi

personne ne les accepte ; aussi des citoyens envers qui le corps législatif se croit acquitté, sont au même point où ils étoient, la veille du décret qui les a rétablis dans tous leurs droits.

Tel est l'état de presque toutes les restitutions à faire, tant d'immeubles vendus, que de meubles et d'argent enlevés, que de dépôts judiciaires transportés à la trésorerie en vertu d'une loi révolutionnaire.

L'intention de la nation ne peut pas être de manquer plus long-tems à un engagement aussi légitime, et aussi authentiquement pris envers les opprimés, après la chûte des oppresseurs. Le vœu du corps législatif n'est pas sans doute en faveur de l'oppression ; tous ses décrets le prouvent.

Si je suis entré dans un aussi grand détail sur l'état de cette espèce de créanciers devenus tels malgré eux, et en dépit de tous les principes de justice, c'est qu'il faut enfin appeler l'attention publique sur une iniquité presqu'inconnue, et qu'ignorent ou feignent d'ignorer ceux qui en sont la première cause, et ceux qui sont chargés de la réparer. J'ai entendu beaucoup de représentans, parmi lesquels il y y en avoit dont je ne peux soupçonner la bonne foi, je les ai entendus se justifier des rigueurs exercées envers les familles des condamnés, et envers les citoyens injustement inscrits sur la

liste des émigrés, en disant ces paroles remarquables : *Ne leur avons nous pas rendu ce qu'on leur a pris ?*

La dette dont je viens de parler est considérable, et le montant n'en est pas connu. Il devroit l'être du moins, et le sera aussi-tôt qu'un travail suivi sur cet objet, aura paru au ministre des finances digne de son attention. Tous les élémens de ce travail sont dans ses bureaux. Mais il s'en faut bien que la partie exigible de cette dette soit aussi considérable, que son montant. Toute la partie de ces restitutions qui étoit hypothéquée aux créanciers, soit des condamnés, soit des prétendus émigrés, doit être inscrite sur le grand livre, et fait partie des appercus du liquidateur-général rapportés au chapitre 4, à l'article de la dette publique. En effet, lorsque la convention voulut vendre et dépenser le produit des confiscations, elle fut bien obligée de s'occuper des créanciers à qui les deniers des ventes appartenoient de droit. Sans cette précaution les acquéreurs auroient été obligés pour la sûreté de leurs acquisitions, de purger dans les formes légales, les hypothèques dont étoient grévés les biens qu'ils acquéroient; on les en dispensa. Le 3 juin 1793, une loi affranchit d'hypothèque tous les biens des confisqués solvables, et transporta cette hypothèque sur la nation. Le 13 nivose an 3, les créanciers de ces biens furent déclarés créanciers

directs de l'état. Cette loi très-mal exécutée, * et que le ministre des finances cherche à éluder n'a jamais été rapportée ; elle subsiste donc dans toute sa force. Il en résulte, que l'objet des restitutions à faire ne consiste que dans l'excédent du produit des ventes à la somme des créances,

* Le ministre des finances refuse aux citoyens dont les biens induement confisqués ont été induement vendus, de faire exécuter la loi du 3 juin 1793 et celle du 13 nivôse, qui déclare créanciers directs de la nation ceux qui avoient des droits hypothécaires sur les biens confisqués. Il a défendu au liquidateur général de continuer cette liquidation. Il renvoie ces créanciers à leurs anciens débiteurs, à qui cependant il n'a pas rendu et ne veut rendre ni les biens jadis garants des hypothèques, ni les deniers provenus des ventes, ni aucun équivalent que puissent recevoir les créanciers. Cependant ces lois avoient déplacé l'hypothèque des biens confisqués, et l'avoient placée sur la nation. La nation en demeure donc chargée, au moins jusqu'à ce qu'une loi nouvelle la déplace de nouveau. Mais pour que cette loi pût être rendue, il faudroit qu'en même-temps la nation restituât ou l'ancien immeuble qu'elle a vendu, ou un autre de même valeur. C'est ce que le ministre ne propose ni ne peut proposer. Comment donc seroit-il possible de regarder comme non-avenu, un engagement solemnel et nécessaire pris par la nation, lorsqu'elle vouloit enlever de force à des créanciers leur gage ? Comment pourroit-on en même-temps observer à la rigueur la loi du 13 nivôse, en tout ce qui dépouille une foule de citoyens de leurs droits, et ne pas reconnoître dans cette même loi les dispositions qui leur accordent un très-foible dédommagement ?

ce qui réduit infiniment la partie exigible. On ne peut se faire une idée précise de cette dernière partie, mais il est probable qu'elle n'excédera pas 100 millions.

La somme des autres dettes exigibles dont j'ai parlé n'est pas plus connue du public, et doit au moins l'être du ministre des finances, puisqu'il a dû leur être expédié des titres de créance. Ce sont pour les fournisseurs, des ordonnances, tant d'ancien que de nouvel arriéré; ce sont pour les rentiers et employés des bons de la trésorerie. Il doit exister des états de ces divers objets.

Le seul qui n'ait pas même de titre, c'est celui des restitutions. Le ministre les traite comme un abus. Jusqu'ici, c'est au rebut qu'il les a placées. Il faut bien que cette injustice ait un terme, et que l'intention précise de la loi soit remplie. On peut dire, cependant, à la justification du ministre, que la loi du 21 prairial n'est plus guère applicable à son objet, puisque les bons de restitution qu'elle a décrétés ne peuvent plus être admis qu'au paiement d'une portion du prix des domaines mis en vente, tandis que la loi qui les a établis les rendoit susceptibles d'en payer la totalité. Il faut donc une loi nouvelle; cette loi doit-être fort simple. Elle consiste à charger le ministre des finances de faire liquider les droits de tous ceux qui

réclament avec justice contre des spoliations qui leur ont été faites, et de ceux dont les biens, meubles ou immeubles injustement confisqués ont été vendus au profit de la nation. Cette liquidation faite, on doit restituer aux premiers ce qui leur a été pris, ou sa valeur; quant aux derniers, après l'apurement du compte de leurs créanciers que la nation a pris à sa charge, ils doivent recevoir la valeur du surplus en reconnoissances qui soient, ainsi que les inscriptions, admises au paiement des domaines nationaux.

J'aurois peut-être rappelé dans cette discussion des principes plus sévères, des principes de cette morale universelle aussi obligatoire pour les sociétés en masse, que pour les individus qui les composent. Mais j'ai senti que la rigueur de ces principes exposeroit à de trop grands embarras, et rendroit plus lente, plus compliquée la demi-justice, dont je pense que chacun doit se contenter. Quel est le citoyen qui regrettera ses propres sacrifices, lorsqu'ils avancent de quelques jours, le retour de la paix intérieure, et le bonheur de son pays?

Je n'ai voulu indiquer ici que des moyens généraux, pour faire disparoître, le plutôt possible, toute la dette exigible. Je le répète, tous les canaux d'écoulement doivent lui être ouverts; on doit tout faire pour que les traces honteuses d'un temps de désordre et d'immora-

lité, cessent d'accuser un gouvernement, qui ne doit plus être connu que par des actes de sagesse et de justice.

On me reprochera peut-être d'avoir présenté des idées trop vagues sur le montant de cette dette. Il faut bien présenter les choses telles qu'elles sont; et en tout cas ce reproche, si on me le faisoit, seroit un avis au ministre des finances de donner à cet égard des notions précises.

CHAPITRE IX.

Des Dépenses extraordinaires.

Plus un état est considérable, plus il a besoin de grandes ressources pour des cas extraordinaires. La guerre, ce fléau périodique de l'Europe, doit malheureusement entrer dans les calculs de tout gouvernement. Jamais les revenus ordinaires ne peuvent y suffire, et ce seroit une grande erreur de les y employer. On ne le pourroit, qu'en interrompant les rétributions dues, soit aux fonctionnaires publics, soit aux créanciers de l'état. Ce n'est pas lorsque la confiance est la plus importante des ressources, qu'il faut cesser de la mériter; ce n'est pas lorsque la réunion des efforts est indispensable, qu'il faut courir le risque d'énerver les bras de qui l'on attend ses secours. Ne comptons donc jamais au nombre des moyens de service extraordinaire, celui de suspendre les paiemens ordinaires. Cette suspension désorganise tout; les services publics se font mal, alors qu'il est le plus nécessaire qu'ils se fassent bien; les frippons s'emparent des places, au moment où les honnêtes gens ne pouvant plus

y vivre, sont obligés de les abandonner. Le désordre, suite inévitable de ce faux calcul, se répand bientôt dans toutes les parties d'une administration devenue plus compliquée, dès-lors plus difficile, et dont l'économie et la probité auroient pu doubler les moyens. C'est donc, je le répète, au moment où le désordre offriroit le plus de dangers, que le maintien de l'ordre doit être le plus sévère.

L'augmentation des contributions directes pour fournir aux frais de la guerre, seroit encore une opération très-vicieuse. Outre que le temps de guerre est celui de tous, où il est le plus nécessaire de resserrer les liens qui unissent le peuple au gouvernement, la guerre toute seule est une imposition très-lourde. Elle interrompt le commerce; elle enlève des bras à la reproduction et à l'industrie; elle attaque à leur source les richesses nationales. C'est donc à cette époque calamiteuse, que le gouvernement doit être le plus réservé sur les demandes qu'il seroit tenté de faire.

Il faut cependant que l'intérêt de la patrie, que l'honneur national ne manquent jamais des moyens auxiliaires, sans lesquels la plus grande énergie seroit paralysée. Il n'en est qu'un efficace et prompt, c'est le crédit. Il faut donc en avoir, il faut donc s'attacher à en mériter, et c'est pendant la paix qu'il faut en poser les

bases. La plus sûre est d'avoir amorti une grande partie de la dette publique, de s'être mis par là en état de présenter des revenus libres à de nouveaux créanciers. C'est sur-tout d'avoir par une inviolable fidélité, par une exactitude scrupuleuse, constamment montré le plus profond respect pour ses engagemens; alors on peut etre sûr du succès de ses emprunts. On peut l'être de ne pas se voir réduit à ce qu'on appelle d'habiles opérations de finances. Les moyens ingénieux dans ce genre, sont précisément ce qu'il y a de plus pernicieux. Ce n'est jamais que l'art de déguiser des marchés détestables. Le crédit est déja bien malade, lorsqu'il a besoin de ces confortatifs. Il en est des plus grands états à cet égard, comme des plus petits particuliers. Leur crédit est la récompense de leur sagesse et de leur probité. Que celle d'un gouvernement soit inviolable, il trouvera toujours toutes les bourses ouvertes; qu'elle soit suspecte, il sera réduit aux usuriers.

C'est donc pendant la paix qu'il faut semer pour ainsi dire, les moyens de faire la guerre, si jamais on y est forcé; et cette prévoyante sagesse est encore le meilleur moyen de conserver la paix, à cause de l'extrême supériorité qu'elle donne sur tous ses rivaux de bonheur ou de gloire. Mais que la prospérité

qui en est la suite n'aveugle pas, au point d'entreprendre aussi des dépenses extraordinaires pendant la paix, à moins qu'elles ne soient d'amélioration, et d'y employer les ressources du crédit. Je ne dis pas qu'une grande nation ne puisse former pour l'utilité publique de grandes entreprises, qui exigent pendant la paix des secours extraordinaires ; mais c'est ou dans l'économie de ses dépenses ordinaires, ou dans un supplément momentané à la contribution foncière qu'elle doit en chercher les fonds ; jamais dans des emprunts. Le crédit d'un état reçoit le coup mortel, si pendant la paix, il est employé à des emprunts, autres que ceux qui peuvent alléger, soit par des remboursemens, soit par une reconstitution, le poids de la dette publique. Ceux-ci augmentent le crédit, au lieu de l'affoiblir. Mais tout emprunt fait pour satisfaire à des dépenses de fantaisie, ou pour combler un déficit, fruit du désordre, est un mal qui bientôt n'est plus réparable.

La guerre qui vient d'avoir son terme, a peut-être été la plus dispendieuse, comme la plus terrible, de celles dont l'histoire a parlé. La France a eu pour y faire face des ressources aussi extraordinaires que les évènemens. Dans le nombre de ces ressources, il en est dont on desireroit seulement qu'il eût été plus

habilement usé. La nation en reprenant les domaines du clergé, n'a fait que donner une destination nouvelle à d'anciens monumens de sa munificence. Il n'en est pas ainsi du système des confiscations. Malheur au calculateur insensible qui en supputeroit froidement les produits! Comment concilier un semblable système avec les plus simples notions de la morale? Des fautes et des peines héréditaires, dans un pays où les récompenses ne le sont pas, offrent une trop grande disparate. Mais ce qu'il y a de vraiment déplorable dans la conduite de ceux qui ont avec le plus d'acharnement provoqué, subtilisé même tant de spoliations, c'est l'incurie avec laquelle ils ont dissipé ce dont au moins ils auroient dû se montrer avares. Les énormes dépenses qu'ils ont faites, l'ont été avec un scandale de fripponnerie et de désordre, qu'on n'a pas même cherché à déguiser. Les biens vendus pour y faire face, l'ont été comme si l'on n'avoit songé qu'à s'en débarasser. Le quart peut-être de ces dépouilles, dont une justice sévère réclamoit au moins quelques parties, le quart eût pu suffire à des dépenses que leur totalité n'a point acquittées. Mais ne nous appesentissons point sur d'inutiles regrets, et examinons l'état où la fin de la guerre nous laisse.

Les fonds avoient été préparés pour la cam-

pagne qui à peine a été ouverte. Ainsi au lieu de dépenses nouvelles à faire, déja nous n'avons plus que des comptes à régler. Ils sont immenses, mais les approvisionnemens faits y entreront sans doute, et ne seront pas tout à-fait en pure perte. Il est à desirer qu'une administration active travaille à nous mettre en état de solder cette année tous les comptes des fournisseurs; et que les fonds extraordinaires de l'an V satisfassent à la fois à cette dépense, et à ce que nos armées coûteront encore d'extraordinaire, dans le passage du pied de guerre au pied de paix. C'est dès ce moment qu'il faut s'occuper de la nouvelle formation, car en supposant la continuation de la guerre avec l'Angleterre, nos forces ordinaires sont plus que suffisantes. A la paix tous nos soldats sont affranchis de leur engagement patriotique. La plupart viendront rapporter leurs lauriers au sein de leurs familles, et honorer la profession paternelle. Il ne restera guère au drapeau que ceux dont les camps sont devenus la patrie. Ce doit être en effet le fonds de l'armée. Le sort des nombreux officiers, les devoirs que la reconnoissance nous impose à leur égard, le droit que nos braves soldats ont aux récompenses qui les attendent, voilà, sans doute, les grandes considérations que le ministre de la guerre et le directoire ne perdront pas de vue, dans le plan

qu'ils présenteront. Ce plan doit cependant être subordonné aux principes que j'ai posés au commencement de cet ouvrage. Ces principes sont de rigueur, ils sont éternels comme la vérité. La peine est à côté de leur trangession. Ce n'est pas d'ailleurs lorsque soldats et officiers sont tous citoyens, que l'économie sur laquelle repose le sort de tous les citoyens, peut leur devenir étrangère. Ainsi le plan de réforme sage qui sera adopté pour l'armée, aura leur approbation. Ce qu'il y a de bien important, c'est que les délibérations à cet égard soient promptes, et que le commencement de la prochaine année, trouve toutes les choses établies, comme elles doivent subsister. Il faut que pendant celle-ci, qui avoit été consacrée à de grands sacrifices, on n'en épargne aucun, tant pour solder le reste des dépenses de l'armée, que pour couvrir les fausses recettes. Il en est de plus d'une espèce; l'admission qu'il a bien fallu faire dans le paiement des impositions, des récépissés de l'emprunt forcé, celle qu'on vient d'y faire des bons des rentiers, laisseront un vide considérable dans les revenus de l'année. Que du moins ce soit la dernière des anticipations, et que désormais on cesse de se mettre dans l'absolue nécessité de couvrir un désordre par un autre.

Cependant, quelque soin que l'on prenne pour remettre à sa véritable place chaque partie du

système de nos finances, il ne faut pas espérer que dès la première année de la paix, on puisse voir l'ordre parfaitement rétabli, avec les seuls revenus courans, sur-tout dans l'état où ils se trouvent. Pour établir des paiemens réguliers, il faut deux choses. La première, c'est que les dépenses soient réglées; pour cela il ne faut que le vouloir. La seconde, c'est que les recettes soient exactes et complettes. Pour leur exactitude, il faut d'une part qu'elles soient possibles, par conséquent réduites; de l'autre qu'elles soient surveillées avec un zèle général, et vraiment patriotique; mais il faut encore que les revenus soient libres, qu'aucune délégation précédente ne place une partie prenante entre le contribuable et la trésorerie. S'il existe des engagemens sur les revenus nationaux, de quelque nature qu'ils soient, il faut donc les éteindre et dégager les revenus. Ainsi un fonds extraordinaire est indispensable. J'ignore à qu'elle somme il faudra le porter, mais je ne crois pas trop demander, en indiquant une réserve de cent millions pour cet objet, sur les ressources que nous offrent les domaines de la Belgique. En fallût-il davantage, il ne faut pas balancer. Les palliatifs ne sont plus de saison. Si l'on ne tranche pas dans le vif dès le principe, si on laisse subsister une queue du désordre révolutionnaire, la tache s'en étendra, il restera des prétextes

pour faire tolérer quelques abus, quelques négligences, que le gouvernement pourra rejetter sur l'imprévoyance des législateurs. Que ceux-ci soient donc plus avisés que ne l'ont été leurs devanciers. En décrétant qu'au 1er. vendémiaire prochain l'effet de toute anticipation cessera, que tout paiement ordinaire sera repris avec la plus grande régularité, mais seulement à partir du dernier terme acquitté, de quelque manière qu'il l'ait été, qu'ils assurent aux porteurs d'anticipations leur remboursement, aux arriérés de toute espèce un débouché, à nos grands chemins un secours, à nos magasins maritimes un supplément de fonds. Telles sont, à la paix, les seules dépenses extraordinaires qui restent à faire. Mais il est aussi important d'y fournir les fonds nécessaires, qu'il l'étoit d'en trouver pour forcer nos ennemis à la paix. Cette conquête ne seroit rien, si nous éloignions de nous les bienfaits qu'on doit en attendre.

CHAPITRE X.

RÉSUMÉ.

J'AI cherché à réduire aux termes les plus simples, les principes de la plus vaste et de la plus importante administration, ainsi que j'en avois pris l'engagement au commencement de cet ouvrage. J'ai montré que l'économie dans les dépenses, étoit le gage de l'amour du peuple et ainsi la base du gouvernement républicain ; que cependant on pouvoit à la fois alléger le fardeau des contributions et satisfaire honorablement à des dépenses dignes de la plus puissante des républiques. J'ai suivi dans sa marche et dans ses détails l'administration dont la loi constitutionnelle a posé les bases, et dont le succès dépend de la fidélité du directoire à la maintenir, et de l'exactitude des ministres à le seconder. Vainement en effet le corps législatif auroit décrété des impositions suffisantes, si le zèle soutenu des corps administratifs, si l'activité du ministre des finances n'en assuroient pas la rentrée. Vainement les deux conseils auroient déterminé les états de dépense, si un ministre avoit le droit d'excéder celui de son départe-

ment, sous quelque prétexte que ce fût ; s'il n'en étoit pas responsable sur sa tête. Le sort de la république, sa dignité, son bonheur dépendent de la sévérité avec laquelle les chefs qu'elle s'est donnés, entretiendront cette balance exacte entre les dépenses et les recettes. Ce résultat en apparence si simple, exige cependant la réunion de toutes les volontés, le sacrifice de tous les amours-propres, l'assiduité la plus constante au travail et le désintéressement le plus pur dans ceux qui gouvernent. Mais c'est à ces conditions que la voix du peuple les a appelés à ces hautes fonctions. C'est à ce prix qu'il a mis son estime et sa reconnoissance.

Après avoir fixé d'après des bases certaines la somme des dépenses publiques, ainsi que la somme des contributions destinées à les payer, j'ai cherché à donner des notions justes sur le montant de la dette publique constituée, et je ne pense pas que la loyauté nationale désavoue aucun des principes de fidélité que j'ai établis. J'ai classé l'espèce de revenus qui de droit appartenoit à l'acquit de la dette, et je n'en ai point déguisé l'insuffisance. N'ayant à choisir alors qu'entre de nouvelles taxes, ou des aliénations propres à amortir l'excédent de la dette, j'ai insisté sur ce moyen salutaire déja mis en pratique. J'ai donné des idées nouvelles sur l'extension dont il étoit susceptible.

Passant ensuite à la dette exigible, j'en ai rassemblé les élémens, sans pouvoir cependant en atteindre les résultats inconnus. Mais j'ai fait sentir combien il étoit nécessaire de ne fermer aucun des canaux qui lui étoient ouverts, d'en faciliter l'écoulement par tous les moyens possibles, et d'en dégager à jamais l'administration, à qui, au moment de la paix, il est si important d'ouvrir une route nouvelle, et d'ôter toute entrave.

J'ai considéré les besoins qu'un grand état avoit de se ménager des ressources pour des événemens extraordinaires. Je les ai montrées où elles sont, dans la confiance publique toujours fondée sur la probité du gouvernement, sur le bon ordre des finances.

Je n'ai rien proposé dont l'exécution ait besoin d'être ajournée, dont la pratique demande des combinaisons savantes, des hommes d'un talent supérieur. Je n'exige d'eux que du caractère, des vertus, et un ardent amour de la patrie. Je ne crois pas m'être trompé sur les faits; si cependant des recherches nouvelles changeoient quelques-uns de mes calculs, ce changement n'en apporteroit aucun à mes principes et à leurs conséquences.

Si à l'article des dépenses publiques on me trouvoit trop économe, tandis que je me reproche trop de profusion, j'ai placé le re-

mède à côté. Le champ des contributions directes est ouvert ; on peut y moissonner ; mais j'ai dit, j'ai dû dire ; « si vous passez telles » limites, n'additionnez plus vos recettes, car » vos calculs seront toujours en défaut ; si vous » les passez, vous brissez vous-même les liens » d'attachement du peuple à votre gouverne- » ment. »

Si contre mon attente, et malgré le soin que j'y ai mis, il s'étoit glissé quelque erreur dans mon évaluation de la dette publique ; si du cahos révolutionnaire il devoit sortir de nouvelles découvertes, ce que je ne crois pas ; je persisterois à dire : « quelqu'étendus que soient » vos engagemens, n'y soyez pas moins fi- » dèles ; toute dette légitime est sacrée. Vous » n'avez de choix que dans les moyens de » l'acquitter. Ou des taxes pour les arrérages, » ou des sacrifices de capitaux pour le rem- » boursement. Des taxes, redoutez-les, elles » attaquent toutes, ou la liberté, ou l'indus- » trie, ou la propriété, elles coûtent toujours » beaucoup plus qu'elles ne rendent. Préférez » donc le sacrifice des capitaux, et bénissez » la paix qui vous les prodigue. »

Mais si à cette théorie simple et applicable à tous les cas, on substituoit des méthodes compliquées ; si l'on vouloit brusquer l'usage du crédit, avant de l'avoir créé par les seuls

moyens qui lui donnent l'être; ou, sous le faux prétexte de dignité nationale, si l'on s'engageoit dans des dépenses qui exigeassent du peuple des sacrifices au-dessus de ses forces, j'ose le dire aux arbitres de nos destinées, c'en seroit fait de la république.

FIN.

4 865408 A